

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 19 Février 1957.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 415).
2. — Nomination d'un général allemand au commandement du secteur Centre-Europe. — Suite de la discussion d'une question orale avec délai (p. 415).  
Proposition de résolution de M. de Pontbriand, avec demande de priorité.  
Proposition de résolution de M. Primet.  
Demande, par M. Georges Laffargue, du passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour.  
MM. Chointron, Raymond Pinchard.  
Adoption, au scrutin public, du passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour.
3. — Questions orales (p. 417).  
*Agriculture:*  
Question de M. René Dubois. — MM. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; René Dubois.  
*Affaires étrangères:*  
Questions de M. Michel Debré. — MM. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Michel Debré.  
*Algérie:*  
Question de M. Michel Debré. — MM. Marcel Champeix, secrétaire d'Etat à l'intérieur (affaires algériennes); Michel Debré.
4. — Propriété littéraire et artistique. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 420).  
MM. Périquier, rapporteur de la commission de la justice; Brizard, président de la commission de la presse.  
Art. 16, 17 et 19: adoption.  
Art. 34 bis:  
Amendement de M. Marcel Plaisant. — MM. Marcel Plaisant, le rapporteur, le président. — Réservé.  
L'article est réservé.  
Art. 35 bis:  
Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Ernest Pezet, le rapporteur, Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres; Marcel Plaisant. — Retrait.  
M. Abel-Durand.  
Adoption de l'article.  
Art. 34 bis (réservé): adoption.  
Art. 45, 60, 64, 68, 70, 71, 78 et 79: adoption.  
Sur l'ensemble. MM. Marcel Plaisant, Henry Torrès, Marcihacy.  
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Propositions de décisions sur treize décrets concernant les territoires d'outre-mer. — Discussion des conclusions de rapports (p. 428).

Motion d'ordre.

Discussion générale: MM. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Jules Castellani, Durand-Réville, Marius Moutet, Razac, Paul Longuet, Molais de Narbonne, rapporteurs de la commission de la France d'outre-mer; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Présidence de M. Abel-Durand.

MM. Durand-Réville, Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Léo Hamon, Georges Portmann, Jules Castellani, le général Béhouart.

Renvoi de la suite de la discussion: M. le président de la commission.

6. — Transmission d'un projet de loi (p. 451).
7. — Dépôt de propositions de loi (p. 451).
8. — Dépôt de rapports (p. 451).
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 452).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONKERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte-rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

## NOMINATION D'UN GENERAL ALLEMAND AU COMMANDEMENT DU SECTEUR CENTRE-EUROPE

Suite de la discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la question orale avec débat de M. de Pontbriand relative à la nomination d'un général allemand au commandement des forces terrestres du secteur Centre-Europe des forces alliées.

Je rappelle que j'ai été saisi, en conclusion du débat, d'une proposition de résolution présentée, avec demande de priorité, par M. de Pontbriand, proposition dont il a été donné lecture à la fin de la séance de ce matin.

Mais je suis saisi à l'instant d'une proposition de résolution, présentée par M. Primet et les membres du groupe communiste, ainsi conçue :

« Le Conseil de la République,

« Considérant que l'immense majorité du peuple de France est hostile à la nomination d'un général allemand et en particulier du général Speidel au commandement des troupes de l'armée de terre française,

« Demande au Gouvernement de s'opposer à cette nomination. »

Toutefois M. Georges Laffargue a demandé le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, proposition qui a toujours la priorité en application de l'alinéa 4 de l'article 91 du règlement.

Le Conseil de la République va donc être appelé à statuer d'abord sur la proposition de M. Laffargue, qui est assortie d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

**M. Chaintron.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mesdames, messieurs, nous voterons contre le passage pur et simple à l'ordre du jour qui implique confiance au Gouvernement, c'est-à-dire, en définitive, approbation de la nomination de Speidel, alors que le vote de la résolution, tout au contraire, en est une condamnation.

Toutefois, nous devons tout aussitôt présenter nos réserves sur la résolution elle-même et je pense qu'il est préférable que je dise tout de suite notre position tant sur le passage à l'ordre du jour que sur la résolution présentée par M. de Pontbriand. Et je résumerai les raisons qui déterminent notre choix.

Nous ne voulons pas réveiller les hostilités entre Français et Allemands à propos de Speidel. Nous sommes pour le rapprochement franco-allemand.

*A droite.* C'est nouveau!

**M. Chaintron.** Nous ne voulons pas entretenir l'esprit de haine et de revanche contre les soldats ou officiers allemands. Certes, nous ne pouvons oublier la férocité particulière des armées hitlériennes, nous ne pouvons pas pardonner les Oradour-sur-Glane, mais nous savons aussi que, par nature, les lois de la guerre sont cruelles. Il faut tuer, au nom de sa patrie, les travailleurs d'autres patries. Ce qu'il faut par conséquent haïr, condamner et proscrire à tout jamais, c'est la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cependant, si l'on peut, comme ce matin ouvrir des controverses juridiques sur la responsabilité collective, il y a des lois morales et des lois politiques qui sont indiscutables. Quand on a, en tant que général, été responsable de tueries dans un pays, on devrait avoir l'élémentaire pudeur de ne pas accepter d'y venir commander les orphelins de ses victimes. L'acceptation par Speidel d'une situation semblable suffirait par elle-même à nous renseigner sur ses qualités philosophiques et morales que certains ont osé vanter à cette tribune.

Cette nomination est un défi aux patriotes français, une insulte à nos morts, une provocation contre le véritable rapprochement franco-allemand. Pis encore, cette nomination est un danger, une menace pour la France.

Il est, en effet, scandaleux de permettre à ce général de reprendre à visage découvert, en lui ouvrant nos portes, les services d'espionnage qu'il dirigea en France, pour notre malheur.

Il était important que retentisse au Parlement l'indignation qui soulève la nation. Cependant, le texte de résolution qui nous est proposé ne répond pas dans sa forme et ses considérants au sentiment des Français. Alors que ce texte devait s'efforcer d'unir tous ceux qui sont inspirés par le sentiment national, on a cru bon de l'accommoder de doctrines hors du sujet et d'y imbriquer des notions que l'on sait inacceptables pour les communistes.

Il n'est question dans cette résolution que des modifications dans les répartitions des responsabilités au sein de la coalition atlantique et de l'Algérie, point névralgique. Il n'y est pas question de l'atteinte portée à l'honneur, à la sécurité et à la souveraineté de la France.

S'il n'est pas question de cela, bien que ce soit l'essentiel, c'est parce que c'est précisément cet essentiel qui inspire les communistes qu'on veut écarter.

Quelle aberration! De cruelles expériences historiques ont montré qu'on ne peut défendre efficacement la Nation sans la classe ouvrière et, par conséquent, sans le parti communiste, parti de la classe ouvrière. Mais nous ne voulons pas nous laisser enfermer dans ce jeu de formules. Nous avons déposé une proposition de résolution condamnant sans détour la nomination de Speidel. Elle viendra, bien entendu, en dernier lieu et nous avons à craindre que, d'ici là, les jeux ne soient faits. Nous devons, en tout état de cause, prendre position sur la résolution de M. de Pontbriand qui nous est proposée.

Or, nous raisonnons de la façon suivante: De quoi s'agit-il? Le vote sur cette résolution est un acte qui en lui-même, quels que soient ses considérants, s'oppose à la nomination du général ex-hitlérien Speidel au commandement des troupes françaises et, par delà, c'est une condamnation du réarmement allemand au sein de la coalition européenne de guerre.

Ce vote est le grain des choses et en l'occurrence nous ferons fi de la paille des mots qui l'accompagnent. Nous voterons pour la résolution, avec cette signification que nous nous prononçons contre la nomination de Speidel sans nous associer de quelque façon que ce soit aux considérants de M. de Pontbriand, mais dans l'esprit national qui se dégage notamment des discours prononcés par MM. Debû-Bridel, Hamon et le général Petit.

Nous affirmerons ainsi, sans aucune équivoque, par le dépôt de notre propre résolution et par notre vote en cette espèce, notre opposition à la nomination du général Speidel, car elle est contraire à l'honneur et à l'intérêt de la France et de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Raymond Pinchard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinchard.

**M. Raymond Pinchard.** Mes chers collègues, après avoir écouté attentivement les orateurs qui ont participé à ce débat, après avoir entendu les explications de M. le ministre de la défense nationale, je voudrais vous livrer très brièvement quelques-unes de mes réflexions.

Jé comprends parfaitement que ceux d'entre nous qui ont voté sans réserve les accords de Paris acceptent de gaité de cœur qu'un général allemand puisse être appelé au commandement de grandes unités françaises. (*Exclamations sur divers bancs à gauche et au centre.*) C'était implicitement inscrit dans le traité, bien que de nombreux orateurs partisans de ces accords l'ait à l'époque formellement contesté.

J'admets également que, parmi ceux qui ont voté les accords de Paris, certains considèrent aujourd'hui qu'ils ont le devoir de se plier à la loi de la majorité — je suis de ceux-là — et d'accepter loyalement que des généraux allemands exercent de hauts commandements dans le cadre de l'O. T. A. N. Mais ce que je comprends mal, c'est que certains de mes amis ne prennent pas conscience du risque, du danger que pourra faire courir un jour à notre armée et à notre pays le choix du général Speidel.

Sous les sourires sceptiques de certains collègues dont la perspicacité n'est jamais en défaut, j'avais prévu ce choix. Au cours de mon intervention dans le débat sur les accords de Paris, j'avais annoncé cette nomination. Ce choix et cette nomination ne m'ont donc pas surpris, mais ils n'en sont pas moins regrettables, déplorables.

Lors de l'intervention que je viens d'évoquer, j'avais rappelé la déclaration faite quelques mois auparavant par le général Speidel: « La France, avait-il dit, pourrait redevenir l'ennemie numéro un si elle tentait d'empêcher la résurrection de l'Allemagne d'autrefois ». Vous entendez bien: la résurrection de l'Allemagne d'autrefois. J'ajoutais: « La résurrection de l'Allemagne de Bismarck, de Guillaume II ou de Hitler, à votre choix! ».

Ni le général König, ministre de la défense nationale d'alors, qui était présent au Banc du Gouvernement, ni le président du conseil, Edgar Faure, dans sa longue et brillante réponse, n'ont contesté les paroles du général Speidel, qui ne datent pas de 1945, mais de 1954.

Comment, dans ces conditions, pourrais-je ne pas regretter qu'un commandement important de grandes unités françaises soit confié à un général qui s'est donné pour mission, il y a moins de trois ans de ressusciter l'Allemagne d'autrefois et qui n'hésite pas à proclamer que, si la France s'y opposait, elle redeviendrait pour lui l'ennemie numéro un?

Je ne saurais donc souscrire à l'ordre du jour pur et simple qui approuve implicitement la nomination au commandement des forces terrestres du Centre-Europe d'un général allemand qui veut la résurrection de l'Allemagne d'autrefois, de l'Allemagne qui avait annexé l'Alsace et la Lorraine. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le passage à l'ordre du jour pur et simple.  
Je rappelle que je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.  
Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44.

Nombre des votants.....	249
Majorité absolue .....	125
Pour l'adoption.....	167
Contre .....	82

Le Conseil de la République a adopté.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

CHASSE AUX CERFS DANS LE PARC NATIONAL DE CHAMBORD

**M. le président.** M. René Dubois demande à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture :

- 1° Le nombre exact de cerfs tués lors des battues organisées dans le parc national de Chambord depuis l'ouverture de la campagne de chasse 1956 ;
- 2° En vertu de quels textes des cerfs auraient été abattus en dehors des « engrillagements » ;
- 3° Quelle est l'autorité supérieure ayant donné l'ordre de tirer les cerfs ;
- 4° Ce qu'il est advenu des animaux tués ;
- 5° Quelles sanctions il compte éventuellement prendre contre les délinquants (n° 837).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture :

M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

**M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'Agriculture.** Chaque année, des reprises de grand gibier sont effectuées au cours des mois de février et de mars dans le parc national de Chambord. Les cerfs et les chevreuils sont capturés au filet. Ces animaux servent au repeuplement des chasses françaises. Le parc, depuis le début des reprises de 1953, a ainsi permis la répartition, entre les fédérations départementales des chasseurs, de 478 cerfs et biches et de 92 chevreuils.

Depuis 1953, année au cours de laquelle l'effectif maximum des grands animaux pouvant vivre dans la réserve a été atteint, un arrêté ministériel pris dans le courant d'octobre permet la destruction d'un certain nombre de cerfs et de biches. Il est, en effet, indispensable sur un cheptel de 600 animaux avant reprise de pouvoir supprimer certains d'entre eux en surnombre, malades, ou dangereux pour le reboisement effectué sur de grandes surfaces dans la forêt domaniale afin de reconstituer ce massif très éprouvé par de vastes incendies lors des combats de la Libération. L'arrêté prévoit que les cerfs et biches pourront être tués dans l'ensemble de la forêt et pas seulement dans les « engrillagements ».

En 1956, l'arrêté ministériel a été pris le 17 octobre et notifié le 26 octobre à l'administration des eaux et forêts par l'intermédiaire de M. le préfet, à Blois. Il a prévu la possibilité de détruire 12 cerfs et biches entre le 23 octobre 1956 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Lors des deux battues de destruction de sangliers le 2 décembre et le 15 décembre, 4 cerfs seulement, sur les 12 dont la destruction avait été autorisée par l'arrêté ci-dessus, ont été tués dans les parcelles voisines des reboisements à protéger.

Selon la tradition, deux des quatre cerfs ont été partagés entre les chasseurs, un autre a été remis à la municipalité de Chambord, le dernier à l'hospice des vieillards à Blois.

Les destructions de cerfs signalées par notre collègue M. Dubois sont donc parfaitement réglementaires et régulières. Elles ont eu lieu au cours de battues qui sont faites sous la direction de l'administration des eaux et forêts et sous le contrôle permanent du directeur des chasses de Chambord qui, dans ses rapports, n'a signalé aucune infraction.

**M. René Dubois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. René Dubois.

**M. René Dubois.** Mesdames, messieurs, il y a longtemps que les questions orales sans débat me sont apparues comme une sorte de ballet oratoire au cours duquel le ministre répond d'une façon aimable à celui qui a posé la question. La réponse étant faite, le parlementaire qui a posé la question remercie à son tour le ministre tout en déclarant qu'il n'est pas satisfait. (Sourires.)

Nous n'échapperons pas aujourd'hui au classicisme de ce ballet oratoire et, tout en remerciant M. le ministre de l'Agriculture, je suis dans l'obligation de lui dire que je ne suis pas satisfait.

Je ne suis pas satisfait. Et c'est une formule qui doit vous apparaître comme parfaitement désintéressée car je ne suis aucunement chasseur. La III<sup>e</sup> République m'avait appris qu'il fallait être pacifique. Mais à vingt ans, à la place d'un bulletin de vote, on m'a mis dans les mains un fusil de guerre en m'invitant à m'en servir utilement. Cela m'a suffi. Je ne sais pas ce que c'est qu'un fusil de chasse et si j'interviens aujourd'hui c'est beaucoup plus au nom de la société protectrice des animaux qu'au nom des chasseurs que je n'ai pas à défendre, car je suis bien certain que, s'ils avaient voulu se mêler directement au débat, ils auraient trouvé un porte-parole infiniment plus qualifié que moi pour répondre à M. le ministre de l'Agriculture.

Cependant, quand la société protectrice des animaux a appris qu'une battue dans le parc de Chambord avait eu lieu et que, dans ce joyau de la réserve nationale, sinon un massacre de cervidés, du moins une chasse assez importante avait été organisée, elle ne put s'empêcher de réagir.

Le dépôt de ma question orale était basé sur l'article 12 de la loi du 3 mai 1944 modifiée, interdisant l'exercice de la chasse dans les réserves. Ce n'est que plus tard que j'ai eu connaissance de l'arrêté du 17 octobre 1956 pris par vous, monsieur le ministre, et signé de votre directeur de cabinet, mettant en demeure M. le conservateur des eaux et forêts, directeur de la réserve nationale de Chambord, de détruire six cerfs et six biches dans ladite réserve pendant la période s'étendant du 23 octobre 1956 au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

J'admets parfaitement qu'il est indispensable de réformer dans une réserve — « réformer », l'expression est jolie — telle celle de Chambord, de vieux cerfs...

**M. Michel Yver.** C'est une réforme radicale.

**M. René Dubois.** ...et de vieilles biches, mais permettez-moi de vous dire qu'il est impossible de distinguer ces animaux en les tirant au saut d'un layon ou d'une route. L'arrêté alors en vigueur sur lequel vous vous appuyez pour justifier les chasses que vous avez organisées ne comporte-t-il pas en son article 2 les mots : « La destruction aura lieu à l'approche ». Or, les animaux tués l'ont été en battue. C'est là le point litigieux qui, pour d'autres que votre personne, serait non seulement une infraction mais un délit grave. (Exclamations.)

**M. Le Sassièr-Boisauné.** C'est du braconnage, simplement !

**M. René Dubois.** Ce sont les chasseurs qui parlent, ce n'est pas moi !

**M. Georges Laffargue.** Il n'y a que les biches que l'on tue à l'approche.

**M. René Dubois.** Mais je ferai miennes alors les paroles que mon collègue M. Louis André adressait lors de la discussion du budget de l'Agriculture : « Applique-t-on la loi ou ne l'applique-t-on pas ? Si cela dépend de la tête du chasseur — M. André disait « producteur » — qui se fait prendre, cela devient de la dictature ». Nous ne sommes plus en face de la loi, mais de l'illégalité.

Nous constatons que si, dans la formule de la chasse, vous n'avez pas commis une faute — car vous êtes bien incapable, monsieur le ministre, de commettre une faute, pas plus qu'une

erreur (*Sourires*) — vous avez glissé — ce qui est peut-être plus humain, plus plausible — vers une sorte d'abus de pouvoir. Or l'abus de pouvoir, en France, quand il touche à la chasse, devient très grave. N'est-ce pas autour de ces querelles que les derniers Bourbons, qui furent de grands chasseurs, virent commencer de vaciller leur trône ? (*Sourires*.)

Comme vous êtes de cette maison, monsieur le ministre, nous tenons trop à vous, d'où notre soin de vous avertir de ce qui peut encore apparaître au monde de la chasse comme un abus. (*Sourires et applaudissements*.)

#### TRAFICS D'ESCLAVES EN ARABIE SÉOUDITE

**M. le président.** M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas saisi l'O. N. U. d'une demande d'enquête sur les trafics d'esclaves en Arabie et en Mer Rouge, au moment où les pays qui pratiquent l'esclavage attaquent et diffament la France (n° 841).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.

**M. Gorges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Les pays susceptibles d'être visés par la question posée n'ont ni signé ni ratifié la convention sur l'esclavage de 1926, ni signé la convention supplémentaire du 7 septembre 1956.

Bien que les clauses de ces conventions ne leur soient pas opposables et que l'Arabie séoudite comme le Yémen se soient abstenus ou aient été absents lors de l'adoption, en 1948, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il n'en demeure pas moins que l'esclavage est prohibé en application des principes généraux de la Charte concernant les droits fondamentaux de l'homme.

L'Assemblée générale des Nations-Unies aurait donc pu être saisie par la délégation française d'une demande d'inscription du point spécial de l'ordre du jour, en se fondant sur ces principes généraux de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Or, dans les circonstances présentes, il est certain que la majorité ne nous aurait pas suivis, même sur le plan de la procédure, d'autant que nous n'aurions pu apporter à l'appui de notre demande d'enquête aucun élément nouveau de caractère déterminant.

Une telle demande paraît d'autant moins souhaitable que des démarches sont en cours pour faire libérer deux ingénieurs français incarcérés en Arabie séoudite.

Le Gouvernement n'a donc pas jugé opportun de saisir l'Organisation des Nations Unies de la demande d'enquête suggérée par M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Deux motifs avaient justifié et justifient encore le dépôt de ma question.

Il y a quelques mois, à l'occasion d'une première réponse (c'était M. Michelet qui avait posé la question), le ministre des affaires étrangères avait affirmé qu'il n'était pas possible à la France de provoquer un débat à l'Organisation des Nations Unies sur la violation, par certains pays, de la déclaration universelle des droits de l'homme et que, par conséquent, il n'était pas question d'instituer un débat international sur le trafic de l'esclavage. Cette raison m'avait paru pour le moins mauvaise.

Depuis lors, un second motif est venu à l'appui de mon désir d'ouvrir un tel débat: c'est le fait que parmi les pays qui attaquent le plus fortement l'œuvre française en Afrique se trouvent justement ceux qui — pour employer l'euphémisme de M. le secrétaire d'Etat — n'ont pas signé la convention sur l'interdiction de l'esclavage, en d'autres termes et pour parler français, ceux qui continuent à pratiquer la vente des esclaves et purement et simplement qui continuent à considérer l'esclavage comme des mœurs possibles et acceptables.

Je comprends l'argument particulier qu'évoque M. le secrétaire d'Etat: la négociation pour la libération de plusieurs citoyens français injustement et cruellement détenus par le gouvernement de l'Arabie séoudite, mais je me demande si le silence du Gouvernement français sur certaines mœurs de cet Etat et de quelques autres Etats voisins est la bonne manière de se faire respecter.

Voici des Etats qui sont à la pointe du combat contre l'œuvre française en Afrique, qui sont à la pointe du combat contre la présence française en Algérie. Or, ces Etats qui, d'autre part, pour des raisons diverses reçoivent tantôt l'appui de la Russie,

tantôt l'appui des Etats-Unis, pratiquent ouvertement l'esclavage. Ajoutons que les richesses de pétrole découvertes dans ces pays, par un curieux retour des choses, ont développé l'esclavage en permettant à de nombreux hauts personnages de disposer d'un argent accru chaque année pour accroître leur trafic et augmenter leur troupeau d'esclaves.

Croyez-vous que si la France, sans tenir compte de considérations autres que les considérations les plus élémentaires de la morale humaine, avait chaque année, jusqu'à ce qu'elle ait satisfaction, provoqué un débat sur ces mœurs infâmes, elle ne serait pas parvenue finalement à mettre ces Etats dans une situation difficile et, en fin de compte, à obtenir ce qu'elle n'arrive pas à obtenir, c'est-à-dire, d'une part, la libération de Français emprisonnés et, d'autre part et surtout, que ces Etats n'aient plus l'audace de prendre la parole contre elle à l'Organisation des Nations Unies.

La diplomatie est comme la guerre: elle est faite d'offensives chaque fois que l'adversaire présente des points faibles. C'est trop peu dire que ces Etats qui pratiquent l'esclavage, qui développent l'esclavage depuis quelques années, ont des points faibles. Il est déjà très grave que ces Etats appartiennent à l'Organisation des Nations Unies. Il est très grave qu'ils puissent prendre position contre les nations occidentales. Il est très grave qu'ils puissent représenter des Etats valables aux yeux de certains de nos alliés.

Je crois que, politiquement et moralement, le Gouvernement français se grandirait en osant chaque année prendre la parole devant l'Organisation des Nations Unies pour dénoncer les Etats qui ont signé la charte des Nations Unies, qui ont accepté son préambule et qui, chaque jour que Dieu fait, violent leur parole.

Peut-être cette prise de position formelle du Gouvernement éviterait à certains Etats de se présenter en juges comme ils osent le faire actuellement. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

#### AIDE DU GOUVERNEMENT TUNISIEN AUX REBELLES ALGÉRIENS

**M. le président.** M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement tunisien apporte une aide officielle aux rebelles algériens;

Que, notamment, les principaux chefs rebelles ont leur P. C. en Tunisie, les collectes de fonds sont assurées par le Néo-Destour; les fournitures d'équipement, de ravitaillement et de munitions sont assurées par les services de l'armée du Gouvernement tunisien; les convois de contrebande sont méthodiquement et constamment organisés soit depuis les ports, soit, notamment depuis l'évacuation du Fezzan, depuis la frontière de Libye; les bases de départ des rebelles sont situées dans les camps organisés par le Gouvernement tunisien; enfin, les services de police tunisiens fonctionnent comme un 2<sup>e</sup> bureau au bénéfice des rebelles, qui reçoivent ainsi des renseignements sur l'activité militaire française.

Il fait observer qu'à la suite de cette aide, la guérilla, à la frontière algéro-tunisienne, prendra prochainement une ampleur accrue.

Il lui demande quelles mesures politiques et militaires le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cet état de choses qui révèle, chez les chefs du Gouvernement tunisien, une volonté délibérée, et accrue par toutes les marques d'amitié que nous lui avons manifestées, d'évincer les Français et de nuire à la France (n° 842).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** L'aide apportée par la Tunisie aux rebelles algériens n'est pas ignorée du Gouvernement français. Si les renseignements en possession de celui-ci font apparaître que cette aide revêt des aspects multiples et qu'elle met parfois en cause certaines autorités ou services officiels, son importance ne doit être ni sous-estimée, ni surestimée. Le Gouvernement français n'en considère pas moins comme profondément regrettable l'aide ainsi apportée par la Tunisie aux rebelles algériens.

Il a donné des instructions très précises à son représentant à Tunis afin que l'attention du Gouvernement tunisien soit attirée sur la gravité exceptionnelle de la situation engendrée par une telle attitude.

Cette dernière est en effet incompatible, aux yeux de la France, avec la neutralité dans les opérations militaires en Algérie, proclamée à diverses reprises par le Gouvernement tunisien.

De son côté, M. Maurice Faure, au cours de son dernier voyage en Tunisie, a appelé la plus sérieuse attention de son interlocuteur tunisien sur les conséquences déplorables que

pourrait avoir cette aide sur les relations entre les deux pays qui, dans l'esprit du Gouvernement français, forment un tout.

Le Gouvernement français a pris des dispositions militaires particulières en Algérie, dans la zone frontalière, en vue de faciliter l'observation de la neutralité tunisienne. En outre, le Gouvernement tunisien a été avisé que le Gouvernement français se réservait la possibilité de faire usage, conformément au droit international, du droit de poursuite dans les cas où des bandes de rebelles algériens pénétreraient sur le sol tunisien sans être désarmées ou dissoutes.

Le Gouvernement français regrette que certaines assurances obtenues par son représentant à Tunis n'aient pas été suivies de résultats plus appréciables.

Ainsi que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères l'a déclaré à la tribune de cette assemblée le 18 décembre dernier, il ne pourra y avoir de rapports franco-tunisiens stables et assortis de notre part d'une aide permanente que dans la mesure où le Gouvernement tunisien se montrera fidèle à l'esprit d'amitié qui est inscrit dans les textes du Protocole d'accord du 20 mars 1956 et de l'accord sur les questions de représentation diplomatique du 15 juin dernier et dont, selon les règles du droit international, toutes les dispositions doivent lier également les deux parties signataires.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse qui me donnerait satisfaction et qui, je pense, donnerait satisfaction à toute l'assemblée si la résolution était égale à la pensée. Je me bornerai, dans ma réponse, à présenter trois observations.

Par une légère entorse au règlement — ce sera ma première observation — je lirai quelques lignes d'un document officiel qui montre la portée récente de l'aide officielle du gouvernement tunisien à la rébellion en Algérie.

« Pratiquement — dit ce document officiel — la collaboration du Gouvernement tunisien avec les rebelles va jusqu'à l'état de belligérance. Elle se manifeste par une propagande officielle de la radio et de la presse, par la diffusion d'organes propres aux rebelles algériens, par la mise en place d'une organisation d'aide aux rebelles couronnée par un comité de coordination qui associe, à Tunis, les délégués du Gouvernement tunisien et les représentants des rebelles. »

Un peu plus loin, je lis : « Chacun de ces délégués, avec le gouverneur tunisien local, assure le ravitaillement, l'équipement, l'armement des rebelles de sa zone et organise les camps d'entraînement. Les convois sont acheminés jusqu'à la frontière sous escorte de la garde nationale tunisienne, les fellagah étant parfois travestis et intégrés à l'escorte pour ne pas éveiller l'attention. On estime qu'ainsi des bandes, toujours plus nombreuses, franchissent la frontière. Le trafic d'armes représenterait mensuellement plus d'un millier d'armes. Inversement, le Gouvernement tunisien s'efforce de rendre plus difficile le contrôle de la frontière par les troupes françaises. »

Ces informations, faut-il considérer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est dangereux de les surévaluer ? Vous auriez raison si ces faits étaient récents, s'il n'y avait pas de précédents dans le passé et si nous étions assurés qu'ils se termineraient rapidement. Malheureusement, ces faits sont anciens. Ils ne font que se multiplier et nous n'avons aucune assurance de les voir prochainement se terminer.

La contradiction de notre politique — c'est ma seule observation — a éclaté la semaine dernière à l'occasion de deux voyages de membres du Gouvernement. D'un côté, le ministre de la défense nationale est allé en Algérie. L'un de ses soucis — et nous l'avons tous compris et approuvé — était de faire en sorte que l'armée française et les musulmans fidèles de ce pays puissent être protégés contre les incursions toujours plus nombreuses se produisant au travers de la frontière tunisienne. D'un autre côté, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères se rendait à Tunis et était reçu par le chef du Gouvernement tunisien avec, selon la presse, le désir de régler le contentieux franco-tunisien. D'après les journaux, il a semblé que ce contentieux comportât uniquement le statut des fonctionnaires français et l'avenir de la justice française en Tunisie. Nous souhaitons que les discussions qui ont eu lieu entre le chef du Gouvernement tunisien et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères aient duré peu de temps sur le statut des fonctionnaires français et aient été plus longues sur le fait inadmissible que constitue l'aide apportée par le gouvernement tunisien aux rebelles d'Algérie. Quand le chef du Gouvernement tunisien a osé parler du départ des unités françaises — ah ! comme ce départ lui permettrait de mieux aider les rebelles — qu'a

répondu notre ministre ? Notre premier souci, dans nos rapports avec la Tunisie, c'est la fin de l'aide aux rebelles. Queille peut être l'impression des Français, non seulement d'Afrique, mais de la métropole, quel peut être le sentiment de l'opinion publique tout entière en présence, d'une part, de l'effort demandé à la nation, de la volonté de défendre l'Algérie française et, d'autre part, des visites de courtoisie faites au chef d'un gouvernement qui devient depuis quelques mois le principal fournisseur en armes et en cadres des rebelles algériens ?

Il y a là une double politique qui finit par peser sur le problème essentiel de notre vie publique, à savoir : quelle est fondamentalement la volonté française en ce qui concerne l'Algérie ? C'est là qu'est ma troisième observation et j'aurais aimé l'adresser directement au chef de notre diplomatie.

Une fois de plus, mes chers collègues, disons-le, toute la politique française doit tourner autour du maintien de notre présence et de notre autorité en Algérie. Toute politique en Afrique, en Europe ou à l'intérieur même de la France, qui fait douter de la résolution française en Algérie, est une politique qui doit être critiquée. Si vraiment nous devons continuer à aider le Gouvernement tunisien par notre argent, à l'aider par les services des fonctionnaires français, si nous devons continuer à tolérer l'aide qui est apportée au Gouvernement tunisien en même temps que nous ne disons rien et ne faisons rien pour contrecarrer l'action du Gouvernement tunisien, c'est en fin de compte la politique du Gouvernement français en Algérie qui sera atteinte.

En prenant acte de la réponse que M. le secrétaire d'Etat vient de faire au nom du Gouvernement, où il reconnaît l'existence de cette aide aux rebelles et l'insuffisance des mesures prises, je lui dis : Vous-même, le Gouvernement et tous ceux qui vous soutiennent, prenez une grave et lourde responsabilité. Au moment où vous demandez à la nation un effort considérable pour maintenir l'autorité française, et avec elle une certaine espérance en Algérie, vous n'avez pas le droit de faire preuve de pusillanimité à l'égard d'Etats et de chefs de gouvernement qui sont directement nos adversaires.

Vous avez le droit de poursuite ; exercez-le toujours, et d'autre part subordonnez l'aide au Gouvernement tunisien, votre attitude, votre conduite à son égard ; subordonnez même toute votre politique extérieure au fait qu'il n'est pas admissible que la France soit cordiale avec des Etats qui sont hostiles à son maintien en Algérie. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur plusieurs bancs au centre et à droite.)*

#### POLITIQUE DE L'ALLEMAGNE ET DE L'ITALIE AU MOYEN-ORIENT ET EN AFRIQUE DU NORD

**M. le président.** M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'effort politique entrepris par l'Allemagne et l'Italie pour se substituer économiquement et du point de vue culturel à la France au Moyen-Orient et en Afrique du Nord est conforme aux tentatives actuellement faites en faveur de « l'Euratome » et du « Marché commun » (n° 846).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

**M. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.** Mesdames, messieurs, la politique économique et culturelle de la République fédérale et de l'Italie ne transgresse pas le rôle qui revient normalement aux Etats souverains et qui consiste à aider leurs ressortissants à l'étranger, à améliorer leurs positions dans le cadre de la concurrence internationale. Il est à remarquer que les efforts des Allemands et des Italiens s'inspirent de préoccupations plus économiques que culturelles et que leur attitude, comme celle de l'ensemble des milieux économiques européens, a été, en ce qui concerne certains pays du Moyen-Orient, jusqu'ici assez réservée.

Pour ce qui touche l'Afrique du Nord, non seulement l'Allemagne et l'Italie n'ont point cherché à se substituer à nous au Maroc et en Tunisie, mais nous avons reçu de l'Italie une aide efficace et amicale dans l'affaire algérienne à l'O. N. U., et du côté allemand nous pouvons également constater un effort positif dans ce domaine.

Si un effort politique a donc été accompli par les deux pays en ce qui concerne l'Afrique du Nord, il ne l'a pas été, bien au contraire, à notre détriment.

Au surplus, on voit mal en quoi le fait pour la République fédérale et l'Italie d'utiliser les possibilités de la conjoncture internationale pourrait constituer une objection à la politique d'intégration européenne. La situation politique actuelle de l'Europe est précisément à l'origine du manque de solidarité dont tous ses membres éprouvent les effets et c'est l'objet essentiel de la politique d'intégration européenne de s'efforcer d'y porter remède.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** J'avais donné mon accord à la réponse précédente; j'en avais remercié M. le secrétaire d'Etat, faisant seulement des réserves sur l'exécution. Je ne puis exprimer la même satisfaction en ce qui concerne la réponse qui vient d'être faite.

Contrairement aux affirmations de M. le secrétaire d'Etat, il existe actuellement — et on le constate — une politique allemande en Egypte, au Moyen-Orient et même en Afrique du Nord, qui tend à remplacer l'influence économique et l'influence culturelle française, en d'autres termes à profiter de nos difficultés pour s'établir. Qu'il s'agisse de foires industrielles, qu'il s'agisse de marchés avec les administrations et les gouvernements, qu'il s'agisse d'une coopération économique ou de l'accueil des étudiants, on voit de toutes parts un effort allemand pour se substituer à certaines positions économiques et culturelles françaises. Je reconnais qu'en ce qui concerne l'Italie, réserve faite de l'attitude déjà observée au Moyen-Orient, les phénomènes indiqués n'ont pas été constatés.

Qu'on me comprenne bien: je ne critique nullement — et je n'en ai d'ailleurs pas le droit — l'attitude du Gouvernement allemand ou celle des hommes d'affaires allemands ou italiens; ils jouent leur jeu et même remplissent leur devoir et leur fonction. Mais au moment où nous discutons de traités tels que l'Euratom et le marché commun, il faut considérer que ces traités seraient purement et simplement une duperie pour la France s'il n'y avait pas un préalable. Ce préalable, c'est l'unité de politique économique, culturelle et, plus simplement, l'unité de politique des pays européens en Méditerranée, c'est-à-dire au Proche-Orient, en Afrique du Nord et dans toute l'Afrique.

Ce que je conteste et ce que je critique, c'est l'attitude du Gouvernement français qui, connaissant ces faits, cherche à les minimiser alors qu'ils existent et, parlant à ses partenaires notamment de l'intégration des territoires d'outre-mer, ne pose pas comme préalable absolu le fait que les difficultés de la France en tel ou tel endroit ne doivent pas amener un effort des autres partenaires pour se substituer à notre présence et à notre influence.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de reconsidérer votre réponse et de demander à vos services si, vraiment, cette note est l'expression de ce qu'ils croient savoir de la réalité des faits, de les réexaminer avec attention et, ayant pesé les faits vrais, tous les faits, les ayant observés, de juger de la valeur d'une politique dite européenne où nous céderons beaucoup alors que nous n'exigeons pas l'essentiel, qui est une attitude identique aboutissant à ce que, là où la France a des difficultés, ses partenaires ne cherchent pas à lui succéder.

ÉTUDE PAR UN JURISTE FRANÇAIS D'UNE ADAPTATION  
DE LA CONSTITUTION DE PORTO-RICO A L'ALGÉRIE

**M. le président.** M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, s'il est exact qu'un haut fonctionnaire du Gouvernement général d'Alger ait donné un ordre de mission à un juriste français pour étudier l'adaptation éventuelle de la Constitution de Porto-Rico à l'Algérie (n° 845).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.

**M. Marcel Champeix, secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.** Aucun ordre de mission n'a été délivré par un fonctionnaire du Gouvernement général à un juriste français pour étudier l'adaptation éventuelle de la Constitution de Porto-Rico à l'Algérie.

Il est exact, en revanche, qu'un fonctionnaire de l'Assemblée algérienne a obtenu, par l'intermédiaire du consul général des Etats-Unis à Alger, une bourse d'études du Gouvernement américain pour se rendre à Porto-Rico. L'administration algérienne s'est bornée à délivrer l'autorisation de sortie d'Algérie.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debré.

**M. Michel Debré.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa précision et je transpose ma question et ma critique. Est-il convenable que le représentant d'un Gouvernement étranger donne, sinon à un fonctionnaire de l'administration française, du moins à un fonctionnaire d'une assemblée française, une bourse pour aller étudier le statut d'un territoire lointain, avec l'arrière pensée que l'adaptation de ce statut à l'Algérie serait

souhaitée par les dirigeants politiques de l'Etat de cet étranger? Dans cette hypothèse, est-il convenable que l'administration française donne un visa de sortie?

Je souhaite qu'à l'avenir le Gouvernement français réponde aux gouvernements dont dépendent les représentants étrangers si généreux et si intéressés à la fois qu'ils n'ont pas à donner de bourses à des fonctionnaires sans demander au préalable l'autorisation du Gouvernement, c'est-à-dire, en l'occurrence, l'autorisation du ministre résident.

**M. Jules Castellani.** Très bien!

**M. Michel Debré.** C'est un grave signe du mépris dans lequel peuvent être tenues les institutions françaises qu'un diplomate étranger puisse donner une bourse à un serviteur de l'Etat, sans demander au préalable l'autorisation de son chef hiérarchique. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, qui n'avez pas été au courant de ces faits, que vous rappeliez aux représentants accrédités auprès de la République qu'on ne donne ni bourse, ni autorisation de voyage à des fonctionnaires, quels qu'ils soient, sans l'autorisation du ministre responsable. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

— 4 —

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique. (N° 422, session de 1955-1956, 11, 14, 43, 50; 178 et 371, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres:

MM. Jaujard, directeur général des arts et lettres.  
Bernard, conseiller technique.  
Galdemar, conseiller technique.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Pailhe, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

**M. Peridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mes chers collègues, l'Assemblée nationale nous a renvoyé en deuxième lecture le projet de loi qui nous est soumis à l'heure actuelle et qui, je le rappelle, a pour but de réglementer ce droit un peu spécial qu'est le droit d'auteur, plus connu sous le nom de propriété littéraire et artistique, en acceptant la plupart des modifications que nous avons nous-mêmes apportées à ce texte.

Au fond, le désaccord, en admettant que l'on puisse parler de désaccord, ne porte que sur sept articles, ce qui n'est pas beaucoup lorsque l'on sait que ce projet de loi en comporte plus de soixante-quinze.

A la vérité, l'Assemblée nationale a repris son texte pour des dispositions assez secondaires et, d'autre part, elle l'a complété par des dispositions que votre commission de la justice a jugées comme étant utiles et heureuses, comme, par exemple, l'adjonction des agences de presse à l'article 35 bis ou bien la procédure de saisie des recettes en cas de reproduction ou de représentation illicite prévue à l'article 64.

C'est pour cette raison que votre commission de la justice a donné un avis favorable au texte tel qu'il nous a été renvoyé par l'Assemblée nationale. Les objections ont porté simplement sur deux articles, article 19 et article 35 bis.

L'article 19 fixe l'ordre de ceux qui auront la charge de divulguer l'œuvre de l'auteur après la mort de celui-ci. Le Conseil de la République avait placé en tête le conjoint survivant. Contre l'avis de son rapporteur, M. Isorni, la commission de la justice de l'Assemblée nationale, imprégnée, paraît-il, de droit romain et de latinité, a préféré placer en tête les descendants. C'est une position assez curieuse lorsque l'on

songe que le texte initial qui nous avait été envoyé en première lecture par l'Assemblée nationale plaçait les descendants en tout dernier lieu.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a changé d'avis. Pour nous, nous pensons que l'ordre que nous avons fixé était plus logique, parce que le conjoint survivant est intimement lié à la vie et à l'œuvre de l'auteur — c'est parfois le collaborateur même de l'auteur, c'était, par conséquent, celui qui paraissait le plus qualifié pour faire respecter le droit moral de l'auteur. Malgré cela, nous n'avons pas insisté pour la reprise de notre texte parce que nous avons considéré que la fixation de cet ordre avait quelque chose d'arbitraire. Qui, en effet, est le mieux qualifié pour faire respecter le droit moral de l'auteur ? C'est une simple question d'appréciation et c'est pour cette raison, je le répète, que votre commission de la justice n'a pas cru devoir reprendre son texte.

La deuxième difficulté est apparue à propos de l'article 35 bis. Cet article prévoit la possibilité d'une rémunération forfaitaire pour certaines œuvres énumérées audit article. Sur ce point, l'Assemblée nationale a repris intégralement son texte qui limite cette possibilité de rémunération forfaitaire à la première édition. Il n'est pas douteux qu'en pratique l'application de cette mesure risque de rencontrer des inconvénients, et c'est d'ailleurs pour cette raison qu'en première lecture nous n'avons pas accepté cette rédaction de l'article 35 bis.

Mais, en deuxième lecture, pour éviter une prolongation de la navette, nous avons tenu compte que les inconvénients que pouvait présenter cette limitation à la première édition étaient largement atténués par les exceptions prévues à l'article 35, exceptions d'où ne sont pas exclus les ouvrages énumérés à l'article 35 bis.

En fin de compte, votre commission de la justice n'a apporté à ce projet de loi que des modifications de détail qui sont nécessaires pour des raisons de coordination. C'est ainsi, par exemple, que nous avons dû augmenter les amendes parce que la dernière loi de finances a doublé toutes les amendes pénales. D'autre part, nous avons dû supprimer l'application de ce texte au Togo puisque, d'après le statut de ce pays, nous ne pouvons plus désormais légiférer pour ce territoire.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter le texte tel qu'il nous a été renvoyé par l'Assemblée nationale. En effet, il faut maintenant que le vote de ce projet de loi intervienne le plus rapidement possible. Comme je l'ai indiqué en première lecture, il n'est pas douteux que l'application de ce texte risque de montrer qu'il comporte certaines difficultés, certaines lacunes. C'est inévitable pour un texte qui prétend tout régler. Mais, pour une fois, nous avons été assez prudents puisque nous avons prévu une période de « rodage », ce texte n'étant applicable qu'un an après sa promulgation. Il n'est pas douteux que, pendant cette période, les inconvénients — s'il y en a — apparaîtront peut-être mieux et il sera alors possible, à l'expiration de ce délai, de faire toutes les mises au point nécessaires. Ce qu'il faut à tout prix, c'est que les droits de la pensée soient défendus au maximum et le plus rapidement possible.

En conclusion, je vous demande de nouveau, au nom de votre commission de la justice, d'adopter sans aucune modification le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. Brizard, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la presse.

**M. le président de la commission de la presse.** Mes chers collègues, les observations que nous avons présentées lors de la discussion en première lecture ont été entendues, pour la plupart, par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi la commission de la presse n'a pas eu à intervenir en deuxième lecture. Un de nos membres, M. Pezet, qui était votre rapporteur d'ailleurs, a présenté un amendement qui va venir en discussion, mais il l'a fait à titre personnel.

**M. le président.** Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 16, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 16. — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur, ou éventuellement les co-auteurs, et le producteur.

« Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 6 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf, éventuellement, application de l'article 1382 du code civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 17, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 17. — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

« Le producteur peut être l'auteur ou l'un des co-auteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

« Les auteurs de l'œuvre cinématographique, autres que l'auteur de compositions musicales avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II et notamment des articles 27 et 35. » (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 19, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 19. — L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

« Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

« Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 21. » (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 34 bis, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 34 bis. — En ce qui concerne l'édition, est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

« Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

« L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

« Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu sur ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci. »

Mais, par amendement (n° 2), M. Marcel Plaisant propose, au dernier alinéa de cet article, à la deuxième ligne, de supprimer le mot « successivement ».

La parole est à M. Marcel Plaisant.

**M. Marcel Plaisant.** Mes chers collègues, auteur d'un amendement sur l'article 34 bis, j'y eusse volontiers renoncé — et je suis prêt encore à le retirer — si j'étais sûr qu'il n'y eût

aucun autre amendement, si grand est mon désir que la loi tout entière revienne devant l'Assemblée nationale sans aucune correction.

**M. Léo Hamon.** Très bien !

**M. Marcel Plaisant.** Toutefois, pour vous éclairer sur la portée de mon amendement, je tiens à vous rappeler que l'article 34 bis dessine les contours d'un contrat d'édition. Il imagine que, dans le contrat d'édition, il y a une stipulation exorbitante du droit commun qui réserve un droit de préférence au profit de l'éditeur pour les ouvrages futurs de l'auteur. Toutefois, ce droit de préférence sera aboli, au détriment de l'éditeur et au profit de l'auteur, si l'éditeur refuse deux ouvrages qui lui sont présentés par l'auteur.

Tel était le texte que vous avez vous-même voté au Conseil de la République, il y a deux mois. Mon amendement manque d'originalité. Il n'a qu'une prétention, celle de revenir au texte qui est le vôtre, c'est-à-dire celui du 31 octobre dernier. Mais l'Assemblée nationale a inséré un adjectif. C'est toujours mauvais, les adjectifs. D'abord, cela prouve que le verbe n'est pas bien choisi puisqu'on le corrige. Ensuite, c'est un additif dangereux dans le texte de loi.

Cet adjectif « successivement » aggrave la condition de l'auteur, c'est-à-dire que l'éditeur ne lui rendra sa liberté que s'il a refusé « successivement » deux ouvrages. Je demande donc la suppression de l'adjectif « successivement » et qu'ainsi soit augmentée la liberté, la récupération de la pleine indépendance de l'auteur qui, devant deux refus, et cela suffit, pourra retrouver le droit de s'adresser, s'il lui plaît, à un autre éditeur. Il est dans le sens de la liberté.

Toutefois, si j'apprenais que l'honorable M. Pezet renoncât à son amendement sur l'article 35 bis, amendement qui, à mon sens, aggrave lui aussi la condition de l'auteur, je renoncerais à mon amendement, peut-être avec un secret regret, mais avec la satisfaction que ce texte de loi passe rapidement, d'un seul jet, à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, étant donné les déclarations de notre collègue M. Marcel Plaisant, je demande que l'on réserve l'article en attendant qu'il soit statué sur l'amendement de M. Pezet.

**M. le président.** J'indique à M. Marcel Plaisant, au rapporteur et au Conseil de la République que la commission a modifié certains articles pour une nécessaire coordination. L'Assemblée nationale devra se prononcer en troisième lecture sur ces modifications. C'est obligatoire.

Je ne veux pas que vous croyiez qu'il n'y aura plus de délibération de l'autre Assemblée. Elle acceptera sans aucun doute vos textes, mais je me devais de faire cette observation.

**M. le rapporteur.** J'entends bien, monsieur le président, mais je ne crois pas trop m'avancer en disant que les modifications qui nous sont imposées par la coordination des textes passeront sans difficulté à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** J'ai voulu que la situation soit bien claire avant que M. Marcel Plaisant nous dise s'il retire ou non son amendement.

La commission ayant demandé que l'article 34 bis et l'amendement s'y référant soient réversés, la réserve est de droit.

Nous passons à l'article 35 bis.

La commission propose, pour l'article 35 bis, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire, pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

- « Ouvrages scientifiques ou techniques ;
- « Anthologies et encyclopédies ;
- « Préfaces, annotations, introductions, présentations ;
- « Illustrations d'un ouvrage ;
- « Editions de luxe à tirage limité ;
- « Livres de piété ;
- « A la demande du traducteur pour les traductions ;
- « Editions populaires à bon marché ;
- « Albums bon marché pour enfants.

« Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

« En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixée forfaitairement. Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

« L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme. »

Par amendement (n° 1), M. Ernest Pezet propose au 1<sup>er</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne, de supprimer les mots : « pour la première édition ».

La parole est à M. Pezet

**M. Ernest Pezet.** Monsieur le président, lors de la première lecture, je n'ai pas eu la possibilité d'intervenir sur cet article pour une bonne raison : je présidais la séance. J'avais dû me borner à admirer la belle tenue du débat et à féliciter le rapporteur, qui avait accompli une belle performance dans cette délicate discussion.

Je ne voudrais tout de même pas vous donner à croire que je souffre d'une intervention rentrée. (*Non ! non !*) Mais tout de même, je tiens à discuter l'article 35 bis, au risque de causer quelque déplaisir — je le sens bien — à un certain nombre de mes collègues. (*Dénégations.*)

Pourtant, je m'y sens contraint et je vous en ai dit la raison. Qu'on veuille bien m'en excuser.

J'ai là, sous les yeux, un texte où je lis ceci : « L'article 35 bis a été introduit à la suite des négociations entreprises entre la Société des gens de lettres et le syndicat national des éditeurs à la demande de M. Cornu, alors secrétaire d'Etat aux beaux-arts, sous la médiation de M. Jaujard, directeur général des arts et des lettres. Le texte de l'article 35 bis, dans sa rédaction primitive reprise par le projet de loi du Gouvernement, avec avis conforme du conseil d'Etat, était le résultat de l'accord formel intervenu en présence de M. le directeur général des arts et des lettres et des parties directement intéressées dont les rapports se trouvent ainsi définis. Il avait été alors parfaitement assuré que le projet serait entériné sans discussion comme constituant un compromis satisfaisant et valable, réserve faite bien entendu du droit souverain du Parlement.

« Cependant, les modifications apportées au texte original du projet bouleversent toute l'économie de ce compromis et de l'accord acquis... »

« Pourquoi les auteurs et les éditeurs avaient-ils, d'un commun accord, admis les cas exceptionnels où la rémunération forfaitaire restait licite ? C'est que les uns et les autres, connaissant les conditions d'exploitation de ces catégories spéciales d'ouvrages, reconnaissaient l'impossibilité de leur appliquer la rémunération proportionnelle ou en savaient les inconvénients certains pour les deux parties.

« A noter qu'il ne s'agit point d'imposer le forfait, mais seulement de le permettre. »

Voilà ce que j'ai lu dans un document qui m'est parvenu ainsi qu'à un certain nombre d'entre vous, certainement.

Cela m'a encouragé à vous présenter d'abord brièvement quelques observations sur les textes, ensuite quelques observations de fait.

Tout d'abord, observations sur les textes. En premier lieu, l'article 47 n'est-il pas contredit par la restriction à une seule édition du droit de traiter un forfait ? Il est exceptionnel qu'un contrat d'édition ne soit conclu que pour une partie de l'œuvre si restreinte que l'est une seule édition. Dans la grande majorité des cas, l'auteur et l'éditeur contractent au moins pour un certain nombre d'éditions, sinon pour toute l'exploitation de l'œuvre concédée. C'est la définition même du contrat d'édition donnée dans l'article 47 où il est bien indiqué :

« Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droits cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre... »

On ne dit pas « d'une partie de l'œuvre ». L'expression ici employée traduit un caractère de généralité qui est exclusif du fait qu'on ne contracterait que pour une partie de l'œuvre.

Cela dit, je remarque qu'en restreignant à la seule première édition le droit de traiter à forfait, on supprime en fait la portée

pratique du droit. Traiter à forfait pour une édition ne se conçoit pas : il y a la contradiction avec la définition même du contrat d'édition. Cela est si vrai que, si le texte de l'article 35 bis était maintenu tel quel, avec les mots « première édition », l'article 36 devrait être, ou bien supprimé, ou bien profondément remanié.

Que stipule, en effet, cet article ? Il stipule qu'« en cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat ». Et le paragraphe 2 stipule que « cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire ». Le troisième ajoute : « La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé. »

Ainsi, mesdames, messieurs, l'auteur qui se prétendrait lésé ne pourrait pas, à partir de la deuxième édition, exercer son droit de révision puisque, au delà de la première édition, la rémunération forfaitaire serait interdite. Si l'on maintenait les mots « pour la première édition », la rémunération forfaitaire n'existerait pas pour les éditions ultérieures et la lésion devant être appréciée sur l'ensemble de l'exploitation, il faudrait entendre par là non pas la fin de la première édition, mais « la fin de l'exploitation », et donc modifier l'article 36 en conséquence.

Ou bien dire : « La demande de révision ne pourra être formée que pour la partie de l'œuvre qui aura fait l'objet d'une rémunération forfaitaire », c'est-à-dire, en fait, la première édition. Mais alors comment pourrait jouer le paragraphe 3 de l'article 36 qui stipule que la lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation ?

Si donc l'on maintient les mots « pour la première édition » dans l'article 35 bis, il n'est pas possible de maintenir tel quel l'article 36 : il serait alors inapplicable.

Mais, dira-t-on, l'article 35 — M. le rapporteur l'a tout à l'heure indiqué oralement après l'avoir mentionné dans son rapport écrit — l'article 35 annule, en fait et pour l'essentiel, l'effet de la restriction de l'article 35 bis.

On lit dans le rapport de notre honorable collègue, M. Péridier : « A l'article 35 bis, l'Assemblée nationale a repris les dispositions qui limitent à la première édition, la possibilité de rémunération forfaitaire... Il est certain que l'application rigoureuse de cette disposition peut rencontrer dans la pratique de très grandes difficultés — ce n'est pas moi seul qui le dis ! — qui risquent de se retourner contre les auteurs eux-mêmes — retenez bien cela, messieurs. Il y a lieu de tenir compte, ajoutez-on, du fait que les inconvénients que pourrait présenter une telle disposition seront atténués par les nombreuses exceptions prévues à l'article 35 et d'où ne sont pas exclus les ouvrages énumérés à l'article 35 bis. »

Cela dit, quant au texte, il faut voir comment se présente l'affaire dans la pratique. Je tiens que la rémunération au pourcentage est vraiment impraticable pour certaines catégories de grands ouvrages illustrés et plus encore pour les ouvrages collectifs à collaboration nombreuse.

Je le sais : des illustrateurs se sont émus et la confédération des travailleurs intellectuels de France de même ; mais il faut qu'il soit dit — et c'est l'objet d'un amendement signé par M. Abel-Durand et par moi-même — que, dans le cas où il s'agit d'ouvrages dans lesquels des illustrateurs peu nombreux, ou bien l'illustrateur unique, ont assuré l'essentiel de l'œuvre, ont donné à l'œuvre sa caractéristique et son importance spécifique, la rémunération au pourcentage est non seulement raisonnable et possible, mais elle est praticable et pratiquée.

Reste le cas le plus fréquent où les illustrateurs sont nombreux — et par illustrateurs il ne faut pas entendre seulement les dessinateurs, mais aussi les photographes qui participent de plus en plus à l'illustration des ouvrages. Or, dans l'édition comme dans la presse — et je sais ce dont je parle quand je parle de la presse — l'éditeur achète souvent le document et le paye tout de suite. Mais tout autre est le cas, le plus fréquent, en vérité, où on compte parfois pour un seul ouvrage des dizaines et des centaines, non seulement d'illustrateurs, de dessinateurs, de photographes ou autres, mais aussi — et je vais y venir — des dizaines, parfois des centaines de rédacteurs. C'est le cas des encyclopédies ; c'est le cas des anthologies ; c'est le cas des gros et petits dictionnaires, des mémentos, des ouvrages collectifs, historiques, scientifiques, de vulgarisation, voire des livres de classes illustrés.

Ces collaborateurs, souvent très nombreux, s'ils étaient rémunérés au pourcentage, devraient donc attendre, pour recevoir leurs honoraires, que l'édition fût épuisée. Combien d'années devraient-ils attendre avant d'être rémunérés de leur colla-

boration à certains de ces ouvrages qui, à vrai dire, ne sont pas des éditions, au sens habituel des œuvres littéraires d'auteur unique, mais des œuvres de création continue ? Et quelles complications de comptabilité, mesdames, messieurs, aggravées de complications nouvelles en cas de décès des ayants droit ?

Le pourcentage est franchement impraticable dans le cas des ouvrages collectifs requérant des centaines de rédacteurs occasionnels, spécialistes. Ne m'a-t-il pas été dit que pour un petit dictionnaire, il faut compter plusieurs dizaines de rédacteurs et de quatre-vingts à cent illustrateurs, et pour un gros dictionnaire cinq fois plus ou même davantage ?

J'ai eu la curiosité d'aller à la bibliothèque et de rechercher, dans les grands ouvrages de ce genre qui s'y trouvent, combien ils comptaient de gravures, d'articles et comportaient de collaborateurs. Voici quelques résultats de mes recherches :

Dans le nouveau Larousse universel en deux volumes : tome I<sup>er</sup>, 68.673 articles ; tome II, 69.750 ; gravures : dans le tome I<sup>er</sup>, 13.168 ; dans le tome II, 12.430 ; soit un total de 138.423 articles et de 25.598 gravures.

Pour le Larousse agricole, 2.771 gravures, 49 tableaux, 20 planches, 75 collaborateurs rédactionnels

Dans le Larousse médical, 79 collaborateurs de la rédaction, 2.110 gravures, 61 planches.

Pour le petit Larousse illustré : 6.400 gravures — et ce n'est que le petit Larousse illustré aux mains des élèves de l'école primaire — 220 planches, 6.400 gravures, 144 collaborateurs.

Pour le grand Mémento encyclopédique : 2.210 gravures, 68 planches ; tome II, 4.200 gravures et 58 planches ; collaborateurs : 180.

L'Encyclopédie française, pour le tome I<sup>er</sup>, a eu recours à une trentaine de collaborateurs et, pour le 18<sup>e</sup>, à 98.

Dès lors, mesdames, messieurs, comment établir des pourcentages sur un nombre si élevé de collaborateurs de toute nature ? Comment, pire encore, l'établir en cas de décès de l'auteur d'une étude qui, pour être modernisée ou mise à jour de l'évolution des idées, faits ou techniques, doit être remaniée par un autre auteur, ainsi qu'il arrive fréquemment dans les ouvrages encyclopédiques, techniques et scientifiques ?

Dans ce dernier cas, comment calculer le pourcentage dû aux héritiers de l'auteur décédé et le pourcentage dû au successeur chargé de remanier l'œuvre de son prédécesseur disparu ?

Mesdames, messieurs, j'aurais mauvaise grâce à insister. Je voudrais simplement que vous vouliez bien considérer que ce n'est pas par simple fantaisie que j'ai déposé cet amendement, n'ayant pas pu le présenter à la première lecture.

Je voudrais que vous prissiez en considération les arguments que j'ai avancés, arguments qui sont de bon sens et d'expérience pratique ; en les retenant, vous ne léseriez pas réellement les écrivains ou artistes qui croient à tort avoir à en redouter quelque chose de fâcheux pour leurs droits très respectables d'auteurs.

Que l'on nous dise qu'il est souhaitable que l'ensemble de l'œuvre profite au créateur intellectuel, j'en suis tout à fait d'accord ; mais, dans le cas de la plupart des ouvrages énumérés à l'article 35 bis, où commence et où finit la première édition, laquelle est parfois de nature indéfinie ? A quel moment, pour ces ouvrages, dira-t-on qu'une édition — la première — est achevée et qu'une autre édition commence ? Les anthologies, les encyclopédies, les mémentos, les ouvrages scientifiques et historiques, je le répète, sont pour ainsi dire indéfiniment ouverts, en sorte que les retouches portent longtemps sur une première édition !

Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'avais à dire pour défendre mon amendement. (*Appaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Bien entendu, dans ma réponse, je ne suivrai pas notre collègue M. Pezet lorsqu'il fait état d'accords qui sont intervenus en dehors du Parlement. (*Très bien !*)

**M. Ernest Pezet.** J'ai dit : sous réserve des droits du Parlement !

**M. le rapporteur.** Je n'oublie pas qu'un jour je me suis fait moi-même rappeler à l'ordre et qu'on n'a pas manqué de me faire remarquer que notre assemblée était majeure et que nous ne devions tenir aucun compte des accords intervenus en dehors du Parlement ! (*Très bien !*)

An point de vue juridique, je crois, mon cher collègue, que votre argumentation n'est pas valable et que la rédaction de l'article 35 bis n'est nullement contraire, ni à l'article 47, ni à l'article 36.

L'article 47 prévoit la possibilité du contrat d'édition, mais ce n'est pas cet article qui fixe la rémunération de l'auteur, c'est l'article 51 et ce dernier prévoit bien que la règle générale c'est la rémunération proportionnelle, à l'exception, bien entendu, des cas prévus dans les articles 35 et 35 bis.

L'article 36 prévoit la possibilité de révision du contrat lorsqu'il y a une lésion des sept douzièmes, mais cette révision n'étant possible que lorsqu'il y a une rémunération forfaitaire et l'article 35 bis prévoyant que la rémunération forfaitaire ne jouera que pour la première édition, il va de soi que, le cas échéant, la lésion ne sera envisagée que pour la première édition.

Par conséquent, au point de vue juridique, il n'y a absolument rien à dire. En ce qui concerne les inconvénients, je reconnais moi-même que le texte est trop large, je le reconnais d'autant plus volontiers qu'en première lecture j'avais soutenu qu'il fallait supprimer les mots « première édition », mais j'avais fait retirer de la liste les illustrations d'ouvrages, les éditions populaires à bon marché et les albums pour enfants que vous, mon cher collègue, vous maintenez.

De toute manière, comme je l'ai indiqué, ces inconvénients seront indiscutablement atténués par les exceptions prévues à l'article 35; cependant, je le sais, limiter la rémunération forfaitaire, par exemple pour le dictionnaire Larousse, semble difficile.

Vous avez souligné les difficultés qui peuvent se produire pour certains ouvrages énumérés à l'article 35 bis. Mais vous avez oublié de parler des abus que peuvent commettre certains éditeurs, sous couvert de l'encyclopédie. Il est facile en effet de baptiser « encyclopédie » n'importe quel ouvrage. J'ai eu sous les yeux une encyclopédie dite pour enfants qui ne comprenait pour ainsi dire que des illustrations réalisées par sept ou huit dessinateurs.

Or, votre texte va priver ces illustrateurs de la rémunération proportionnelle. Cela est injuste. J'ai également eu entre les mains une *Encyclopédie de la Vitesse*, qui a été rédigée par un seul auteur. Pourquoi le priver, lui aussi, de la rémunération proportionnelle ?

**M. Marcel Plaisant.** Qui est le droit commun.

**M. le rapporteur.** Qui est le droit commun, certes, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure. Ce serait une erreur. Etant donné les exceptions prévues à l'article 35, j'insiste, mon cher collègue, pour que vous retiriez votre amendement.

Dans la navette que nous souhitions tous il faut, semble-t-il, tenir compte des concessions faites par l'Assemblée nationale. Indiscutablement, elle en a fait de très grandes. Elle a accepté à peu près toutes les modifications que nous avions nous-mêmes proposées. Si, de notre côté, nous ne faisons pas un effort, nous porterons plutôt préjudice à cette navette que nous voulons voir maintenir. Ne serait-ce qu'en raison de cette considération, j'insiste, mon cher collègue, pour que vous retiriez votre amendement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. Ernest Pezet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pezet.

**M. Ernest Pezet.** Monsieur le président, je suis très sensible à l'aimable objurgation de notre rapporteur auquel s'associent, je le sens bien, certains de mes collègues. Je voudrais d'abord faire remarquer que le cas qu'il vient de citer, à savoir une anthologie qui était l'œuvre, en collaboration, de huit illustrateurs, serait rendu impossible par le vote de l'amendement que M. Abel-Durand et moi-même avons déposé, car nous ajoutons, dans l'énumération, aux mots « illustrations d'un ouvrage », les mots suivants : « sauf si celui-ci constitue l'élément principal de la rémunération ».

Je répète d'ailleurs ce que j'ai dit tout à l'heure, savoir que lorsque des dessinateurs, illustrateurs, photographes avaient une part essentielle dans l'œuvre, ainsi que dans le cas, cité par M. le rapporteur, de l'ouvrage qui n'avait qu'un seul illustrateur, il est tout à fait normal que la rémunération au pourcentage ait lieu.

Nous sommes donc d'accord et j'espère que, si vous admettez mon premier amendement, tout naturellement vous accepteriez le deuxième qui donne satisfaction à nombre de protestataires illustrateurs.

L'argument que vous employez pour m'amener à retirer l'amendement, monsieur le rapporteur, vous le tirez naturellement de votre rapport. Vous y avez expressément déclaré que

l'article 35 couvrirait les cas d'exception de l'article 35 bis, c'est-à-dire les ouvrages dont la rémunération forfaitaire serait admise. Je voudrais que, dans votre pensée, il soit bien entendu que cette couverture est certaine et indiscutable.

Alors, mettons-nous d'accord : est-ce bien dans l'esprit que vous venez de dire qu'il faut entendre le texte de l'article 35 ? Relisons-le.

« Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

« 1<sup>o</sup> La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée. »

C'est bien le cas pour diverses œuvres de l'art et de la pensée dans les divers exemples que j'ai donnés tout à l'heure.

« 2<sup>o</sup> Les moyens de contrôler l'application de la participation sont défaut » ; c'est vrai aussi, du moins quant à l'importance de la participation des auteurs à une œuvre collective, pour la plupart des exemples que je viens de citer.

« 3<sup>o</sup> Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre » ; pour les grands ouvrages dont j'ai parlé tout à l'heure, c'est certain.

« 4<sup>o</sup> La nature où les conditions de l'exploitation rendent impossibles l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, etc. » C'est très exactement, mesdames, messieurs, le fondement de l'argumentation que j'ai présentée tout à l'heure.

Vraiment, s'il était inutile d'explicitier cet article 35 — l'énumération de l'article 35 bis rendue restrictive quant aux effets de cet article — oui, vraiment, si pratiquement cette énumération est sûrement couverte, comme vous l'assurez vous-même, par l'article 35, supprimons donc ou cet article 35 bis, ou l'article 35, dans sa partie énumératrice des cas d'exception aux stipulations de son paragraphe premier. Mais si vous n'y consentez pas, je me demande pourquoi vous n'accepteriez pas mon amendement.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Sur la dernière partie de votre intervention, je serai assez du même avis, car j'estimais moi aussi que l'article 35 bis était inutile; je préfère ne pas préciser, toujours pour ne pas faire état d'accords intervenus en dehors du Parlement, quels sont les personnes responsables de cet article. Aujourd'hui ils n'ont qu'à faire leur *mea culpa* — car l'article 35 bis n'existait pas dans le projet élaboré par la commission Escarra. L'article 35 suffisait.

Encore une fois, nous insistons surtout pour que, mon cher collègue, vous retiriez votre amendement, cela parce qu'il faut tenir compte des concessions qui ont été faites par l'autre assemblée de façon à permettre que désormais les auteurs soient garantis en ce qui concerne la rémunération de leur travail. On peut d'autant plus le faire — je le répète — qu'il n'est pas douteux que les ouvrages énumérés à l'article 35 bis ne sont pas du tout exclus des exceptions prévues à l'article 35, car alors, juridiquement, il aurait fallu l'indiquer dans l'article 35 bis.

Par conséquent, je crois que sur ce point, vous avez tous les apaisements nécessaires. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Jacques Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je n'ai que quelques mots à dire et les premiers seront pour remercier les deux commissions de notre assemblée de l'effort de compréhension qu'elles ont fait; remercier la commission de la presse et celle de législation civile, notamment le rapporteur de cette dernière, M. Pérudier, de l'esprit de conciliation dont elles ont fait preuve pour essayer de terminer ce soir la navette de ce projet de loi.

En effet, la commission Escarra a travaillé pendant de très nombreuses années sur ce texte et, après avoir pris les avis et conseils des différents intéressés, elle est parvenue à une sorte de compromis qui a servi de base à l'élaboration du projet de loi.

Lors de ma première intervention devant l'Assemblée nationale, au cours de la discussion générale, je n'avais pas manqué de dire à nos collègues combien le Gouvernement souhaitait que peu de modifications fussent apportées à ce texte transactionnel. Le Parlement a joué le rôle qui est le sien, c'est lui le législateur et s'il a modifié sensiblement ce texte, c'était son droit le plus absolu.

Mais aujourd'hui je demande à mes collègues et en particulier à M. Pezet de bien vouloir adopter les suggestions qui sont proposées par la commission de la justice. En effet, si certaines modifications doivent être apportées au projet de loi, notamment pour des motifs de coordination, il est bien évident que ces modifications ne soulèveront aucune difficulté devant l'Assemblée nationale: car elles ne représentent que l'application de dispositions législatives récemment votées.

Monsieur Pezet, vous venez d'appeler l'attention de notre assemblée sur votre amendement. M. Plaisant faisait justement remarquer tout à l'heure que la rémunération forfaitaire est exorbitante du droit commun, qui est la rémunération proportionnelle. Plus nous étendons la rémunération forfaitaire, plus nous risquons de porter atteinte aux droits de l'auteur. Or, la loi dont nous discutons aujourd'hui est dans son principe une loi pour la défense de la propriété artistique et littéraire. D'ailleurs, comme l'a fait justement remarquer tout à l'heure M. Péridier, l'article 35 précise un certain nombre de cas dans lesquels la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement et les garanties qui sont assurées par cet article 35 peuvent jouer en faveur de l'éditeur.

Vous avez fort justement, monsieur Plaisant, énuméré tout à l'heure les cas dans lesquels cette rémunération proportionnelle ne pouvait pas être appliquée et où pouvait être appliquée la rémunération forfaitaire. L'article 35 bis ajoute à cet article 35 des cas qui peuvent faire l'objet d'une rémunération forfaitaire dans le domaine des éditions de librairie. Nous pensons qu'il convient de limiter la portée de cet article à la première édition. En effet, comme on ne peut pas savoir, en matière d'éditions de librairie, quel sera le succès de l'œuvre qui va être éditée. On risque, si les circonstances démontrent que l'on se trouve en présence d'un brillant succès, si le tirage de l'ouvrage est très important, de priver injustement l'auteur de la participation proportionnelle à la rémunération de son œuvre, qui obtient ce très grand succès. C'est dans cet esprit de justice, je crois, que l'Assemblée nationale a limité à la première édition la rémunération forfaitaire.

J'entends bien que les conventions qui auront à être passées entre les parties seront parfois délicates et difficiles à établir, mais je crois qu'il appartiendra, en dehors des cas prévus à l'article 35, pour les parties en cause, de se mettre d'accord.

C'est pour ces raisons que, dans un souci d'équité, je vous demande de retirer, monsieur Pezet, cet amendement et si vous estimez devoir le maintenir, je demanderai au Conseil de la République de le repousser. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. Ernest Pezet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pezet.

**M. Ernest Pezet.** Monsieur le président, j'ai l'impression que je vais succomber, mais je ne céderai pas sans que quelques points et interprétations aient été éclaircis ou confirmés.

D'abord, en réponse à M. le secrétaire d'Etat, je note ceci: suivant l'article 36, lorsqu'il s'agira d'apprécier la lésion, il faudra prendre en considération « l'ensemble de l'exploitation ». Je vois mal, monsieur le secrétaire d'Etat, comment on pourra apprécier l'ensemble de l'exploitation en fonction d'œuvres dont l'exploitation sera loin d'être achevée, dont l'exploitation durera peut-être des années au delà de la demande de révision d'un auteur qui se jugera lésé. Voilà un premier point.

Ensuite — et je voudrais que cela soit bien noté — il a été expressément reconnu par M. le rapporteur, et par conséquent par la commission, que l'application rigoureuse de la disposition pour la première édition — article 35 bis — peut rencontrer dans la pratique de très grandes difficultés. Voilà un deuxième point. Il est reconnu aussi — troisième point — que ces difficultés peuvent se retourner contre les auteurs eux-mêmes. Quatrième point: il est entendu que dans l'esprit des commissaires et dans celui de M. le secrétaire d'Etat, « il y a lieu, suivant les propres termes du rapporteur, de tenir compte du fait que les inconvénients que pourrait présenter une telle disposition seront atténués par les nombreuses exceptions prévues à l'article 35 et d'où ne sont pas exclus les ouvrages énumérés à l'article 35 bis. »

Sous réserve de ces observations très précises qui éclaireront, du moins, les juges des futurs litiges, je retire mon amendement.

**M. Marcel Plaisant.** Dans ces conditions, je retire, moi aussi, l'amendement que j'avais déposé à l'article 34 bis pour revenir au texte de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** L'amendement de M. Pezet à l'article 35 bis est retiré. Mais il reste l'autre amendement (n° 3).

**M. Ernest Pezet.** Cet amendement tombe fatalement. Quant au premier, j'ajoute que je regrette d'avoir eu à le retirer: il était très pertinent et entrainé dans les vues de M. le rapporteur.

**M. le président.** Il n'y a pas de fatalité dans cette Assemblée. Il n'y a que des volontés. *(Sourires.)*

Les amendements sont retirés.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** J'ai donné ma signature à l'amendement de M. Pezet dans l'intérêt des illustrateurs, car l'illustration des ouvrages peut avoir sa valeur propre indépendante du but de l'ouvrage lui-même. Les premières gravures, les premières estampes n'ont pas été des œuvres distinctes mais des illustrations dans un incunable. J'ai voulu mettre en relief les illustrateurs. Cela ne pas du tout à l'encontre des dessinateurs et des auteurs, mais c'est un hommage à une catégorie d'artistes particulièrement remarquable en France.

**M. le président.** L'amendement est bien retiré ?

**M. Abel-Durand.** Il est retiré, bien sûr! Je pense que les illustrateurs qui étaient visés dans cet amendement ne rentrent pas dans le cadre de l'article 35 bis.

**M. le président.** Les deux amendements sur l'article 35 bis sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 bis, dans le texte de la commission.

*(L'article 35 bis est adopté.)*

**M. le président.** Nous revenons à l'article 34 bis qui avait été réservé tout à l'heure à la demande de M. Plaisant.

L'amendement de M. Plaisant sur cet article a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis dans le texte de la commission.

*(L'article 34 bis est adopté.)*

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 45, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 45. — L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

« Toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et les sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre de l'éducation nationale, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances. » — *(Adopté.)*

La commission propose, pour l'article 60, la nouvelle rédaction suivante, au titre de la coordination:

« Art. 60. — Ni la faillite, ni le règlement judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

« Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

« En cas de vente du fonds de commerce, dans les termes de l'article 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

« Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

« Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués, ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception.

« L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts. » — *(Adopté.)*

La commission propose, pour l'article 64, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 64. — Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges de paix sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi ou de ses ayants droits, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre.

« Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil, par ordonnance rendue sur requête.

« Le président du tribunal civil peut également, dans la même forme, ordonner :

« La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ;

« La saisie, même en dehors des heures prévues par l'article 1037 du code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

« La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur, visée à l'article 426 du code pénal.

« Le président du tribunal civil peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 68, l'adoption du nouveau texte suivant, au titre de la coordination :

« Art. 68. — L'article 425 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publics en France ou à l'étranger est punie d'une amende de 36.000 à 1.200.000 francs.

« Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 70, l'adoption du nouveau texte suivant, au titre de la coordination :

« Art. 70. — L'article 427 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 80.000 à 2 millions de francs d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précédents.

« En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

« Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

« Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

« Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 15.000 à 150.000 francs.

« En cas de récidive, les peines seront portées au double. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 71, l'adoption du nouveau texte suivant, au titre de la coordination :

« Art. 71. — L'article 428 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas prévus par les articles 425, 426 et 427, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite, ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

« Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles, des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue,

« Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

« Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

« La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 300 à 1.500 francs. En cas de récidive, l'amende sera portée de 36.000 à 72.000 francs et un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 78, l'adoption du nouveau texte suivant, au titre de la coordination :

« Art. 78. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et au Cameroun à l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier de l'article 76. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'adaptation, notamment en ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 44 et compte tenu du statut personnel des populations intéressées. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 79, l'adoption du nouveau texte suivant, au titre de la coordination :

« Art. 79. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation aux départements d'outre-mer de l'alinéa 4 de l'article 44. » — (Adopté.)

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je vais mettre aux voix l'ensemble.

**M. Marcel Plaisant.** Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Plaisant.

**M. Marcel Plaisant.** Mesdames, messieurs, d'un projet de loi qui se présente en deuxième lecture devant le Conseil de la République, vous sentez bien qu'un commentaire serait indiscret, voire importun. Vous me permettez toutefois de brèves conclusions qui n'ont pas d'autre désir dans mon esprit que de faire ressortir la pensée du législateur dans le texte nouveau qui doit régler les rapports entre éditeurs et auteurs et protéger les créateurs de la façon la plus générale.

Nous avons remercié ici le rapporteur, M. Périquier, qui a montré dans tout le débat de ce projet de loi si complexe un esprit d'ordre et de parfaite compréhension des intérêts réciproques.

Vous avez très souvent entendu parler pendant le cours de ce débat et encore tout à l'heure de la commission Escarra qui était un comité interministériel ou pro-ministériel destiné à mettre au point le projet de loi. Nous vous dirons avec beaucoup de franchise que ceux d'entre nous qui représentent le sentiment traditionnel en matière de propriété littéraire et artistique n'ont pas abordé sans réserve, je dirais presque sans appréhension, les travaux de la commission Escarra. Nous étions en face d'une législation ancienne. Nous avions le bénéfice d'une jurisprudence établie et vous avez pu vous rendre compte, au cours même de ces débats et de ceux qui se sont déroulés dans l'autre assemblée, combien il pouvait être périlleux d'entrer dans une matière aussi subtile, pour régler par avance des cas d'espèce qui échappent, par définition, à une large réglementation.

Cependant, la commission Escarra a eu un mérite : elle a été docile et modeste. J'entends docile, qu'elle a suivi les conseils des juristes traditionnels. J'entends modeste, qu'elle s'est abstenue de toute innovation.

En fait, cette loi que vous allez adopter, elle a consigné, pour la plus grande partie, des résultats acquis, elle a concilié des intérêts sans doute, mais elle a consacré surtout des solutions qui avaient été adoptées depuis plus de 150 ans par la jurisprudence et qui, non seulement formaient une loi en France, mais ont été proposées comme exemples à l'étranger.

Ah ! sans doute, vous avez ce mérite d'avoir revêtu ce droit coutumier de l'autorité majestueuse de la loi, autorité qui, maintenant, va changer le statut des auteurs ! Vous allez leur procurer par avance une sécurité qui pouvait être précaire dans les décisions de justice, mais qui reste tout de même en fait une cristallisation de tous les grains épars qui avaient déjà été semés par la jurisprudence traditionnelle.

Alors, vous êtes maintenant devant un texte que vous pouvez livrer aux disputes du monde. Ce texte admet la dualité du droit d'auteur, un droit patrimonial, d'une part, un droit moral, un droit de haute souveraineté intellectuelle, d'autre part, ce que nous avons déjà dégagé avec la délégation italienne à la conférence de Rome, en 1928, au palais Corsini, mais qui, pour la première fois, se trouve introduit et fixe dans la loi française.

Vous avez aussi — ce en quoi vous vous êtes montrés des hommes très modernes — mis en avant cette notion de la communication au public dont il est impossible de prévoir toute la surface d'épanouissement; communication qui peut être faite par tous les modes, par tous les genres, mécaniques et électriques, communication qui est illimitée et qui relève, qui reporie à l'infini la protection du droit d'auteur.

Enfin, si vous avez fixé les contours du droit d'édition, ce qui, vous venez d'en avoir le témoignage, n'était pas sans difficulté, en revanche il faut bien dire que dans cette loi — comme le soulignait le ministre — destinée à défendre le droit d'auteur, vous avez refusé ce droit aux artistes et interprètes. Vous l'avez aussi refusé aux fabricants de disques et encore aux producteurs de la radiodiffusion, j'entends le droit de l'auteur, encore qu'il puisse être admis d'autre part une rémunération ou un mode quelconque de récompense. Mais la souveraineté du droit de l'auteur est limitée au créateur, et l'on ne pourra pas dire dans d'autres enceintes que les droits, que l'on appelle à tort droits voisins, qui sont des droits dérivés, sous-jacents, puissent avoir une reconnaissance quelconque dans la jurisprudence française ou la législation française.

Je terminerai sur deux observations: à l'article 76 est prévu un règlement d'administration publique. Peut-être M. le ministre a-t-il été un peu loin dans l'expression en disant que cette période était une période de rodage. Non, c'est plutôt une période intermédiaire. C'est une vie administrative qui est ouverte à la loi pendant un an. Alors, je forme un vœu, c'est que, justement, ce règlement d'administration publique n'ait dépassé pas le texte de la loi, qu'il soit contenu dans les limites que lui a imparties le législateur, qu'il n'ait pas la prétention d'innover, qu'il soit pour ainsi dire étroitement modelé sur le texte législatif, qu'il ne serve qu'à le faire comprendre, sans l'augmenter et sans le diminuer.

A l'article 41 vous avez été interrogé, monsieur le ministre, par M. Jacques Isorni, se faisant l'écho de notre très regretté collègue et ami, M. de Moro-Giafferri. Il vous a demandé, sur cette question si controversée du droit de suite dans les ventes d'objets d'art, si vous aviez pris des mesures ou des dispositions pour le marché des tableaux — dont on a dit, bien à tort, qu'il pouvait être compromis par cette disposition de l'article 41 — si ce marché allait souffrir de quelque diminution, de quelque entrave à raison du nouvel article qui suppose un petit poids additionnel au profit des créateurs et des artistes. Et, pour rassurer votre interpellateur, vous lui répondites: je chercherai à obtenir des apaisements auprès des nations étrangères et je m'adresserai naturellement à un organisme international, je m'adresserai à l'U. N. E. S. C. O.

J'ai été étonné de cette référence. Pourquoi l'Unesco? C'est parce qu'il entonne la trompette de la renommée que vous voulez vous adresser à lui? Il n'a jamais rien fait pour nos droits d'auteur et encore beaucoup moins pour le droit de suite aux artistes. L'Unesco a été l'initiateur en 1952 de la Convention universelle sur le droit d'auteur, que nous avons signée le 6 septembre 1952. Je l'ai signée comme président de la délégation française et elle était utile vis-à-vis de l'Amérique. Mais cette convention en XXI articles ne cite nulle part le droit de suite aux artistes. Ces promoteurs n'ont même pas soupçonné la question; ils venaient de la découvrir.

En revanche, la convention de Berne, elle, n'est pas nouvelle pour nous. Lorsque nous l'avons révisée à Rome en 1928, nous voulions déjà l'inclure dans notre texte et, lorsque nous avons signé, en 1948, la convention de Bruxelles, nous avons en soin d'y insérer un article 14 bis aux termes duquel nous fûmes les novateurs en droit conventionnel pour instituer le droit de suite aux artistes sans aucune réserve. Par conséquent, si vous aviez une instance internationale, monsieur le ministre, à laquelle vous reporter, vous adresser, qui fût féconde dans ses réalisations et qui eût de l'autorité dans la matière, c'était la convention de Berne, c'était à son comité permanent, c'est-à-dire à ceux qui ont réellement fait quelque chose pour les auteurs.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Très bien!

**M. Marcel Plaisant.** Eh bien! maintenant la loi va être traduite aux disputes du monde. En lisant l'article 75 de cette loi, ce n'est pas, je dois le dire, sans une certaine mélancolie que,

parmi les nombreux textes abrogés, j'ai vu abroger la vieille loi des Conventionnels des 19 et 24 juillet 1793 qui, pendant 163 ans, avec simplement sept articles — vous m'entendez bien — avait suffi à être la protectrice, et dans les matières les plus étendues et les plus insoupçonnées, de tout le droit des auteurs. (*Très bien! très bien!*)

A la loi des Conventionnels, tandis qu'elle va tomber dans le gouffre profond des songes chimériques et des textes désuets, je prête ma voix infirme. Elle vous dit: « D'un seul texte, j'ai été conçue en des temps tragiques par des hommes d'airain, qui, alors que la Patrie était en danger et qu'elle était envahie par l'armée des rois, trouvaient encore le moment de hausser leur pensée et d'être assez libres pour avoir le souci des prérogatives de l'esprit. (*Applaudissements.*) »

« Pendant ce temps, de ce même texte, sobre comme d'une inscription dans le marbre, j'étais assez forte pour offrir un ferme dessein en même temps que je pouvais livrer à la spéculation de la société les moyens sûrs d'exécution et le souci d'une pertinence et d'une appropriation à tous les objets qui se présentent chaque jour dans la vie. »

Libre dans l'exécution, ferme dans le premier propos, c'est, peut-on dire, grâce à ces vertus, grâce à cette prévision dans les textes que, malgré les injures du temps, nous avons pu traverser les siècles — puisqu'il s'agit presque de deux siècles — non pas en souffrant, comme tant d'autres lois, des dégradations du droit, mais en prêtant notre égide protectrice à des augmentations du droit, comparable en cela au droit romain: *que auget jura, auget personam.*

Aujourd'hui, la loi ancienne souhaite la bienvenue à la loi passée. La loi des Conventionnels, la loi en sept articles adresse la bienvenue à cette jeune loi forte et arrondie de ses 79 articles et lui dit: « Partez, tâchez de couvrir une aussi belle course que la mienne à travers le temps; efforcez-vous d'être un même sujet de sauvegarde, et de procurer à la pensée des hommes le même rayonnement dans le miroir de leur intelligence. (*Vifs applaudissements.* — *L'orateur, regagnant sa place, est félicité par ses amis.*) »

**M. Henry Torrès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henry Torrès, pour expliquer son vote.

**M. Henry Torrès.** Mesdames, messieurs, j'ai entendu avec une vive émotion, qui nous était commune, le magnifique commentaire de mon ami, M. Marcel Plaisant. J'ai aimé qu'il ait marqué tout à l'heure, avec tant de force, ce que j'appellerai, non pas simplement la souveraineté, mais la suprématie, en matière d'art et de lettres, du créateur.

J'ai vibré, en vieux républicain, à sa magnifique évocation du législateur de 1793. En entendant M. Marcel Plaisant, je me rappelle que le grand champion de la légitimité, Berryer, s'était levé un jour dans une assemblée parlementaire, pour dire avec sa splendide loyauté: « Je rends hommage à la Convention qui a sauvé, avec la patrie, l'honneur de la France. »

Merci à mon ami, M. Marcel Plaisant, d'avoir rendu hommage à la Convention pour avoir sauvé, en même temps que l'honneur de la patrie, les droits de la pensée!

Je rendrai un hommage du même ordre à mon ami, M. Péri-dier, qui a manifesté à la fois tant de ferveur et tant de force dans ses interventions.

J'ajouterai seulement que la Convention n'a pas pu évoquer, puisqu'il s'agit d'une des innovations essentielles de l'œuvre accomplie par le législateur d'aujourd'hui, la question qui motivera mon bref propos; je veux parler de l'œuvre cinématographique, au statut de laquelle nous avons apporté dans cette Assemblée une contribution particulière. Quatre articles sont essentiels. C'est l'article 17, qui définit les relations du producteur avec les divers auteurs de cette œuvre de collaboration qu'est l'œuvre cinématographique. C'est l'article 27, qui proclame et consacre le double droit de l'auteur: droit de représentation, droit de reproduction. C'est l'article 35 qui en contrepartie de la cession à l'auteur de son droit l'associe à la fortune de son œuvre; et c'est l'article 45, qui donne à l'auteur le droit de contrôler les recettes de son œuvre et de les percevoir.

Voilà un édifice complet. Malheureusement, comme nous n'avons pas consacré cette immense loi uniquement à l'art cinématographique, il se trouve que ces articles sont un peu séparés: 17, 27, 35, 45.

Nous avons eu la chance, à cet égard, que ces textes épars aient été en quelque sorte codifiés par une déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Répondant le 31 octobre dernier à une déclaration très nette et très ferme de M. le rapporteur Péri-dier, affirmant que c'est à l'auteur qu'il appartient de percevoir son droit et qu'il lui incombera d'orga-

niser, pour cette perception, des sociétés analogues à celles qui ont été constituées par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.), M. le secrétaire d'Etat a donné la caution et la sanction de la parole gouvernementale à cette précision si judicieuse et si claire de notre rapporteur en disant que « les auteurs décideront des modes de défense ou de perception de leurs droits, que ce soit par la S. A. C. E. M. ou par telle autre société qu'ils entendront créer.

C'est ainsi que le grand principe du droit d'auteur, que nous avons proclamé, sera en matière cinématographique appliqué et applicable et que se trouvera consacrée, dans le fait comme dans le droit, la propriété de l'œuvre par l'auteur.

J'en aurai terminé, messieurs, quand j'aurai dit qu'il restera à l'honneur de notre Assemblée que ce soit successivement deux secrétaires d'Etat aux lettres et aux beaux-arts, pris dans son sein, qui aient attaché leur nom à deux œuvres impérissables du génie français; M. André Cornu au château de Versailles, et M. Bordeneuve aux droits de l'esprit. (*Applaudissements.*)

**M. Marcihacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcihacy.

**M. Marcihacy.** Mesdames, messieurs, en première lecture j'avais exposé mes craintes que le projet de loi, qui subit actuellement un nouveau jugement, ne puisse répondre aux fins qui — M. le président Marcel Plaisant l'a lumineusement montré — ont été tout de même fort bien réalisées sous l'empire de la loi conventionnelle.

J'ai précisé aussi que, à mon sens, le mécanisme législatif qui consiste à multiplier les articles, donc les détails et partant les astreintes aux juges, était une mauvaise technique législative. Le pouvoir législatif se dévalue et en même temps — ce qui est infiniment plus grave — il dévalue la mission des juges.

Je ne reviendrai pas sur ma déclaration de la première lecture. Je voudrais simplement affirmer que tous les gens de bonne foi qui ont suivi la « navette » se sont aperçus qu'en creusant le problème, chaque fois que l'on comblait un fossé, on exhumait une faille. Les professionnels que nous sommes sont alors obligés de se dire qu'en perfectionnant la loi on crée peut-être des difficultés sans laisser aux juges assez de marge d'action pour humaniser en quelque sorte le texte.

Que deviendra alors ce monument ? Entre la première lecture et celle-ci je vous ai donné mon sentiment. J'estime qu'au cours des discussions les défaillances du texte se sont accusées; elles sont venues davantage au jour.

Mon opinion n'a pas été modifiée pour autant. Je ne prendrai pas la responsabilité de ce texte. Je souhaite être trop pessimiste; moi aussi, je lui souhaite bonne chance. Je n'ai qu'une crainte: c'est qu'au lieu d'aplanir les litiges, il ne fasse, hélas! la fortune des avocats. Ce n'est pas pour cela que nous sommes ici! (*Sourires et applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 45) :

Nombre des votants .....	312
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption .....	312

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de quarante-sept jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

**M. le président.** Le Conseil voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants ?... (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

## PROPOSITIONS DE DECISIONS SUR TREIZE DECRETS CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Discussion des conclusions de rapports.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle maintenant la discussion des conclusions des rapports, faits au nom de la commission de la France d'outre-mer, portant propositions de décisions sur trois décrets soumis à l'examen du Conseil de la République, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juin 1956, mais la commission propose avant de procéder à cet examen, qu'une discussion générale préliminaire s'instaure sur l'ensemble des treize décrets dont le Conseil de la République est actuellement saisi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer.

MM. Debouttière, Papillard, Pignon, Le Layec, Lavergne, Nette, Spenale, Mégret, Bourgeau, Moussa.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

**M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer a demandé, et la conférence des présidents l'a admis, en raison des problèmes d'ensemble soulevés, que notre débat soit ouvert par les exposés généraux de nos divers rapporteurs. C'est vous dire que le rôle du président de la commission de la France d'outre-mer sera strictement limité à une brève introduction.

Le Conseil de la République a été saisi, l'autre semaine, d'une série de décrets de caractère économique dont le but était de favoriser le progrès économique et social et de faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Et voici que sans attendre davantage en vertu de la loi du 29 juin 1956, par un nouveau train de décrets d'ordre politique et administratif soumis à notre approbation, le Gouvernement et l'Assemblée nationale nous proposent de compléter l'équipement nouveau de tous les territoires d'outre-mer. Je ne me bornerai pas, bien sûr, à cet euphémisme, car la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a été sensible à l'ampleur de la réforme.

Je rappellerai que les décrets économiques examinés avec soin par le Sénat, comme il est de tradition en pareille matière, n'ont suscité aucune passion dans aucune assemblée. Les mesures politiques et administratives au contraire ont été placées dans la lumière la plus vive à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée nationale où des déterminations politiques aux conséquences actuellement presque imprévisibles ont été fixées après un long et vigoureux débat.

Votre commission de la France d'outre-mer a pris les choses en l'état et s'est mise au travail avec ardeur, bon nombre de nos collègues d'outre-mer souhaitant pouvoir rejoindre rapidement leurs territoires à la veille des élections du 31 mars. Nos longues délibérations n'ont cependant pas correspondu autant que nous l'aurions souhaité à l'importance de la tâche, en raison des circonstances que je viens de mentionner. Nous avons fait de notre mieux, après les options politiques importantes de l'Assemblée nationale, dans les plus courts délais grâce à la compétence particulière des représentants des territoires et à leur zèle, grâce au dévouement de tous nos collaborateurs du Conseil de la République et de la France d'outre-mer, grâce surtout aux connaissances, à l'activité et à l'incontestable autorité de tous nos rapporteurs: MM. Durand-Réville, Castellani, Motais de Narbonne, Yvon Razac, Paul Longuet et Norbert Zafimahova, et à la tête desquels vous me permettez une nouvelle fois de saluer et de remercier notre dynamique doyen, M. le ministre Marius Moutet. (*Applaudissements.*)

Ce sont eux qui vont vous présenter l'ensemble assez complexe des décrets, qui vous en feront également l'analyse. Mon rôle se borne donc à vous en présenter la liste suivant une répartition logique.

En effet, mesdames, messieurs, nous nous sommes arrêtés finalement — je le disais à l'instant — à cette procédure que mentionnait M. le président, qui comporte, dès l'ouverture de ce débat, l'audition, par le Conseil de la République, d'une

série de rapports qui seront tous techniquement très remarquables, vous le savez, mais qui porteront chacun sur des matières différentes.

Il nous faudra ensuite préciser nos pensées pour, lors de l'examen de chaque train de décrets, avoir présente à l'esprit l'intervention du rapporteur qui se fait dès ce soir. Je veux donc, très clairement et très succinctement dès le début de ce débat, vous rappeler sans aucun commentaire la liste, liste assez complète, des textes qui nous sont soumis ce soir.

Un seul décret a un objet économique. Nous avons pensé qu'il était bon, en quelque sorte, de le rattacher à notre précédente discussion. Nous savons donc estimé qu'il était raisonnable de le discuter de premier.

Nous vous proposons ensuite deux décrets qui peuvent paraître avoir un caractère particulier, ce qui ne préjuge pas de leur importance qui est grande: ce sont les deux décrets concernant l'organisation des collectivités rurales en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar, ainsi que le décret relatif aux budgets des groupes de territoires et de territoires.

L'ensemble des textes que l'on peut appeler « administratifs » nous paraît devoir, logiquement, être examiné par le Conseil de la République comme par la commission de la France d'outre-mer avant les textes de caractère politique. Ces textes d'ordre administratif concernent les services de l'Etat, les services publics civils et, enfin, nous trouverons un décret portant décentralisation des postes et télécommunications.

Les textes politiques, que nous prendrons ensuite, concernant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, comprendront le décret de réorganisation, le décret fixant la composition des conseils de Gouvernement et, enfin, le décret relatif aux attributions des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales.

Pour terminer, nous examinerons dans le même esprit les textes politiques intéressant Madagascar: le décret de réorganisation, le décret relatif au conseil de Gouvernement et à l'Assemblée représentative et, enfin, les décrets concernant les institutions provinciales.

Mesdames, messieurs, voici l'objet de notre étude et de nos délibérations. J'ai rappelé la conception première de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, qui a immédiatement accordé une autorité de force jugée aux options de l'Assemblée nationale.

Je veux également préciser devant vous, comme je l'ai fait devant M. le ministre de la France d'outre-mer, vendredi dernier, en conclusion de nos travaux en commission, que cette dernière a surtout entendu et retenu l'appréciation des territoires devant les réformes envisagées.

Notre commission ne s'est jamais placée au point de vue de la commission des finances du Conseil de la République, à celui du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre des finances, en bref au point de vue du Gouvernement. J'avais le devoir et le désir de vous le préciser, car il m'apparaît que ces réformes porteront leurs fruits dans la mesure où ne surgiront pas des difficultés d'ordre matériel, c'est-à-dire d'ordre économique et financier.

Les éléments permettant d'évaluer les incidences économiques et financières ne nous sont pas encore connus.

J'ai indiqué, au surplus, notre conception que l'appréciation de ces incidences ne nous paraissait pas de la compétence de la commission de la France d'outre-mer.

Cette dernière devant l'acte politique de l'Assemblée nationale, réserve faite des conséquences économiques, vous apporte ce soir des avis autorisés sur la réorganisation des territoires et groupes de territoires, sur les structures nouvelles proposées à l'Union française.

Notre délibération de cette semaine ne sera d'ailleurs pas la dernière en la matière, car M. le ministre de la France d'outre-mer nous a précisé vendredi dernier qu'il déposerait dans les jours prochains devant le Parlement une nouvelle série de textes, au sortir du conseil d'Etat, concernant des territoires se trouvant à un stade particulier d'évolution tels que les territoires du Pacifique: la Nouvelle-Calédonie et l'Océanie, la Côte française des Somalis, l'archipel des Comores, les îles Saint-Pierre et Miquelon.

En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la réorganisation vous est proposée d'un même temps et de manière harmonieuse. MM. Marius Moutet, Razac, Motais de Narbonne, Paul Longuet, Zafimahova, Castellani et Durand-Réville vous en présenteront à l'instant l'économie générale et l'étude détaillée.

Comme je l'ai fait également devant M. Gaston Defferre au cours de l'exposé lumineux qu'il a réservé à notre commission, je précise seulement au début de ce débat la position dominante qui s'est dégagée de nos travaux. Depuis fort longtemps

déjà, la réorganisation technique de l'administration et de la représentation des territoires s'imposait aux esprits avertis et faisait l'objet d'études activement poussées.

Un choix paraissait devoir être déterminé dans un avenir prochain entre le renforcement de l'organisation soit à l'échelon du groupe de territoires, soit à l'échelon des territoires. A l'heure présente, les préférences de votre commission sont allées à la seconde solution. Votre commission a été sensible cependant à l'opportunité du maintien des moyens de coordination au niveau du groupe. Ce sont les conséquences de ce choix que vous trouverez inscrites dans les textes soumis à vos délibérations.

Les mesures sont nouvelles, jamais imaginées ni appliquées en aucun point du globe. Elles ont voulu tenir compte de la diversité des territoires de l'Union française et en même temps affirmer la valeur des liens que la République a su établir et harmoniser entre eux.

Nous avons la profonde conviction qu'il existe dans chaque territoire assez d'hommes politiques d'excellente formation, aux qualités administratives déjà éprouvées, assez de membres d'une administration dévouée, éclairée et informée des nouveaux efforts qu'on va lui demander pour donner demain la valeur et le succès aux idées audacieuses du Parlement de la République, aux institutions adaptées aux circonstances et aux buts recherchés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, les rapports n° 387 et 388 sont présentés par votre rapporteur en même temps puisqu'il s'agit en fait d'un même et unique rapport. Si nous avons pensé en commission qu'il fallait présenter séparément ces deux rapports, c'est uniquement pour des raisons de règlement, mais en réalité un seul rapport eût suffi, puisque votre commission a eu à cœur de mettre en conformité l'organisation des collectivités rurales à Madagascar et dans les territoires d'Afrique, Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française.

Je puis indiquer au Conseil de la République que si cette réforme paraît nouvelle pour l'Afrique occidentale française et pour l'Afrique équatoriale française, elle avait déjà reçu un début d'application à Madagascar. A Madagascar, depuis quelques années, on a essayé d'adapter ce que nous appelions autrefois les fokouls aux collectivités rurales. C'est en effet une organisation assez semblable aux collectivités rurales qui est imaginée à l'heure actuelle par ce texte. Ces collectivités rurales qui sont en nombre très restreint ont pourtant démontré qu'elles étaient viables et qu'elles pouvaient permettre d'étendre à l'ensemble du territoire et même à d'autres territoires de l'Union française cette organisation qui par l'expérience s'est révélée valable et utile.

En effet, nous avons depuis longtemps critiqué le système qui a consisté, comme nous l'avons souvent entendu dire dans nos assemblées, à fabriquer d'abord le toit avant de mettre les fondations au point de vue politique, c'est-à-dire à élire des députés, des sénateurs, etc... avant de créer la base de cette organisation, qui vient d'être créée par les décrets que je viens présenter devant vous.

Les collectivités rurales ne sont peut-être pas des organisations absolument politiques. Pourtant, elles ont un rôle social, un rôle économique, un rôle d'organisation, je dirais d'éducation à la base de la masse autochtone qui ne paraît pas négligeable, mais au contraire digne d'être encouragée. C'est ce à quoi tendent ces décrets et c'est la raison pour laquelle votre commission de la France d'outre-mer, en fin de compte, les a adoptés sans discussion.

Nous avons apporté néanmoins à l'article 9 une modification fondamentale par rapport au texte présenté par l'Assemblée nationale. En effet, il nous est apparu que, dans les moyens de contrôle que préconisait l'Assemblée nationale, il en était dont l'application rationnelle et surtout rapide était impossible. Nous avons pensé que, lorsqu'on organisait des collectivités rurales dans les conditions où on les organise, il fallait au contraire un système de contrôle très souple. C'est la raison pour laquelle, au lieu de prévoir ce contrôle un peu comme cela se fait dans la métropole, et allant depuis les premiers contrôleurs jusqu'à la Cour des comptes, nous avons préféré donner la possibilité au haut commissaire de désigner lui-même les comptables de ces collectivités rurales, puis de donner aux fonctionnaires du contrôle financier, à tous les inspecteurs financiers provinciaux et aux inspecteurs administratifs, ainsi qu'aux chefs de circonscriptions, de cercles ou de districts selon les territoires où servent ces fonctionnaires — car leur appellation diffère selon les territoires — le pouvoir de contrôler et de donner leurs conseils aux collectivités rurales.

Cela nous a paru beaucoup plus simple dans cette organisation. Il est certain que, dans quelques années, quand elles auront — je le souhaite et je suis certain que vous le souhaitez avec moi — quand elles auront, dis-je, apporté la démonstration de leur viabilité et du bon travail qu'elles vont exécuter à l'intérieur de ces collectivités, nous pourrions peut-être changer de système de contrôle, mais il nous est apparu que, pour le moment, il fallait adopter un système de contrôle beaucoup plus simple et beaucoup plus souple qui s'applique à l'ensemble de la création de ces collectivités rurales.

Sous ces réserves, la commission a accepté à l'unanimité les deux rapports que je viens de vous présenter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, comme vous l'a indiqué le président de la commission de la France d'outre-mer, le décret que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission fait partie de la série de ces décrets pris en application de la loi-cadre et tendant à relayer l'investissement public par l'investissement privé, français ou étranger, en vue de l'équipement économique et social des territoires d'outre-mer.

Cette série de décrets, dont nous avons examiné il y a peu de temps, vous vous en souvenez, un certain nombre, a pour but de multiplier les incitations aux capitaux privés à s'investir outre-mer dans le cadre du plan d'investissement économique et social.

Dans le décret qui nous est transmis par l'Assemblée nationale aujourd'hui, l'incitation prend un caractère fiscal. A vrai dire, on peut se demander si l'avantage fiscal défini par ce décret est bien de nature à atteindre le but que son auteur a recherché.

Autre chose eût été, en effet, de dispenser de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques ou morales qui s'engageraient à investir le montant des profits ainsi détaxés dans des travaux entrant dans le cadre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

C'était sans doute l'inspiration initiale des auteurs du décret. Oh! certes, il ne nous appartient pas de rechercher les motifs ni le lieu des résistances à cette conception première, dont les effets eussent sans doute été beaucoup plus sensibles. On s'en doute cependant, mais on n'aurait garde d'y insister.

Il s'agit, en fait, dans ce décret d'un encouragement fiscal beaucoup plus modeste. Dans l'ensemble, on peut dire qu'il s'agit d'assurer les personnes physiques ou les sociétés commerciales dont le siège — sinon les exploitations — est situé dans la métropole et qui, comme telles, sont assujetties à certains impôts métropolitains, qui manifesteront, d'autre part, leur intention d'investir outre-mer, dans le cadre du plan de développement économique et social, de les assurer que l'Etat, percepteur d'impôts qu'auront payés ces personnalités physiques ou morales, s'associera lui-même à elles en réinvestissant, avec elles, les impôts qu'elles n'en auront pas moins payés pour cela.

Quel que soit le scepticisme qu'il est permis de manifester à l'égard de la validité d'une incitation fiscale aussi modeste aux investissements outre-mer, il faut reconnaître que le décret contient des dispositions tendant à encourager ceux-ci, et qu'il n'est pas impossible que, dans certains cas, cet encouragement détermine l'orientation, vers les territoires d'outre-mer de la République, de capitaux français qui se fussent autrement dirigés de préférence vers l'étranger.

Votre commission de la France d'outre-mer ne saurait, dans ces conditions, que vous engager à agréer le principe des dispositions de ce décret.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont été frappés d'un certain défaut logique dans la présentation gouvernementale de ce décret. Nous avons de notre côté attentivement comparé le texte qui nous vient du Palais-Bourbon avec celui qui avait été proposé par le Gouvernement. Et nous avons très bien compris la préoccupation logique qui a inspiré nos collègues pour imposer une articulation différente du texte. Avouons-nous cependant que cet impératif cartésien nous a paru avoir conduit l'Assemblée nationale à son tour à un texte où les enchaînements nécessaires font défaut et où, à tout le moins, les adaptations rédactionnelles n'ont pas été faites.

On est en droit de se demander d'ailleurs si, dans un texte de cette nature, il n'était pas plus logique après tout de définir dans l'article 1<sup>er</sup> les entreprises bénéficiaires des dispositions à prendre plutôt que les moyens par lesquels on entend leur donner cette faveur.

A tout prendre, et pour dire toute notre pensée, sans méjuger les motifs de l'Assemblée nationale, l'articulation du texte gouvernemental nous a paru préférable à celle retenue par l'Assemblée nationale et sans insister par trop sur l'importance de ces divergences de vues sur la présentation, nous proposons au Conseil de la République d'en revenir à l'ordre initial des articles, sauf, bien entendu, à tenir le plus grand compte des amendements de fond apportés par nos collègues de l'Assemblée nationale au texte qui leur était soumis.

Que dispose donc ce texte ?

Dans l'article premier, selon l'ordre que nous avons rétabli, sont définies les entreprises métropolitaines susceptibles de bénéficier des mesures faisant précisément l'objet du décret.

L'article 2 que nous conservons dans le texte de l'Assemblée nationale définit ce que sont les réserves spéciales que le texte autorise à constituer. L'article 3 indique d'une part le processus par lequel ces réserves seront constituées et, d'autre part, il indique le processus par lequel les impôts payés par les sociétés ou par les personnes physiques seront bloqués par l'Etat dans un compte spécial ouvert sur les livres de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

L'article 4 indique que la constitution de ces réserves spéciales pour investissements outre-mer devra être justifiée par la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à 50 millions de francs métropolitains. A vrai dire, nous avons regretté un peu, comme l'Assemblée nationale, ce chiffre de 50 millions. Mais nous avons noté qu'il s'agissait de francs métropolitains d'une part, ce qui faisait 25 millions de francs C. F. A. et beaucoup moins de francs « pacifique » et que, dans ces conditions, compte tenu de la participation de l'Etat que le décret a pour objet d'organiser, on ne pouvait guère envisager d'entreprendre des investissements nécessitant l'intervention de la loi au-dessous d'un minimum de ce montant.

Par conséquent, nous avons décidé de nous en tenir à la proposition du Gouvernement à cet égard, demandant simplement à M. le ministre de la France d'outre-mer de vouloir bien nous préciser que le Gouvernement ne verra pas d'inconvénient, dans l'application de ce texte, à prendre en considération dans certaines hypothèses des groupements d'intérêt si cela paraissait utile ou nécessaire.

L'article 4 comporte un seul point sur lequel nous avons eu une petite difficulté. Dans le texte du Gouvernement, le programme d'investissement doit être soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières. A l'Assemblée nationale, la commission des finances avait pensé que le rôle dévolu à la commission d'agrément s'apparentait d'une façon suffisamment familière avec les responsabilités du Comité directeur du F. I. D. E. S. pour que celui-ci fût habilité à jouer le rôle dévolu dans le texte du Gouvernement à cette commission d'agrément. L'amendement n'a pas été retenu. Cependant, votre commission de la France d'outre-mer a été sensible à cette préoccupation, car elle ne souhaite pas que ces commissions d'agrément, coupées du comité directeur du F. I. D. E. S., puissent être amenées à poursuivre une politique économique d'investissements qui soit en contradiction avec celle menée, sous le contrôle du Parlement, par le comité directeur du F. I. D. E. S.

C'est la raison pour laquelle, afin d'éviter ce hiatus, nous vous avons proposé de prévoir que ces commissions d'agrément devront comporter la coopération de représentants des commissions des finances des deux assemblées du Parlement, de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et de votre commission de la France d'outre-mer, qui sont précisément les commissions parlementaires qui délèguent des représentants au comité directeur du F. I. D. E. S.

Grâce à cette représentation commune, nous avons pensé que la politique d'investissement menée par les commissions d'agrément pourrait être assortie à celle du comité directeur du F. I. D. E. S.

Nous avons, d'autre part, ajouté les entreprises de transports et de pêche comme étant susceptibles de bénéficier des dispositions du décret.

A l'article 5, nous n'avons en rien modifié le texte de l'Assemblée nationale qui nous avait été soumis.

L'article 6 ne comporte, lui non plus, aucune modification.

Nous avons conservé l'addition faite par l'Assemblée nationale à l'article 8, bien que cela nous ait paru être un vœu pieux, mais enfin, nous n'avons pas voulu amoindrir ce que l'Assemblée nationale avait eu le désir de préciser.

Dans ces conditions et sous le bénéfice de ces quelques observations, nous vous demandons de vouloir bien donner un avis favorable au projet de décret qui vous est ainsi rapporté. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Mes chers collègues, j'ai la charge de rapporter le projet concernant l'organisation générale de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Lorsque M. le ministre de la France d'outre-mer a sollicité l'avis de l'Assemblée de l'Union française, il a indiqué que la loi cadre, ayant posé les règles essentielles des réformes à intervenir, avait laissé au Gouvernement le soin de les compléter par décrets. Les textes soumis au Parlement ont notamment pour objet de réorganiser les institutions existantes, d'en créer de nouvelles et de procéder à une répartition des compétences. Le principe général était d'affirmer la personnalité des territoires tout en maintenant entre eux une certaine solidarité. C'est sur ce principe que je voudrais d'abord insister.

Affirmer la personnalité des territoires, leur donner des droits, une autorité, des possibilités de gestion, j'ose dire que c'est la tradition suivie d'une politique que, depuis la Libération en particulier, nous avons voulue et qui correspond à ces promesses que nous avons faites dans le préambule de la Constitution.

J'entends bien que certains termes de ce préambule sonnent parfois mal aux oreilles de personnes impatientes d'exercer leur autorité et de montrer leurs capacités. La France s'est engagée à conduire — à conduire, je dis bien — les populations d'outre-mer vers la liberté, c'est-à-dire vers la possibilité de gérer elles-mêmes leurs propres affaires. Ce mot « conduire » a aujourd'hui un relent de paternalisme qui est — ou du moins que certains estiment — dépassé par les événements.

Toute de même, il y a des étapes à marquer et j'estime que lorsqu'il s'agit de conduire un peuple à la liberté, il ne s'agit pas seulement de former des élites, ce qui est toujours indispensable, d'avoir un certain nombre d'hommes distingués par l'éducation, la culture et déjà la maturité. Lorsqu'on veut vraiment organiser une démocratie, il faut l'instaurer par la base. C'est le niveau social, c'est le niveau intellectuel, c'est le niveau économique de la masse auquel nous devons d'abord nous attacher. On ne construit que sur une base solide et la liberté ne s'installe que sur une démocratie vraiment consciente à la fois de ses droits et de ses obligations. C'est dans ce sens que, dès la Libération, nous avons conçu la possibilité d'étendre les droits politiques.

Bien sûr, depuis longtemps, l'accession aux droits et aux libertés politiques est revendiquée par les populations d'outre-mer, et c'est un peu dans ce sens que, doyen aujourd'hui d'une assemblée, je débute dans la carrière parlementaire par un volumineux rapport sur l'accession des indigènes algériens aux droits politiques.

A cette époque, j'étais encore imbu de doctrine et lorsque je demandais la naturalisation des indigènes algériens dans leur statut, j'avais des tendances assimilatrices. Mais lorsque, par la suite, il s'est agi de rédiger la Constitution, je me suis trouvé en face, ainsi que les constituants, des critiques de tous les professeurs de droit et aujourd'hui, chacun demande la révision du chapitre VIII. Sans que soit précisé très exactement le sens de cette révision, il paraît qu'il s'agit de savoir si nous sommes fédéralistes, assimilateurs, associacionistes. Dans le chapitre VIII, nous n'avons précisé aucune de ces tendances. Nous avons affirmé notre désir de voir l'évolution se poursuivre dans le sens à la fois où les événements dirigeraient les populations et où elles se dirigeraient elles-mêmes.

Nous sommes arrivés à des résultats assez curieux et en apparence contradictoires. Les plus vicilles colonies ont demandé l'assimilation totale, et il semble qu'aujourd'hui les plus récentes veulent se diriger vers un système plus ou moins fédéral auquel d'ailleurs nous pensons que nous n'avons aucun obstacle à apporter au moment où il sera nécessaire de franchir les nouvelles étapes.

Voilà l'esprit dans lequel s'est poursuivie l'évolution et une évolution de dix années qui a tout de même été assez rapide. Dix années, c'est un bien bref espace de temps pour qui arrive au terme de sa carrière, et pourtant, la France a appelé à siéger sur un pied d'égalité absolue dans ces assemblées parlementaires les représentants des territoires d'outre-mer, elle les a appelés à discuter de ses propres affaires, ce qui était une façon de leur montrer l'absence de tout racisme dans la pensée française et dans l'action de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'était aussi leur dire : « Si nous nous occupons de vos affaires, vous exercez incontestablement sur les nôtres une influence parfois absolument déterminante. Vous n'êtes peut-être pas

\*

dans un nombre proportionnel à votre population. Mais, quel que soit votre nombre, vous avez, en beaucoup de circonstances, influencé largement l'action politique ou économique de notre pays et, en tout cas, vous avez toujours pu, du haut d'une des tribunes les plus écoutées dans le monde, faire entendre votre voix, souvent avec force et presque toujours avec cette remarquable éloquence qui est une caractéristique de vos races ».

Nous avons créé, d'autre part, cette assemblée d'un type unique qui s'appelle l'Assemblée de l'Union française et, dans les institutions internationales où nous siégeons, je voudrais qu'on nous en montre beaucoup de cette nature. Il n'est pas un décret, pas une loi applicable aux territoires d'outre-mer qui ne passe par le crible d'une assemblée spécialisée dans laquelle les pays d'outre-mer sont représentés à égalité et où ces représentants peuvent discuter, donner des avis autorisés et souvent suivis. Les pouvoirs de cette assemblée pourraient être étendus en ce sens que certains de ses avis devraient être obligatoirement soumis aux assemblées ayant pouvoir parlementaire. Toutefois, telle qu'elle est, cette assemblée est déjà un témoignage de cette évolution.

Nous avons également créé les assemblées territoriales. Nous qui avons revendiqué pour nos départements et nos communes tant de libertés, tant d'autorité, nous avons donné à ces assemblées territoriales plus de pouvoirs qu'aucune de nos assemblées départementales n'en possède.

**M. Abel-Durand.** Très bien !

**M. Marius Moutet, rapporteur.** Par conséquent, nous leur avons montré que nous ne craignons pas de chercher dans ces assemblées la possibilité de former des hommes aptes à comprendre les nécessités de l'administration aux prises avec les faits, avec les circonstances, avec les milieux, des hommes capables de devenir vraiment des hommes politiques, c'est-à-dire des hommes dirigés par des idées générales et des doctrines et tenant compte avant tout des faits et des circonstances pour orienter leur action.

C'est encore dans ce sens qu'aujourd'hui, on veut organiser les territoires et les provinces. Si nous considérons les résultats, n'avons-nous vraiment pas quelques droits d'être quelque peu fiers et orgueilleux de ce qui a été fait ? Peut-on dire qu'en ces dix années le niveau social des masses indigènes n'a pas été singulièrement élevé ? N'avons-nous pas supprimé l'indigénat, c'est-à-dire ce régime des deux lois : l'une pour les autochtones, l'autre pour les originaires de la métropole ?

Nous savons bien que cela n'a pas été sans difficultés, sans désordres, mais ces désordres étaient prévus et on savait qu'on devrait y remédier.

Les jeunes élèves de l'école de la France d'outre-mer, qui avaient l'espoir de porter des casquettes galonnées d'or, quand ils se rendaient compte qu'ils revêtaient plus modestement la toge du magistrat ou qu'ils iraient à travers les provinces comme inspecteurs du travail, nous disaient : « Mais ce n'est peut-être pas exactement notre orientation ! », et nous leur répondions alors : « Dans une œuvre aussi grande, il n'y a pas de petite tâche ; aucune tâche n'est inférieure à une autre. L'autorité, oui, mais quelle que soit la fonction que l'on remplisse, on a l'autorité qu'on mérite par son travail, par la conscience qu'on y apporte, par le cœur que l'on y met ».

A cet égard, nous n'avons pas à regretter d'avoir modifié profondément ce qui existait. Je lisais récemment un ouvrage qui déclarait au sujet de l'abolition du travail forcé : « En quelques années, l'évolution se termine ; on passe, ou presque, de l'esclavage, du servage au code du travail ». Cela marque tout de même l'évolution sociale.

Si, à côté de ces réformes d'ordre politique et social, vous considérez le fait économique, cette loi par laquelle la métropole a dit qu'il fallait investir pour produire, les œuvres ne sont-elles pas là aussi pour témoigner : les grands travaux, les ports, les routes, les barrages, le bureau minier, les espérances qui nous sont offertes par l'organisation des richesses minières et l'exploitation des gisements de pétrole, élément nécessaire des civilisations modernes ?

Avons-nous eu tort de nous orienter dans ce sens ? Je considère que nos œuvres plaident pour notre pays devant ceux dont l'état social ne devrait leur permettre que la modestie et l'humilité et qui, aujourd'hui, nous traduisent à leur barre comme si nous n'avions que des fautes à nous reprocher, comme si nous n'avions pas la conscience tranquille ; nos œuvres plaident pour notre pays, dis-je, précisément parce que nous avons su dans le temps qu'il fallait opérer les redressements nécessaires. (*Applaudissements.*)

Lorsqu'il s'agira d'organiser ces territoires, bien sûr, des critiques seront formulées. La première, je la vois sortir de cette Assemblée de l'Union française où notre ancien collègue à la

Constituante, M. Boisdon, qui a écrit un ouvrage extrêmement intéressant sur les pays d'outre-mer, craint précisément un excès de centralisme: il évoque cette autorité largement autonome, centralisée et il estime que l'assemblée centrale ira par une propension normale vers une revendication plus complète de droits.

Nous répondons à M. Boisdon: c'est bien possible, c'est peut-être même notre dessein, c'est le but auquel certains peuvent tendre, et je crois que cette assemblée aura le souci de se montrer digne des droits qu'elle revendiquera.

A côté de cette tendance exprimée par l'ancien président de l'Assemblée, il en est une autre de sens contraire qui a eu pour interprète à l'Assemblée nationale un représentant des territoires d'outre-mer, et non le moindre, un ancien ministre de la République française, M. Léopold Senghor. Ce dernier a apporté à ces projets de décrets des critiques qui se fondent sur un avis du grand conseil d'Afrique occidentale française et sur l'opinion de l'union générale des travailleurs d'Afrique noire.

Il disait: « Que reproche l'opinion publique africaine aux décrets incriminés? C'est d'aboutir à une centralisation renforcée au profit de la rue Oudinot surtout pour diviser, pour balkaniser — disons le mot, on aime beaucoup les termes comme celui-là pour exprimer sa pensée! — les fédérations africaines et pour opposer artificiellement les territoires les uns aux autres ».

Je connais bien M. Senghor, j'ai pour son intelligence, sa très grande culture la plus grande considération, mais je crois qu'il exagère lorsqu'il nous dit qu'à l'heure présente toute l'Afrique est mûre pour la création d'une seule et grande assemblée qui la dirigera tout entière et qui aura donc la charge d'immenses territoires, avec une population singulièrement accrue en raison même de l'effort français pour l'amélioration de la santé publique. Dire que c'est une même race, une même nation ayant les mêmes aspirations, comporte peut-être quelque exagération!

Notre administration, dans son zèle louable, a cherché à favoriser ou à simplifier l'exercice de ses pouvoirs. Elle a créé ces grandes fédérations qui avaient un caractère naturellement artificiel — si ces deux mots ne jurent pas ensemble. Hélas! nous savons ce que la suppression du trait d'union pour l'Indochine a représenté pour notre pays! Peut-être avons-nous voulu trop uniformiser, et nous n'avons pas à le regretter car si nous avons donné nous-mêmes le sens d'un intérêt commun, d'aspirations communes et légitimes à ces pays, c'est là le sens normal de l'évolution. Mais n'oublions pas que ces régions dont nous allons faire aujourd'hui des territoires, des provinces, furent d'abord des créations purement administratives.

En Afrique, en effet, vous avez toujours trois parties: la côte, la savane, le désert, avec les rivalités des uns et des autres, avec les oppositions des différentes tribus. Les supprimerez-vous? Et les langues différentes, les avez-vous supprimées?

Bien sûr, nous vous avons réunis dans les mêmes assemblées, bien sûr, vous siégez les uns à côté des autres et vous prenez la notion de vos intérêts communs — et nous pouvons presque dire que c'est ce que nous avons voulu — mais êtes-vous au point de pouvoir dire que vous représentez actuellement une sorte de nation qui, ainsi que l'a d'ailleurs très nettement reconnu M. Senghor en parlant de communauté franco-africaine, peut être mise en parallèle avec ce que représente la nation française? C'est bien là notre dessein, la communauté franco-africaine, mais pour cela, précisément, il ne faut pas brûler les étapes.

En effet, dans certains pays, nous l'avons vu, les élites les plus remarquables ne font plus que de la politique, arrivent à régner sur des populations insuffisamment développées — je le voudrais pas citer de noms — si bien que c'est alors une succession de coups d'Etat, la suppression brutale des dirigeants, la lutte pour le pouvoir entre ceux qui s'estiment être les plus capables de diriger les populations.

C'est ce que nous avons le devoir d'éviter et — comme je le disais au début de mes explications que je sens d'ailleurs trop longues — (*Protestations*) il faut que nous ayons le souci de travailler pour l'ensemble de la population, pour l'ensemble du pays.

Dans cet esprit, je considère que les projets présentés par le Gouvernement par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer sont bien dans la ligne de conduite que nous avons suivie, même si nous provoquons contre nous certaines réactions d'après lesquelles nous sommes trop conservateurs, pour ne pas dire trop réactionnaires. N'ayons pas peur des mots! Travaillons tranquillement à l'œuvre que nous accomplissons et continuons donc aujourd'hui notre tâche!

Cette assemblée commune, suspecte à M. Boisdon parce qu'elle aura trop d'aspirations, suspecte à M. Senghor qui estime qu'en créant des territoires nous chercherons à les diviser, à les opposer les uns aux autres, cette assemblée a montré au contraire par son existence que nous avons eu raison de la concevoir comme une assemblée plus économique et plus financière que politique et que, composée des délégués des assemblées territoriales, elle réunissait ceux qui avaient le plus conscience des intérêts des pays au sein desquels ils vivaient. Cette assemblée a d'ailleurs déjà montré son utilité et c'est pourquoi nous la conserverons, à juste titre à mon sens, en restant fidèle à l'esprit dans lequel elle a été créée.

Je sais bien qu'à Madagascar — dont je n'ai pas à m'occuper spécialement, et je ne voudrais pas empiéter sur les exposés des autres rapporteurs — il y aura au-dessus de l'Assemblée un conseil du gouvernement central, ce qui constituera un régime un peu spécial, mais il n'y en aura pas pour l'Afrique occidentale française et pour l'Afrique équatoriale française où il n'y aura un conseil du gouvernement qu'auprès de chacun des territoires. L'administration de ces territoires sera donc maintenant poursuivie dans les conditions suivantes. Un haut commissaire sera dépositaire des pouvoirs de la République. Quel sera son rôle? Ce rôle ne sera plus celui qu'avait jusqu'à présent le gouverneur général. Ce rôle sera un rôle de coordination entre les intérêts de tous les territoires. Chacun d'entre eux-ci a pris déjà conscience de sa personnalité et de ses intérêts. Or, les oppositions des intérêts, nous les avons vues, n'est-il pas vrai mon cher président (*l'orateur se tourne vers M. Schleiter, président de la commission*), s'affronter au sein de notre commission et, phénomène curieux, suivant le développement économique respectif de chaque territoire, les positions politiques changeaient quelque peu: des fédéralistes passionnés, lorsqu'il s'agissait de savoir si l'on affecterait au budget fédéral les ressources afférentes aux redevances provenant des richesses pétrolières ou minières, ceux-là manifestaient immédiatement sur ce point une tendance autonomiste (*Sourires*); d'autres ne l'avaient pas abandonnée, ce qui prouve qu'il y a encore beaucoup à faire pour ajuster l'ensemble de ces institutions nouvelles en face desquelles ces populations vont se trouver suivant les conditions économiques dans lesquelles elles auront à évoluer.

Le haut commissaire aura la charge de coordonner ces intérêts. Ce sera aussi le rôle de cette assemblée centrale où siègeraient les élus des assemblées territoriales. Ceux-ci sont là pour le guider et en même temps pour répartir équitablement les ressources budgétaires qui leur proviendront de l'ensemble des territoires.

L'œuvre de ces assemblées a été une œuvre de solidarité et c'est cet esprit de solidarité que je demande à mes chers collègues des territoires de ne pas oublier au moment où ils risquent de devenir riches. On est surtout riche d'espérance, en ce moment surtout.

Des territoires pauvres ont été aidés par des territoires riches. La Côte-d'Ivoire a aidé la Mauritanie. Aujourd'hui, celle-ci espère beaucoup de ces ressources minières et elle nous a créé quelques difficultés quand nous avons discuté de l'organisation des zones sahariennes. Mais j'espère qu'elle reviendra et qu'elle reprendra conscience de cette nécessité de solidarité.

**M. Razac.** Elle ne l'a jamais perdue, monsieur Moutet.

**M. Marius Moutet, rapporteur.** Nous le savons, en ce qui vous concerne. Vous avez confiance en nous, comme nous avons confiance en vous. Cette réciprocité est la base d'une collaboration excellente.

Nos amis du Moyen-Congo se plaignent d'être les parents pauvres de la fédération d'Afrique équatoriale et d'être sacrifiés à Brazzaville. Je n'ai jamais eu une très grande tendresse pour ce que le grand poète Verhaeren appelait les « villes tentaculaires ». Dans la métropole, elles ont peut-être moins d'inconvénients, bien que M. le ministre de la reconstruction s'en plaigne et trouve qu'elles lui rendent la tâche difficile. Mais dans nos territoires d'outre-mer il est quelquefois dangereux d'avoir ces vastes agglomérations où le prix de la vie dépasse toute prévision, où s'agglomèrent des fonctionnaires qui, avec l'automobile, au lieu de vivre comme autrefois au milieu des populations se rendent en tournées rapides et gardent très peu le contact avec les populations. Ainsi ont été négligés, au profit de cette immense cité qui poussait, les intérêts de l'ensemble des territoires, les intérêts de la brousse.

Je conserve avec émotion le souvenir d'une visite que j'ai faite au Togo où le mandant, le représentant des populations que je venais voir et à qui je demandais ce qu'elles souhaitaient, me répondait: « Il n'y a qu'une chose que nous vous demandons: donnez-nous des instituteurs; nous, nous vous donnerons les terrains et nous bâtirons les écoles ». Les écoles,

c'étaient aussi les écoles de brousse. Ils avaient un sens précis et très exact de leurs vrais intérêts et c'est précisément contre cette centralisation que se dressait, comme l'indiquait M. le ministre dans son premier décret, s'élevait ce magnifique gouverneur général Van Vollenhoven, mort pour la France dans des conditions si tragiques et si désespérantes pour nous, quand ont sait comment il fut obligé d'abandonner son poste. Nous sommes quelques-uns ici à nous le rappeler et à comprendre la grandeur de la perte que notre pays a éprouvée ce jour-là.

L'assemblée territoriale sera placée à la tête de ce groupe de territoires. Elle aura des attributions limitées. Je ne vous les énumère pas; elles ont été quelque peu augmentées à l'Assemblée nationale et, sur ce point, certains succès ont été remportés par ceux qui voulaient les étendre très largement. Nous les avons d'ailleurs acceptées: nous les considérons comme relevant de services communs et légitimes. Les services communs de cette assemblée, qui aura de larges pouvoirs délibérants, peuvent parfaitement se comprendre à l'échelon du groupe de territoires.

A la tête du territoire se trouvera le chef de territoire. Certains nous disent: « Mais c'est encore l'ancien gouverneur, avec toute l'autorité qu'il avait autrefois! » Cette autorité, mesdames, messieurs, sera singulièrement atténuée car, autour de lui, il aura son conseil de gouvernement, émanation élue de l'assemblée elle-même, dont les membres pourront être chargés de certaines attributions et de certains services particuliers. Ce conseil de gouvernement ayant la confiance de l'assemblée ne sera pas composé d'hommes qui n'auront qu'à s'incliner désormais devant les injonctions d'un chef de territoire. La collaboration sera désormais nécessaire. Le chef du territoire fera valoir ses arguments pour les décisions ou les solutions qu'il proposera, mais les arrêtés seront pris en conseil de gouvernement et devront être contresignés par les membres de ce conseil.

Là, une grande discussion a surgi devant l'Assemblée nationale sur le point de savoir si le chef du territoire serait responsable devant l'assemblée territoriale. L'Assemblée nationale a refusé, mais s'il sent qu'il n'a plus la confiance de l'assemblée, il pourra donner éventuellement sa démission. Tel a été le texte transactionnel trouvé après des débats assez difficiles.

Alors, nous verrons aussi augmenter les pouvoirs délibérants de l'assemblée territoriale, les moyens de gérer son patrimoine propre, de percevoir et de répartir son budget. Quand on a ce pouvoir budgétaire, on a à la fois l'autorité administrative et l'autorité politique. Cette assemblée territoriale, grâce à cette augmentation de ses pouvoirs, pourra être la pépinière dans laquelle se formeront et se recruteront tous ceux qui auront alors la charge de conduire les populations à gérer elles-mêmes leurs propres affaires.

Bien sûr, des conflits pourront se produire. Les décrets précèdent les conditions dans lesquelles ils seront résolus. Certains pourront peut-être venir jusqu'à l'arbitrage du Parlement, après avis de l'Assemblée de l'Union française, mais dans ce système dont le fonctionnement me paraît assez harmonieux, je ne crois pas qu'il y ait place pour beaucoup de conflits. Lorsque des intérêts sont en jeu, lorsqu'il s'agit de savoir si on abandonnera telle ou telle part de droits d'entrée ou de sortie sur tel ou tel produit, des conflits peuvent surgir. On se battra sur la répartition des ressources du budget central; mais je préfère cela à des combats de rue ou de brousse. Ainsi on répondra aux besoins des populations.

Vous voyez donc quel est le but que se proposent d'atteindre les décrets que je viens de vous exposer très rapidement. Vous voyez aussi comment fonctionnera désormais cette administration. D'autres que moi parleront de la répartition entre ce qui restera d'autorité à l'Etat et ce qui sera transféré aux territoires. Se pose aussi la question délicate des fonctionnaires, du statut à leur donner, de ceux qui seront délégués dans les territoires ou qui appartiendront aux cadres territoriaux ou aux cadres de l'Etat. Là aussi certaines difficultés se présenteront que les rapporteurs vous feront valoir.

Dans ces conditions vous devez, me semble-t-il, approuver les décrets qui vous sont soumis. D'une façon générale et avec de très légères modifications, votre commission de la France d'outre-mer, au sein de laquelle je ne suis qu'un simple suppléant, les a adoptés et m'a chargé de vous les présenter. Veuillez m'excuser de l'avoir fait trop longuement. Mais l'étape que nous avons à franchir est une bonne étape; nous marchons vers le relèvement général du niveau social, économique et politique des masses africaines. La France a fait son devoir; en remplissant ses promesses, elle continue à le faire. (Applaudissements sur un très grand nombre de bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, la loi-cadre du 23 juin 1956 a pour principal objet d'amener les populations des territoires d'outre-mer à la gestion de leurs propres affaires, ce qui implique la définition et la délimitation des compétences territoriales nouvelles dans l'ordre administratif et politique et la création ou la transformation d'organismes territoriaux auxquels elles seront dévolues.

En application de ce principe, les attributions des chefs de territoires doivent être précisées, celles des assemblées territoriales augmentées tandis que les conseils de gouvernement créés par cette loi-cadre doivent être dotés d'un pouvoir réel, car il est prévu qu'ils instaureront un exécutif local assurant la direction des services territoriaux. De ce fait, le texte qui vous est soumis doit donner toutes garanties de représentativité dans la formation de ces conseils de gouvernement et d'efficacité dans leur fonctionnement.

Le premier décret du 3 décembre, que nous examinons, fixe les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Les dispositions essentielles, inscrites à l'article 2, ont trait au mode de désignation des conseillers, à la présidence du conseil de gouvernement, au rapport entre les conseils de gouvernement et les assemblées territoriales. En fait, elles font toute la valeur de l'institution et il n'échappera à personne qu'un exécutif local valablement organisé donnera à la réforme envisagée un retentissement salutaire outre-mer, tandis qu'un exécutif sans consistance ne serait qu'un faux semblant générateur de désillusions et de mécontentement.

Il importe donc, pour se prononcer en toute connaissance de cause, d'analyser les divers systèmes qui peuvent être élaborés, en particulier ceux qui ont été présentés et discutés devant l'Assemblée nationale: texte initial du Gouvernement, texte de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale (rapport Apithy), enfin le texte voté par l'Assemblée nationale.

Dans le texte gouvernemental, les membres du Conseil de Gouvernement sont, soit nommés par le chef de territoire, soit élus par l'assemblée territoriale.

Le conseil de gouvernement est présidé par le chef de territoire. Aucune responsabilité individuelle ou collective du conseil devant l'assemblée territoriale n'est prévue, l'assemblée territoriale n'a aucun moyen d'action sur le conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement ainsi défini est encore un organisme mixte — présence de conseillers du gouvernement, fonctionnaires dépendant du gouverneur — dont la représentativité est réduite et l'homogénéité, par suite l'efficacité, incertaine.

Il n'a aucune responsabilité politique devant l'Assemblée territoriale mais peut être dissous par décret.

Ce n'est donc qu'un embryon d'exécutif et les élus africains ont proclamé qu'ils ne sauraient s'en satisfaire. Le Gouvernement a d'ailleurs renoncé à le défendre.

En opposition, le texte de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale — rapport Apithy — prévoit la présence d'un premier ministre désigné par le chef de territoire, mais qui doit recevoir l'investiture de l'Assemblée territoriale à la majorité simple. Le premier ministre nomme les ministres qui composent avec lui le conseil de Gouvernement. Il peut mettre fin à leurs fonctions. Il est responsable devant l'Assemblée territoriale. L'Assemblée territoriale peut mettre fin aux fonctions du premier ministre par le vote d'une motion de censure. Les membres du conseil de Gouvernement portent le titre de ministre. Le chef de territoire, ou son suppléant légal, préside la réunion du conseil de Gouvernement.

Ce texte institue donc un véritable système parlementaire; mais, s'il apparaissait plus réaliste et recevait la faveur des élus africains, il aurait pu pour certains poser un problème de constitutionnalité du décret.

C'est la thèse du Gouvernement pour qui le précédent du Togo, territoire sous tutelle, ne pouvait être invoqué en droit s'il était admissible qu'il le soit en fait pour justifier un statut analogue pour les territoires d'outre-mer de la République une et indivisible.

Sur le fond même de la réforme, il était apparu à beaucoup que le système de responsabilité prévu aurait introduit dans les territoires des germes d'instabilité parlementaire, hypothèque bien lourde pour le démarrage d'une institution démocratique.

Ce texte, auquel s'opposait le Gouvernement, n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale qui, en définitive, a élaboré un compromis entre les deux systèmes, dont voici les principales dispositions: le conseil de Gouvernement est présidé

par le chef de territoire, tous les membres de ce conseil de Gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale au scrutin de liste, ils portent le titre de ministre. Le conseiller du Gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président. Le conseil de Gouvernement peut démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale, les membres du conseil de Gouvernement devront répondre aux questions ou demandes de l'Assemblée territoriale.

Tel qu'il est, ce texte fait du conseil de Gouvernement un organisme vivant, respectueux de la lettre, sinon de l'esprit, de la Constitution, puisque le chef de territoire reste le président. Il aménage les rapports entre les conseils de Gouvernement et l'Assemblée territoriale et tient les promesses contenues dans la loi-cadre. La représentativité du conseil de Gouvernement est assurée, tous les membres ayant qualité de ministre étant élus et élisant eux-mêmes un vice-président. Enfin, l'autorité de ce conseil est réelle puisque, responsable devant l'Assemblée territoriale, il peut ainsi s'appuyer sur elle et qu'à cette responsabilité collective s'ajoute une responsabilité individuelle de ses membres.

Le texte voté par l'Assemblée nationale présente donc une solution satisfaisante, solution de transaction pour beaucoup, mais surtout solution réaliste. C'est l'esprit de ce texte que votre commission de la France d'outre-mer a retenu. Toutefois, il présente une lacune importante car il ne sanctionne pas explicitement les responsabilités individuelles et collectives des ministres. Il n'est inscrit nulle part que le conseil puisse être démis, soit à la fin du mandat normal de ses membres, soit à la suite d'une opposition avec l'Assemblée territoriale. D'un autre côté, rien n'est prévu lorsqu'un ministre est notoirement inférieur à sa tâche ou en opposition avec le conseil de Gouvernement. Dans le système métropolitain, le chef de l'exécutif peut démissionner les ministres à sa guise et les exemples ne manquent pas.

C'est sur ces points importants que votre commission de la France d'outre-mer vous suggérera des dispositions nouvelles.

En ce qui concerne le second décret, l'Assemblée nationale a jugé utile de définir dans un texte unique les diverses autorités territoriales, chef de territoire, conseil de gouvernement et assemblée territoriale, alors que le texte gouvernemental s'en tenait aux attributions du conseil de gouvernement et de l'assemblée territoriale.

Cette innovation paraît heureuse. Bien que certaines des dispositions visant le chef de territoire soient relatives à sa qualité d'agent de l'Etat et lui permettent de codifier en quelque sorte les institutions du territoire, la réforme est présentée en un système cohérent. Ce décret est divisé en trois titres.

Le titre I<sup>er</sup> concerne le chef de territoire. Ses attributions, comme agent de l'Etat, sont définies. En particulier, il est précisé qu'il est dépositaire des pouvoirs de la République, mais ces derniers ne sont pas tous énumérés. C'est pourquoi il est nécessaire de compléter le texte et de l'amender.

Le titre II concerne les attributions du conseil de gouvernement. Ses attributions collégiales et individuelles sont définies et délimitées. Il est précisé que le conseil de gouvernement assure le fonctionnement des services territoriaux, qu'il procède à la nomination et à la promotion des personnels des services territoriaux, qu'il doit connaître de tous les actes réglementaires concernant la gestion des affaires territoriales.

Le vice-président du conseil de gouvernement aura une compétence générale. Il préside le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire et présente à l'assemblée territoriale le rapport sur l'activité du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux. Il contresigne les arrêtés du chef de territoire, fixant les attributions des membres du conseil de gouvernement. Enfin, il est prévu que les conseillers de gouvernement peuvent être chargés de secteurs administratifs dont ils sont responsables devant le conseil de gouvernement.

Toutes ces dispositions sont dans la logique du système d'autonomie dans la gestion des affaires territoriales et ne souffrent pas de discussion de notre part.

Cependant, le texte qui nous est transmis renferme certaines anomalies et ne fait pas toujours entre la compétence du conseil de gouvernement et du chef de territoire un partage bien net. Des propositions seront faites par votre commission pour amender le texte dans ce sens.

Le titre III définit et énumère les attributions de l'assemblée territoriale. Il tend à supprimer les décrets du 25 octobre 1946 pour les remplacer par de nouvelles dispositions. L'assemblée territoriale vote le budget, prend des délibérations, donne des avis. Mais ses pouvoirs sont très notablement accrus. Alors que, dans de nombreux cas, elle n'avait jusqu'ici qu'un pouvoir consultatif, elle sera dorénavant habilitée à prendre des règlements territoriaux. Elle peut assortir ses délibérations de sanc-

tions pénales. L'assemblée territoriale reçoit aussi un droit d'initiative. Elle peut être saisie, soit par le conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de territoire. Jusqu'ici, ces initiatives ne consistaient que dans des motions transmises pour étude au chef de territoire. On peut mesurer la marge et l'ampleur de la réforme.

Les articles 31, 32 et 33 organisent une très large modification des pouvoirs en faveur de l'assemblée territoriale. Désormais, elle pourra délibérer sur des matières ressortissant antérieurement au domaine de la loi, des décrets-lois, des arrêtés ministériels ou des arrêtés du gouvernement général.

L'article 32 stipule que les délibérations prises en ces matières interviendront nonobstant toute disposition législative ou réglementaire à la date de l'entrée en vigueur du décret.

Enfin, fixant les dispositions transitoires, l'article 33 indique que les lois et décrets actuellement en vigueur deviennent applicables avec valeur de règlements territoriaux pouvant être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée territoriale.

Quant aux matières mêmes de cette compétence, leur énumération, bien que limitative, paraît complète et embrasse tous les secteurs et domaines d'activité. Quelques contradictions ou quelques imprécisions sont à relever dans le texte transmis par l'Assemblée nationale. Elles seront signalées en même temps que votre commission vous proposera quelques modifications.

Mes chers collègues, l'évolution des événements en Afrique noire a été rapide, autant peut-être que dans le reste du monde, si elle a été plus silencieuse. Progrès des institutions politiques dans les territoires d'outre-mer français, marqués par les élections municipales récentes; accession à l'autonomie interne du Togo, promotion des territoires britanniques de l'Ouest africain, Nigeria et Gold Coast, en passe de changer leur statut de colonie de la Couronne contre celui de Dominion.

Voilà autant de faits devant lesquels l'opinion publique d'outre-mer et singulièrement les élites africaines ne restent pas insensibles.

À cette marche de l'Afrique vers le progrès, nos prolongements d'outre-mer doivent participer, mais il est bon de rappeler que, pour rendre possible l'accession à l'autonomie sans mettre en cause l'intégrité, la solidité et la pérennité de l'Union française, il est nécessaire de réaliser la réforme de nos institutions, non seulement la révision du titre VIII de la Constitution, relatif à l'Union française, dont certaines dispositions sont déjà caduques, mais encore d'organiser un pouvoir central fort et stable, capable de maintenir des liens puissants entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Les organismes créés par la loi-cadre donnent aux territoires d'outre-mer des pouvoirs substantiels, des possibilités nouvelles pour la gestion de leurs propres affaires. C'est l'essentiel de la réforme et cela n'est pas rien. C'est un nouveau pas marqué dans la voie de leur promotion politique. Il n'est pas inexact d'affirmer que, dans ce domaine, les dispositions du décret dépassent les prévisions de la loi-cadre.

En définitive, le système adopté par l'Assemblée nationale apparaît, dans la conjoncture actuelle, un compromis satisfaisant qui doit permettre un développement harmonieux de la communauté franco-africaine.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer en a retenu les dispositions essentielles en les complétant et en les aménageant. Elle vous demande de bien vouloir les adopter. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Paul Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Paul Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer nous a chargés de rapporter devant vous trois décrets concernant plus particulièrement Madagascar.

La complexité des problèmes malgaches justifiait le choix de deux rapporteurs et la nécessité de grouper en une seule étude les trois décrets précités.

La loi du 23 juin 1956 a été pour l'outre-mer une loi d'espoir, espoir dans une communauté plus fraternelle où la personnalité de l'homme pourra s'épanouir sans entrave ni discrimination. Nous rendons hommage au Gouvernement et, en particulier, au ministre de la France d'outre-mer d'avoir su voir loin et concevoir avec audace une des étapes essentielles de l'évolution des peuples d'outre-mer.

Les textes présentés par le Gouvernement étaient le reflet exact de la loi que nous avons votée en juin 1956 et constituent un grand pas en avant. Certains estiment même ces projets révolutionnaires et trop audacieux. La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale en a jugé autrement et a proposé de faire, non pas un pas, mais un bond en avant.

Certes, la situation actuelle n'est plus celle de juin 1956, et la nécessité de ne pas décevoir les populations d'outre-mer justifiait en partie une telle position; mais n'est ce pas anticiper sur l'évolution future qui ne pourra être connue que par la volonté librement exprimée des populations d'outre-mer, dont les représentants ne semblent pas actuellement d'accord entre eux sur la forme et sur la direction que prendra cette évolution et aussi, il faut bien le dire, sur une réforme de la Constitution qui donnera un cadre et des limites aux structures futures de l'Union française ?

Devions-nous suivre la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale — et ceci n'était pas pour nous effrayer — le Conseil de la République ayant prouvé, lors du vote de la loi-cadre, qu'il n'était pas opposé aux solutions hardies, mais raisonnées ?

Ou devions-nous reprendre le texte initial du Gouvernement, qui constituait indiscutablement un progrès réel sur la situation actuelle et une étape décisive vers une formule nouvelle ?

L'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, s'étant ralliée à un texte qui, tenant compte des réalités et des possibilités du moment, constitue un compromis entre les tendances extrêmes, votre commission de la France d'outre-mer a cru plus sage d'en adopter les principes et les grandes lignes.

Les modifications apportées sont le plus souvent des amendements d'harmonisation, les textes votés après une longue discussion et concernant plus particulièrement l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française ayant été, dans une fin de débat, peut-être un peu hâtivement appliqués à Madagascar sans tenir compte des particularités de ce territoire.

Les réalités de Madagascar posent un certain nombre de problèmes assez différents de ceux que nous avons à résoudre pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française mais assez contradictoires. En effet, ce territoire présente indiscutablement une unité géographique et linguistique plus marquée que celle de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. C'est une île et la langue que l'on parle à Tananarive est comprise aussi bien à Fort-Dauphin qu'à Diego-Suarez; néanmoins, si l'on envisage les coutumes et les races, la différence est beaucoup plus accentuée que pour l'Afrique continentale. Aucune des races y vivant actuellement n'est réellement originaire de la Grande Ile. Par vagues successives et à des époques relativement récentes, des immigrations d'origines très diverses: Océanie, Asie, Afrique, ont occupé le pays et ont fait disparaître les véritables autochtones.

Ces races se sont installées dans les différentes parties de l'île et ont conservé jusqu'à nos jours leurs coutumes et leurs particularités. Il est inexact d'affirmer qu'avant l'arrivée des Français Madagascar constituait un Etat unifié et homogène, car seule la province centrale bénéficiait d'un gouvernement et d'une organisation cohérente, mais dont l'autorité ne dépassait pas une portion restreinte de l'ensemble de l'île. Ce sont les Français qui ont partiellement unifié le territoire et permis aux habitants des hauts plateaux de pénétrer dans toutes les régions.

Il est regrettable que la politique pratiquée par la France avant 1939 n'ait pas suffisamment tenu compte de ces diversités et que l'effort d'éducation ait surtout porté sur les populations qui déjà bénéficiaient d'une avance certaine. Il en est résulté un déséquilibre préjudiciable à l'évolution de l'ensemble des habitants à Madagascar. La création des provinces en 1946 a permis un effort beaucoup plus grand et une décentralisation sur le plan de l'enseignement dont les résultats sont déjà considérables. Mais il reste encore beaucoup à faire dans ce sens et la population malgache est ardemment attachée au maintien de cette formule.

Certes, la grande majorité des Malgaches ont le sens national et estiment appartenir à une même patrie, mais ils ont également le désir de conserver leur originalité culturelle et raciale jusqu'au moment où les différentes parties de la population ayant atteint un même niveau de culture rechercheront peut-être une formule plus unitaire.

C'est en tenant compte de ces contradictions, plus apparentes que réelles, que votre commission de la France d'outre-mer a étudié et quelquefois légèrement modifié le texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle a estimé que ce n'était pas au législateur d'orienter définitivement les structures futures de Madagascar et le projet que nous vous présentons tient compte de notre désir d'équilibrer les deux formules: d'une part, la diversité provinciale et d'autre part, le sens de l'unité, votre commission estimant que ce sont les populations de Madagascar qui doivent décider de l'avenir.

Le texte que nous vous soumettons constitue la preuve que la France n'a jamais renoncé à sa mission traditionnelle et que les promesses faites dans la Constitution deviennent une réalité; nous estimons, en outre, qu'une véritable indépendance résultera plus d'une démocratisation réelle des structures politiques d'outre-mer que de la création d'une pseudo-démocratie qui, suivant l'exemple de certains pays du Moyen-Orient, n'apporte aux populations que misère et esclavage.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter la proposition de décision qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, je dois vous rapporter les trois premiers décrets qui font partie du train des treize, votés en application de la loi-cadre de juin 1956, dont il me paraît inutile, après M. Marius Moutet, de rappeler qu'elle se proposait, tenant compte de l'évolution politique, d'ouvrir la voie de la majorité à nos populations d'outre-mer en leur permettant l'apprentissage de la gestion de leurs affaires publiques.

Cette évolution est évidemment inscrite dans les faits. Je pense, plus particulièrement, parmi nos populations d'outre-mer, à celles de l'Afrique noire dont le destin se trouve solidaire de celui de notre pays: deux guerres mondiales, la paix une fois retrouvée, le combat pendant les années d'Indochine, le combat aujourd'hui encore aux côtés de nos rappelés en Algérie, et le retour dans les foyers où l'on évoque les souvenirs et les horizons d'hier où l'on se pose et où l'on pose des questions auxquelles il ne peut y avoir qu'une réponse: l'aspiration à l'émancipation politique.

C'est le but que s'est proposé très louablement le Gouvernement, mais si le principe est facilement admissible, il faut reconnaître que le Gouvernement a rencontré un certain nombre de difficultés à surmonter dans sa tâche, légiférant d'ailleurs de façon universelle. Il s'agit de territoires différenciés aussi bien par leur position géographique que par le degré de leur évolution interne.

Je pense, une fois de plus, à l'Afrique, dont quelques groupes de territoires ont une certaine vocation à la fédération. Convenait-il que le Parlement de la République en tienne compte immédiatement par une sorte de création doctrinale qu'il aurait imposée ou n'était-il pas préférable, au contraire, suivant le vœu semble-t-il manifesté au cours des débats par les élus des territoires, de laisser les choses en suspens et de permettre ainsi à cette vocation fédérale de se manifester à son gré, de se créer au contact des réalités ?

Nous avons tout de même un devoir, si nous n'imposons rien, celui, pour ne rien contrarier, de tenir compte de cette aspiration, de cette vocation fédéraliste et, par conséquent, de lui réserver les moyens de se réaliser.

Ces préoccupations, monsieur le ministre, je les ai retrouvées au fur et à mesure de l'étude des trois premiers textes soumis à votre commission. En tout cas, tous présentent au moins une base de départ commune: tous sont conformes à la légalité républicaine.

Ce n'est pas la revendication agressive que nous avons connue, mais une sollicitation amicale et fraternelle. Et c'est ce lien avec la République qui a fourni au texte gouvernemental le critère sur lequel il s'est appuyé, en conformité de la loi de juin 1956, pour déterminer les compétences. Agir ainsi dans un pays où l'Etat monopolise toutes les activités — puisque celles-ci se traduisent, vous le savez, à l'échelon du gouverneur, du haut commissaire, du ministre par les arrêtés, ensuite par les décrets du Gouvernement et enfin par les lois du Parlement — c'était dissocier ceux qui, par leur nature, doivent être considérés comme services d'Etat de ceux qui, quoique gérés par l'Etat, peuvent être considérés comme services susceptibles d'être du ressort des territoires.

Tel est, mesdames, messieurs, dans le premier décret que nous avons à analyser, le critère fondamental auquel s'est attaché le texte gouvernemental: services d'Etat d'une part, services territoriaux d'autre part.

Les conséquences de cette distinction sont toutes simples. D'abord, sur le plan financier, les dépenses inhérentes aux services d'Etat seront supportées, bien entendu, par l'Etat. Je formule cependant une restriction puisque tout le monde vit de la vie de la République, suivant l'expression consacrée. Il est donc normal qu'il y ait une contribution des territoires pour assurer la marche du service dans l'intérêt général qu'avant la réforme ils assuraient à 90 p. 100 environ.

Les dépenses des services purement territoriaux incomberont aux territoires et l'on distinguera, bien entendu, sur le plan

de la classification du domaine public, le domaine public de l'Etat du domaine public des territoires.

Telle est, en gros, la structure des textes que j'ai l'honneur de rapporter et que concerne le premier décret.

Pour vous permettre de suivre la discussion des amendements, qui certainement vous seront présentés au cours de l'examen de cet article relatif à l'énumération des services d'Etat, je vous précise que les dispositions qui vous sont soumises sont fondées sur le critère que cette liste doit être limitative et non énonciative et qu'en conséquence tout ce qui n'a pas été qualifié service d'Etat doit être réputé service territorial. Cette discrimination présente au moins l'avantage d'éviter toute espèce de confusion. Chacun saura exactement quel est le domaine de son activité. Il n'y aura pas de possibilité d'empiètement puisque la liste des services d'Etat aura été limitativement énumérée.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question. Je me permettrai simplement, pour l'instant, de vous lire le texte de l'article 1<sup>er</sup> qui la résume :

« Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans le domaine économique, social, culturel, son régime monétaire et financier, ainsi que la représentation du pouvoir central, constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'Etat ou des offices ou établissements publics de l'Etat. »

Cette formule — j'en termine tout de suite avec le troisième décret qui ne soulève pas de difficultés — vise l'administration des postes et télécommunications qui a fait l'objet, en effet, d'un statut spécial lequel a reçu, m'a-t-il semblé, l'adhésion de tous, aussi bien à l'Assemblée nationale que dans nos commissions du Conseil de la République.

De ce tableau comparatif qui a été établi en fonction des travaux de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, d'une part, et, d'autre part, de la décision votée par l'Assemblée nationale, il peut apparaître qu'il n'y a pas eu de grand changement, de profonde modification, sauf l'exception majeure du service de l'administration des douanes et du service des télécommunications — ce dernier, ainsi que je viens de le rappeler, ayant fait l'objet d'un statut spécial — sauf, aussi, le compromis qui est intervenu pour la radiotélévision en ce sens que celle-ci, si elle est considérée comme un service d'Etat, exigera néanmoins la consultation des assemblées territoriales quant au programme et à la répartition horaire.

A ces services correspondent évidemment des cadres de fonctionnaires appelés à y travailler.

Dans le premier décret, nous trouvons un titre I<sup>er</sup> relatif au cadre d'Etat, sur lequel je ne crois pas nécessaire de m'appesantir davantage, puis un titre II qui concerne les services territoriaux, étant précisé, bien entendu, que le cadre territorial sera déterminé par l'autorité politique du territoire. C'est celle-ci qui légifèrera sur son statut.

Mais vous constatez également que, dans cet intitulé, l'Assemblée nationale a utilisé l'expression : « Services inter-territoriaux », sans que, pour autant, elle l'ait fait accompagner des mots « cadres inter-territoriaux ».

Par conséquent, nous nous trouvons en présence de services inter-territoriaux sans que le texte ait évoqué la notion de cadres inter-territoriaux.

En suivant la discussion qui s'est déroulée à l'Assemblée nationale, nous avons constaté en effet que, si l'Assemblée avait refusé la création de ce cadre inter-territorial, c'est parce qu'elle obéissait à des considérations politiques.

La première considération était, semble-t-il, de bonne logique qu'un service inter-territorial devrait correspondre à une autorité également inter-territoriale qui, pour l'instant, n'existe pas et qu'il n'appartient pas au Gouvernement de créer un tel service à l'occasion d'une réforme qui n'est qu'une première étape.

La seconde considération a précisément tenu à satisfaire aux aspirations de nos collègues élus africains qui entendent exercer une certaine maîtrise sur les personnels des cadres territoriaux et qui considèrent, sans doute, qu'ils perdraient cette maîtrise s'ils se trouvaient dans l'obligation de recruter leur personnel dans un cadre inter-territorial sur lequel ils n'auraient aucune autorité.

Cette question a été longuement débattue et l'Assemblée nationale s'est rendue à ces raisons. Il n'y eut pas un seul dissentiment à cet égard.

J'en viens à la troisième raison qui a empêché la création de cadre inter-territorial. Vous avez eu le souci, monsieur le ministre, au cours de cette réforme, de procéder à une sorte de nivellement de structure.

Nous savons qu'il existe, pour une même fonction publique, une série de fonctionnaires de statuts complètement différents, qu'il s'agisse de journaliers, qu'il s'agisse du cadre commun, de cadre local, de cadre général, que sais-je? Et vous avez pensé que, dans le même temps que vous ferez cette classification en services d'Etat et services territoriaux, en laissant à l'assemblée territoriale le pouvoir de décréter ce statut, il fallait faire en sorte que des hommes accomplissant une même fonction aient un statut identique, et qu'ainsi la création d'un cadre inter-territorial eût compromis cette réforme.

Telles sont les considérations d'après l'étude des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale qui ont décidé le texte gouvernemental à faire allusion à des services inter-territoriaux sans cependant les pourvoir d'un personnel inter-service, je veux dire d'un cadre inter-territorial. Mais alors, votre commission de la France d'outre-mer, à l'unanimité — et je crois que la commission des finances la suivra, car elle délibère actuellement — a considéré tout de même qu'à l'heure où l'expansion économique est aussi grave et peut-être plus nécessaire que l'expansion politique, qu'elle doit l'accompagner parallèlement et même avoir priorité, aujourd'hui précisément pour permettre la réalisation de ces aspirations à l'autonomie. Elle a considéré que par distinction entre statut d'Etat et statut territorial vous alliez priver les territoires d'une série de hauts techniciens particulièrement qualifiés, ceux que précisément l'étranger nous enlève.

Je veux faire allusion à des hauts fonctionnaires du service vétérinaire, du service de l'agronomie, du service des chemins de fer, des ponts et chaussées et des mines qui vont voir du jour au lendemain supprimée à la sortie de l'école cette section qui les préparaient à servir pendant dix ans outre-mer. Ils relèveront désormais du cadre territorial, ce qui ne répond pas tout à fait à leurs aspirations, ce qui risque de compromettre le recrutement pour nos territoires.

Je sais bien que le Gouvernement a envisagé la possibilité de procéder par voie de détachement dans les territoires au fur et à mesure de leurs besoins de personnel qualifié. Nous savons tous que ce n'est là qu'un moyen de fortune qui n'est pas absolument compatible avec les nécessités. Je vais vous citer un exemple.

Au lendemain de l'indépendance tunisienne, les hauts postes tenus par les hauts fonctionnaires techniciens qualifiés ont été revendiqués par nos amis tunisiens. Nos fonctionnaires ont fait leur valise et sont rentrés en France pour être remis à la disposition des services ministériels qui en France, les gèrent. J'insiste sur ce point : ils sont gérés par un service ministériel et mis à la disposition des départements suivant les besoins de la technicité exprimée par les départements.

Lorsque quelques mois plus tard l'expérience a montré aux Tunisiens qu'on ne peut pas tout de même improviser des ingénieurs de cette valeur, le Gouvernement de Tunis a sollicité le rappel en Tunisie de ces hauts fonctionnaires. Mais le Gouvernement Français s'est trouvé dans l'impossibilité de les inciter à retourner en Tunisie parce que le détachement administratif suppose un volontariat et que ceux-là n'étaient plus volontaires.

Nous estimons, en conséquence, que cette réforme ne doit pas priver les territoires d'outre-mer de la collaboration de ce haut personnel qualifié. C'est la raison pour laquelle votre commission de la France d'outre-mer a envisagé dans un article 5 bis, un cadre spécial qui sera créé par décret en Conseil d'Etat et qui s'intitule « Service d'assistance technique ». Nous aurons l'occasion, monsieur le ministre, d'y revenir au cours de la discussion. Le rapport à cet égard est complet. Il s'est inspiré du texte de l'Assemblée nationale et de vieilles idées chères au Conseil de la République. Ce cadre nouveau aura ainsi l'avantage de ne point décevoir les aspirations de certaines vocations qui sans doute ne se manifesteront pas si toute la carrière de cette élite devait se dérouler dans un seul territoire alors qu'il faut les accommoder aux besoins des territoires, fussent-ils occasionnels, suivant les nécessités, sous l'autorité des territoires, dans le même temps qu'à leur service ils rempliraient leurs fonctions de hauts techniciens qualifiés.

Je ne veux pas abuser de vos instants et commenter ce rapport qui vous a été distribué. Je désire néanmoins terminer par quelques brèves observations de caractère général qui ont été formulées par notre commission de la France d'outre-mer.

La première est celle qu'évoquait M. Marius Moutet tout à l'heure ; elle est presque devenue un slogan. Nous nous sommes rendu compte des difficultés éprouvées par le ministre de la France d'outre-mer pour concilier les exigences de la rigidité constitutionnelle avec une réforme rendue absolument nécessaire par l'évolution politique. Il ne faut pas alors se laisser prendre à la gorge par la nécessité ; je crois qu'il serait de bonne méthode de ne pas toujours considérer que la Constitu-

tion peut être tournée ou simplement trompée. Mais il faut néanmoins avoir le courage de provoquer cette réforme du titre VIII de la Constitution.

Vous permettrez à un Français d'Indochine d'évoquer cette lettre qui vient du Laos, de ce Laos courageux qui, à une voix de majorité au cours des débats qui viennent de se dérouler à l'O. N. U. sur la question d'Algérie, au moment où cette résolution afro-asiatique a été repoussée à deux voix de majorité et pour laquelle le courageux Laos a voté pour nous, tandis que le Cambodge s'est abstenu presque aussi courageusement, car c'était un acte de courage également que de s'abstenir dans le climat du groupe asiatique. Le Laos, dis-je, a, depuis quelques mois, adressé au Président de la République une requête en lui demandant précisément de hâter la réforme de ce titre VIII de la Constitution, pour lui permettre à nouveau de renouer les liens de l'Union française que les faits ont brusquement relâchés.

Comment, dans ces conditions, ne pas espérer que le Cambodge suive cet exemple et que, peut-être demain, le Vietnam, du Sud bien entendu, à la suite d'un climat considérablement amélioré, à la suite des visites, d'abord de la mission parlementaire, puis de la visite du président Pinay, veuille suivre cette voie ?

Par conséquent, voyez-vous, cette observation dépasse même le cadre de cette réforme dont je ne méconnais pas l'importance. Mais c'est très grave et important pour nous qui devons avoir le courage de modifier cette forme un peu rigide, un peu désuète, une peu surannée qui, en tout cas, se trouve dépassée par les événements, mais l'esquisse pour permettre une nouvelle adaptation aux possibilités présentes.

La deuxième observation ne vise pas à être désagréable, monsieur le ministre, car vous n'en êtes pas responsable. Nous avons considéré cependant qu'il eût été préférable de faire cette réforme des territoires d'outre-mer avant celle du Togo car, évidemment, vous placez les élus africains dans une position difficile. Pris entre le Togo dont les liens avec la République sont évidemment plus lâches que les territoires d'outre-mer, vous allez leur dire : c'est précisément parce que leurs liens sont plus lâches qu'on leur a donné davantage ; mais vous, qui êtes liés à la République une et indivisible, vous aurez moins ! C'est désagréable !

C'est là une chronologie des événements politiques contre laquelle nous ne pouvons rien, mais que, tout de même, la commission de la France d'outre-mer a tenu à vous signaler.

Ma troisième observation concerne le fonds. Pour être juste, elle aurait dû être formulée au moment de la loi-cadre et non au moment des décrets pris en application et que nous examinons aujourd'hui. Beaucoup d'entre nous, la grande majorité, ont considéré que, malgré tout, cette distinction entre services territoriaux et services d'Etat était quand même à base de division, qu'on le veuille ou non, avec des possibilités d'antagonisme, alors qu'il eût été peut-être possible de trouver une formule plus libérale, plus large, d'association presque à tous les échelons, ce qui eût permis la mise en pratique d'une idée à laquelle le Conseil de la République est très attaché.

Cette idée, c'est qu'au fur et à mesure qu'évolue l'autonomie administrative, à plus forte raison l'autonomie politique, doit s'opérer un certain relâchement du soutien financier de l'Etat. Entendons-nous ! Je parle du soutien financier concernant le fonctionnement des services. Il n'est pas bon, il n'est pas moral, lorsqu'on a la responsabilité politique, d'être obligé, en quelque sorte de tendre la main à la fin du mois pour boucler le budget, alors que le rôle de l'Etat devrait, au contraire, s'exercer dans le sens d'une participation aux investissements, à ce qui constitue l'enrichissement du patrimoine de la République tout entier, la prospection minière — puisque le terme est à la mode — mais pour cela, il eût fallu évidemment, pour être toujours loyal, dans le même temps où l'on confère cette autonomie, donner à celle-ci les moyens de s'exercer, c'est-à-dire les moyens financiers qui lui eussent permis de boucler son budget.

J'ai été particulièrement surpris de la discussion qui s'est instaurée à l'Assemblée nationale concernant le service des douanes. Quand on a adopté le critère entre services d'Etat et services territoriaux, il n'y a pas eu de discussion : l'administration des douanes est un service d'Etat. Il y a les territoires, il y a l'ensemble de l'Union française, il y a les intérêts de la métropole, il y a un ensemble de coordination tel qu'il n'est pas possible, à partir du moment où vous êtes amenés à cette option, de considérer comme territorial le service des douanes.

Quand on va plus loin, quand on cesse d'examiner à travers le prisme déformant de celui qui toute sa vie s'est consacré à l'administration des douanes et qui se demande s'il va garder son service ou le perdre, lorsque, au contraire, on essaie de faire la philosophie de la chose, on s'aperçoit qu'en réalité sous compte pour l'Etat et pour la France le tarif doua-

nier et la nomenclature des marchandises assujetties, autrement dit l'assiette de l'impôt et son montant.

Lorsque vous aurez gardé la responsabilité de cela, vous aurez rempli votre devoir de coordination. Peu vous importe, dès lors, que le service soit qualifié de service territorial ou inter-territorial alors surtout que vous n'en faites pas une question d'économie ou de gros sous puisque vous reversez la quasi-totalité des recettes douanières au territoire.

Ce sont là de petites critiques qui, vous le voyez, ne sont pas graves. Elles vont me permettre de conclure en vous disant — et je parle ici bien entendu au nom de la commission de la France d'outre-mer — que nous considérons que cette réforme est bonne. D'abord, elle a un mérite, elle existe, c'est la première. Il y longtemps qu'on en parle mais c'est la première fois que des textes ont rompu avec ce passé fait de promesses, de paroles, et ne se traduisant jamais à travers les faits. Précisément, à raison même de cette distinction entre services territoriaux et service d'Etat, je sais, parce que j'ai vécu, vous le savez, dans ces pays un peu lointains où les gens se connaissent et, comme disait le philosophe, où on se heurte souvent d'autant plus qu'on se touche en beaucoup de points, qu'il faudra, pour éviter les antagonismes, une énorme, une immense bonne volonté de part et d'autre.

Ainsi, dans la solidarité fraternelle, nous aurons marqué la première étape de cette évolution qui doit toujours se faire dans le cadre français.

C'est sous le bénéfice de ces brèves observations que nous voterons le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous rappelle que le décret que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des finances, est celui qui porte le n° 56-1249 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer au Cameroun et dans la république autonome du Togo.

Ce titre, je dois vous l'avouer, nous a paru un peu pompeux pour son contenu. En fait, le texte est beaucoup plus velléitaire que porteur de solutions suffisantes à amener les industries privées à consentir des investissements importants dans les territoires d'outre-mer.

Je ne vous en fais pas grief, car nous avons en France une mentalité assez curieuse. Si certains parmi nous sont partisans d'introduire l'Etat dans un certain nombre d'entreprises privées, encore prenons-nous de telles précautions pour éviter les contrôles que l'Etat ne s'y aventure qu'à pas feutrés. Si au contraire il s'agit de développer des affaires privées, l'Etat n'aime pas que des capitaux qu'il cherche pourtant à apprivoiser soient fournis avec une liberté d'action trop généreuse.

Autrement dit, on cherche à enfermer, soit les capitaux privés, soit les capitaux d'Etat dans un certain nombre de clauses de sauvegarde telles que l'opération n'est tentante ni pour les capitaux privés, ni pour les capitaux d'Etat. C'est un mal que nous dénonçons périodiquement. Dans tous les textes que je vois passer ici et que j'ai l'occasion de rapporter au nom de la commission des finances, je me trouve devant la même difficulté.

Le texte en question est d'une portée restreinte. Pourquoi ? Parce qu'en fait, si vous autorisez les sociétés privées à investir outre-mer les réserves constituées dans l'année, les réserves des années précédentes ou même les réserves futures, vous y associez l'Etat, apportant sa part constituée par les impôts déjà payés sur ces réserves par ces sociétés. Vous assortissez d'autre part cette faculté de conditions telles que certains des organismes qui pourraient être amenés à participer ainsi au développement de nos territoires d'outre-mer hésiteront à y faire appel. Je m'explique.

Considérons une société privée, quelle qu'elle soit, possédant un certain nombre de réserves, soit anciennes, soit récentes, sur lesquelles elle a payé l'impôt sur les sociétés par exemple. Cet impôt est mis en compte, à son nom, et elle peut investir sa part à elle dans les territoires d'outre-mer. La part de l'Etat lui est à ce moment-là avancée, soit sous forme de prêt, soit sous forme de participation. Et alors de deux choses l'une :

Ou bien c'est la société elle-même qui fait directement l'investissement, et dans ce cas l'Etat est en droit de réclamer une participation dans la société-mère pour sa part contributive, c'est-à-dire la part des impôts qui sont également sa propriété, car l'impôt, une fois payé, devient propriété de l'Etat. Dans ce cas, n'est-il pas vrai que beaucoup de sociétés métropolitaines hésiteront — et cela est assez compréhensible

— si elles n'ont pas déjà une participation d'Etat dans leur affaire, à en admettre une avec toutes les complications qu'elle peut entraîner.

Où bien — et c'est l'autre possibilité — la même société crée une filiale ou utilise une filiale pour exécuter les mêmes opérations et à ce moment-là la société mère se trouve déchargée de la sujétion de faire appel à une participation d'Etat gênante, mais c'est la société filiale qui, elle, se trouve obligatoirement soumise à cette participation de l'Etat, avec les contrôles qu'elle implique.

J'ajoute que, bien entendu, toute participation de l'Etat peut être accordée sous forme de prêts. Mais, en fait, c'est la commission d'agrément, je pense — et sur ce point je serais heureux de savoir ce que vous en pensez vous-même, monsieur le ministre — qu'il appartiendra de dire si c'est sous forme de prêt ou de participation que l'Etat interviendra.

Mais je voudrais évoquer d'autres hypothèses.

Les décrets que nous examinons accordent — il faut bien le dire — une vaste autonomie aux territoires d'outre-mer, autonomie qui pourrait, un jour ou l'autre, être appelée à se modifier dans un sens favorable et qui associe toujours étroitement la métropole aux territoires d'outre-mer, mais qui laisse à ces derniers de plus en plus de liberté et de responsabilité. Dans ces conditions, il est évident qu'on pourrait se trouver dans la situation curieuse de voir des sociétés mères métropolitaines avoir intérêt à créer sur le sol métropolitain des sociétés filiales, au lieu de les créer sur le sol même des territoires. Cela nous a paru suffisamment fâcheux pour nous amener, bien que ce ne soit pas dans les usages de la commission des finances, à envisager l'aspect politique du problème. Nous ne voudrions en effet pas aboutir à une certaine stérilisation des investissements outre-mer, qui amènerait automatiquement à croire que la réforme que nous sommes en train de voter, grâce aux décrets d'application de la loi-cadre, conduirait à exécuter moins d'investissements que nous n'en exécutons actuellement.

Je sais très bien que telle n'est pas votre intention, mais nous ne voudrions pas que les textes tels qu'ils existent et tels qu'ils nous sont soumis conduisent à ce résultat. C'est une réflexion d'ordre général que j'avais mission de vous faire au nom de la commission des finances.

Maintenant je vais entrer très rapidement dans quelques détails.

En ce qui concerne, d'abord, la forme donnée à ce texte, vous savez, le rapporteur de la commission d'outre-mer vous en a parlé il y a un instant, que l'Assemblée nationale a modifié la présentation du décret. On peut concevoir pour cette présentation deux solutions différentes, toutes deux défendables.

La première consiste à définir d'abord quels sont les investissements et ensuite quelles sont les sociétés qui sont habilitées à user des facilités que leur apporte le texte.

La seconde solution, celle que vous avez vous-même préconisée, monsieur le ministre, qui a été repoussée par l'Assemblée nationale et reprise ici par notre commission de la France d'outre-mer, consiste à définir d'abord quelles sont les sociétés habilitées à faire des investissements et à en tirer ensuite les conclusions normales.

A l'issue de sa délibération, la commission des finances s'est rangée à l'avis de la commission d'outre-mer. A chacun sa vérité — bien sûr, et il n'y a pas une seule vérité en la matière — mais la logique du Gouvernement, puis de la commission de la France d'outre-mer nous a semblé plus acceptable que la logique qu'avait préconisée l'Assemblée nationale.

J'ai été chargé de vous poser également une question en ce qui concerne l'article 2. Ce dernier n'a fait l'objet d'aucune modification; il a été voté conforme par l'Assemblée nationale et n'a pas soulevé d'observations de notre commission de la France d'outre-mer. Il est ainsi rédigé: « Les réserves spéciales sont constituées au moyen de bénéfices n'ayant encore reçu aucune affectation ou de bénéfices déjà mis en réserve ».

Nous n'avons voulu apporter aucune modification à ce texte, d'abord parce que nous pensons qu'en cette matière il convient de laisser une très grande latitude d'interprétation et qu'il serait de mauvais goût de vouloir enfermer, soit le Gouvernement, soit la commission d'agrément dans un texte trop étroit. Cependant, nous pensons bien — et nous serions heureux d'en avoir la confirmation — que vous limitez cette possibilité d'utiliser des réserves anciennes à un certain nombre d'années sans remonter trop loin dans le passé. J'ai l'impression, d'ailleurs, que si vous vouliez vous livrer à cet exercice, vous auriez probablement quelques démêlés avec votre collègue des affaires économiques et financières. Mais j'aimerais tout de même en avoir confirmation.

A l'article 3, la commission des finances a introduit un amendement de pure forme. Vous avez indiqué dans le texte

du décret: « La caisse centrale de la France d'outre-mer ouvrira dans ses écritures un compte qui recevra chaque année une somme inscrite au budget général ». Cette rédaction nous a paru moins bonne que celle qui consisterait à mettre, à la place des mots « qui recevra un compte », les mots « sera crédité ». En effet, un compte ne reçoit pas, il est crédité. C'est une question de terminologie comptable et je pense que vous n'y verrez aucun inconvénient.

L'article 4 a appelé en revanche des délibérations beaucoup plus longues. Vous savez, mes chers collègues, que l'Assemblée nationale avait décidé qu'en fait ce serait le F. I. D. E. S. qui se substituerait à la commission d'agrément ou plutôt qui constituerait lui-même la commission d'agrément.

**M. Durand-Réville, rapporteur.** Ce n'est pas l'Assemblée nationale, c'est la commission des territoires d'outre-mer.

**M. le rapporteur pour avis.** Je vous demande pardon; en effet, cet amendement a été disjoint en séance.

**M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer.** Il a été repoussé.

**M. le rapporteur pour avis.** Sur un amendement de M. Alduy, si mes souvenirs sont exacts. Cependant, l'idée paraissait intéressante. Le texte du Gouvernement, qui a été adopté à l'Assemblée nationale, précisait, lui, que la commission d'agrément serait désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République avait précisé, et nous comprenons très bien son souci, que la commission d'agrément comprendrait obligatoirement — bien que sa composition ne soit pas déterminée dans les contours — des membres des deux commissions des finances des deux Assemblées, de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

Il est apparu, au cours de la discussion à la commission des finances, qu'il était mauvais de vouloir introduire des parlementaires dans une commission habilitée à discuter sur des bilans et sur les comptes de sociétés désireuses d'effectuer des investissements outre-mer.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous présentera un amendement auquel a brillamment participé le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer — je pense donc que nous serons parfaitement d'accord sur sa rédaction. Cet amendement décompose l'opération en deux temps. Tout d'abord le F. I. D. E. S. est habilité à examiner si le programme d'investissement prévu par une société s'inscrit bien dans les programmes d'investissement du plan, en second lieu la commission d'agrément est elle-même chargée de toutes les opérations de vérification et d'agrément définitif dont elle était chargée auparavant.

Voilà donc les deux amendements, les deux seuls amendements que vous présentera la commission des finances.

M. Armengaud, au cours des débats devant la commission des finances, avait souhaité introduire une modification à l'article 5. Après débat, cette modification a été jugée inutile sous la seule condition que vous nous feriez, monsieur le ministre, une déclaration nous précisant que notre interprétation est bien exacte. Le texte proposé par la commission de la France d'outre-mer dit ceci: « Les investissements de nature à justifier la constitution de réserves spéciales doivent concourir au développement économique et social des territoires. Ils sont exclusivement réalisés sous forme d'investissements directs outre-mer ou de prêts à long terme ou de souscriptions à des actions ou de prises de participations dans des entreprises exerçant leur activité principale, etc. » M. Armengaud souhaite, et la commission des finances a fait sien ce souhait, que vous précisiez que ce que l'on appelle des obligations participantes pourront bien être admises dans les mêmes conditions, obligations participantes qui peuvent être des obligations transformables en actions.

Voilà, mes chers collègues, les quelques réflexions que j'avais à vous présenter au nom de la commission des finances. Sous ces réserves et moyennant l'adoption de ces deux amendements, la commission des finances a donné un avis favorable au texte qui nous était présenté et qui vous a été soumis par la commission de la France d'outre-mer. (Applaudissements.)

**M. le président.** A ce point du débat, le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes, sous la présidence de M. Abel-Durand.)

## PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion générale commune sur les treize décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956 et portant réformes politiques dans les territoires d'outre-mer.

La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai relu avant de remonter à cette tribune le discours que j'y prononçais le 7 juin dernier dans la discussion à laquelle nous étions conviés sur le principe de la procédure qui nous était proposée en vue de prendre les décisions capitales, irréversibles cette fois, dont nous avons aujourd'hui à délibérer.

Jamais, peut-être, je n'ai autant regretté que les réserves que j'avais formulées sur la constitutionnalité de la procédure et sur les risques qu'elle présentait n'aient trouvé plus redoutable confirmation. Jamais le désir que j'éprouve à l'école de notre maître commun à penser, Montaigne, dans le choc des idées qui s'affrontent lorsqu'il nous dit: « Je me sens bien plus fier de la victoire que je gagne sur moi quand, dans l'ardeur même du combat, je me sens plier sous la force de la raison de mon adversaire, que je me sais gré de la victoire que je gagne sur lui par sa faiblesse ». Jamais, mesdames, messieurs, ce désir de bonne foi n'a été déçu comme dans le grave débat qui nous réunit.

J'avais, vous vous en souvenez, monsieur le ministre, émis des doutes sur la capacité du Gouvernement à maintenir dans le cadre qu'il avait tracé les dispositions qu'il avait définies. Qui aujourd'hui, mesdames, messieurs, devant les textes qui nous sont présentés, prétendra que les principes politiques de la loi-cadre ont été intégralement respectés? Quel esprit attentif peut ne pas observer que le cadre, sous la pression des passions qu'il était facile de prévoir, est bisé maintenant? Qui donc peut ne pas regretter de nous trouver, sur la voie de la désintégration de la République, beaucoup plus avancé que vous ne pensiez, j'en suis certain, monsieur le ministre, que cela pût être?

Oh! je sais bien que vous n'êtes pas responsable et je tiens à le reconnaître dès le départ. Vos décrets politiques initiaux respectaient un cadre que le Parlement avait déjà largement fissuré, de telle sorte qu'il n'était pas difficile de prévoir ce qui se passerait lorsqu'il faudrait y placer cette toile que vos correcteurs parlementaires, au hasard des amendements, barbouilleraient sur le portrait que vous aviez soigneusement, avec vos services, dessiné aux dimensions qui vous avaient été prescrites.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, nous voici devant un véritable système de textes politiques élaborés en marge du statut de la République, mais vous avez accepté qu'il en fût ainsi. Il n'y a pas à revenir là-dessus. Préparant une procédure exorbitante de la procédure parlementaire — vous en avez ainsi décidé sans consulter les populations intéressées de la République. — par lequel vous orientez le statut des territoires dans un sens fédéral dont vous voudrez bien reconnaître qu'il est à l'opposé de celui dans lequel, de décennie en décennie, s'étaient intégrés les territoires d'outre-mer, et cependant, il faut le dire, bien peu des éléments de succès du fédéralisme se trouvent réunis pour nous assurer que sera atteint le but qu'en toute sincère conviction vous vous proposez d'atteindre.

Nos voisins d'outre-Manche, qui ont toujours les yeux fixés sur la route alors que nous regardons toujours vers son aboutissement, ont un proverbe que nous ferions bien de méditer: « *Look before you leap* ».

Les textes qui nous sont soumis, mesdames, messieurs « nous font sauter le pas », pour reprendre l'expression qu'un article d'un journal du matin, sous la signature de M. l'ambassadeur François-Poncet, employait, de telle sorte qu'il ne nous sera plus possible de retrouver ces harmonieux et paisibles paysages parmi lesquels les relations de la métropole et des territoires d'outre-mer s'élaboraient, avec le temps sans doute, mais pour le bien commun de l'une et des autres.

Je peux me tromper et je le souhaite de tout mon cœur. Peut-être n'est-ce pas là la vérité, mais vous ne m'en ferez pas grief, tant que je crois que c'est la vérité, de prétendre que c'est la vérité! En vertu de cette bonne foi dont je me réclame, lorsque le décret sera devenu la loi et celle que soit cette loi, je vous donne ici l'assurance, monsieur le ministre, que j'en serai le premier serviteur — je l'ai prouvé

en des circonstances semblables — et qu'avec ceux qui ne partagent pas mes appréhensions je m'emploierai dans toute la mesure de mes moyens à ce que cette loi aboutisse au succès que vous entrevoyez pour elle.

Aussi bien, dans cette discussion, me verrez-vous, répudiant formellement la politique du pire comme étant la pire des politiques, chercher par un certain nombre d'amendements à améliorer un texte qui n'est pas toujours fidèle aux principes dont il s'inspire, malgré les réserves qu'il m'inspire.

Dans cette intervention, c'est de l'ensemble du système que vous nous présentez, monsieur le ministre, que je veux parler. Je dis: « que vous nous présentez », parce que le Gouvernement n'ayant posé la question de confiance à l'Assemblée nationale sur aucune des altérations apportées par la commission des territoires d'outre-mer à votre système politique initial, je suis fondé à penser que vous avez fait vôtres les modifications radicales apportées à la pensée qui vous avait animé d'abord dans un souci — auquel, encore une fois, je veux rendre hommage — de fidélité au cadre dont vous vous étiez prévalu auprès du Parlement. C'est à ce titre que je voudrais vous dire d'abord combien je déplore que vous n'ayez pas cru nécessaire de soumettre les principes qui se dégagent de la loi-cadre aux populations d'outre-mer intéressées.

Les dispositions que vous allez faire ratifier dans l'ensemble par le Parlement — je n'en doute pas — touchent trop gravement l'avenir de ces populations. Elles sont d'une nature trop institutionnelle, sinon constitutionnelle, pour que ceux dont elles engagent définitivement l'avenir n'aient pas été consultés par voie de référendum. Comme je vous l'avais déjà dit à cette tribune, j'ai la conviction que devant l'option de la République divisible et de la République indivisible, un certain nombre de territoires d'outre-mer, au moins ceux-là précisément dont le chiffre de la population permettait à la métropole, sans inconvénient, d'accueillir l'intégration et la charge financière se fussent prononcés en faveur d'une orientation vers la départementalisation. Ceci n'est plus possible, faute d'avoir prévu la consultation préalable des populations. Je ne puis pas n'en pas exprimer aujourd'hui à nouveau le regret.

Vous connaissez, mesdames, messieurs, j'en suis certain, cette pensée de Montesquieu selon laquelle « les lois humaines doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre ».

Comme elle s'applique, cette pensée, à nos populations d'outre-mer, et comme il est permis de déplorer qu'elle n'ait pas été mise en exergue à nos débats!

Quoi qu'il en soit, et fort de ma conviction que l'expérience du système que vous nous proposez aujourd'hui ne fera que renforcer la conviction de certains territoires de leur intérêt à s'intégrer davantage au sein de la République plutôt qu'à s'en écarter sous le bénéfice d'une fédération que nous avons vainement offerte aux anciens Etats associés, à la Tunisie et au Maroc, j'exprimerai à nouveau le vœu que la réforme du titre VIII ouvre, sur l'avenue fédérale, les chemins de traverse qui permettront à ceux qui le souhaiteraient encore ou en découvriraient l'intérêt, de rejoindre par la modeste route départementale une République dont ils se souviendront ou dont ils découvriront qu'ils n'avaient pas eu tellement à s'en plaindre.

Le fait même, mesdames, messieurs, que ce vœu puisse s'exprimer logiquement ici serait à lui seul la preuve que les textes dont nous délibérons sont bien de nature constitutionnelle.

Qu'il me soit permis, en outre, de déplorer que la réforme du titre VIII de la Constitution n'ait pas été délibérée selon la formule prévue par elle avant que nous ne fussions appelés à nous prononcer sur les dispositions de la loi-cadre. C'eût été logique, c'eût été sage. Cela eût peut-être permis à ceux qui préfèrent l'intégration au fédéralisme d'exprimer un choix dont je souhaite leur voir réserver la possibilité dans l'avenir.

Le problème constitutionnel s'éclaircit totalement si l'on veut bien, dans vos textes dont nous avons aimé faire l'analyse, faire la distinction nécessaire entre les trois éléments, le pouvoir de légiférer, le pouvoir de gouverner et la fonction administrative. Ce sont là les trois éléments constitutionnels du problème.

L'effet de la loi-cadre et de ses textes d'application est de transférer aux élus locaux une délégation du pouvoir de gouverner, du pouvoir exécutif, afin qu'ils l'exercent dans leurs assemblées et dans leurs conseils de gouvernement.

Qu'en est-il de la fonction d'administrer? A l'Assemblée nationale, dont les débats sont particulièrement instructifs à cet égard, la disposition littérale de la Constitution qui fait du chef de territoire, le chef de l'administration, a divisé les orateurs. Il ne m'apparaît pas que cette attribution lui soit retirée, mais

il va désormais l'exercer sous l'autorité d'un pouvoir exécutif scindé en deux: le Gouvernement central de la République, d'une part, le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale, d'autre part.

Vis-à-vis de cette dernière section du pouvoir exécutif, le chef de territoire n'est pas d'ailleurs dans une dépendance stricte puisqu'il préside l'instance gouvernementale locale; il n'est pas certain, cependant que sa position soit toujours confortable !

Qu'en est-il du pouvoir législatif, mes chers collègues ? En l'état actuel de la Constitution et de la volonté du Parlement, aucun transfert du pouvoir législatif n'est possible. Le Parlement ne peut ni ne veut transférer ou déléguer le pouvoir de voter la loi, mais il peut restreindre le champ d'application de celle-ci et c'est ce qu'il fait lorsqu'il attribue aux assemblées des collectivités locales de larges pouvoirs budgétaires ou réglementaires.

Je crois donc, monsieur le ministre, qu'il faut s'en tenir à un schéma simple de la réforme fondamentale que nous sommes en train d'opérer. Le pouvoir de légiférer est retenu par le Parlement de la République et il n'en peut être autrement tant que le Parlement n'aura pas décidé de réformer la Constitution pour opérer un transfert en faveur des collectivités territoriales lointaines.

Le pouvoir de gouverner est partagé entre l'exécutif central de la République et les autorités locales. La fonction d'administrer demeure entre les mains du chef de territoire qui l'exerce dans les deux domaines correspondant aux deux « gouvernements » par le moyen de deux séries de services, dits d'Etats et dits territoriaux.

Je viens de dire : modification de la Constitution. Je ne veux pas seulement parler du titre VIII. La Constitution de 1946, en effet, concentre le pouvoir législatif le plus possible et lui subordonne le pouvoir exécutif. Un tel principe de droit public cesse d'être valable dès que l'Etat cesse d'être unitaire.

La décentralisation du gouvernement que je viens de décrire va vraiment, monsieur le ministre, à l'extrême limite de ce que la Constitution peut tolérer; tout accroissement nouveau des droits des collectivités locales imposera l'éclatement du pouvoir législatif. Prenez garde de ne pas vous laisser déborder.

Il est dès à présent nécessaire d'y songer et surtout de se pénétrer de l'idée qu'il faudra alors à la France une tout autre Constitution, et non seulement la réforme du titre VIII, Constitution fondée sur de tous autres principes de droit public. Voilà pour l'aspect constitutionnel de la question.

Maintenant, l'on nous invite à ne pas tirer politiquement tout le parti de l'orientation dans laquelle on nous engage et voilà bien une autre histoire, monsieur le ministre ! Cette histoire, en deux mots comme en un, la voici. Le pas, ce n'est pas aujourd'hui que vous nous le faites sauter. Vous l'avez sauté dès le jour, je vous l'ai déjà dit, ou, renonçant à une évolution progressive et optionnelle, vous avez accepté de donner dans les conseils de gouvernement, dont le principe est excellent, la majorité aux éléments élus par les assemblées territoriales sur ceux que vous laissiez à vos gouverneurs le soin de désigner. C'est ce jour-là que vous avez franchi la frontière qui séparait la République de l'autonomie !

Oh ! je sais bien que vous me direz que le système que vous nous offrez aujourd'hui n'est pas l'autonomie. Permettez-moi de vous affirmer qu'en plusieurs points vous allez tout de même déjà, malgré vous, au delà du système adopté pour le Togo dont vous avez à l'O. N. U. défendu, avec un talent et un succès remarquables précisément, l'autonomie.

Vous me direz encore que cette mise en minorité du gouverneur vous l'atténuez par le système, que vous avez défendu, pas longtemps car il n'était pas soutenable, du choix de cinq conseillers par votre représentant dans le territoire sur une liste de dix membres élus par l'assemblée. Dans quelle situation se fût dès lors trouvé votre gouverneur, monsieur le ministre, devant le problème scolastique de la liberté d'indifférence, si j'ose m'exprimer ainsi, résolu comme vous le savez par un recteur de l'université de Paris qui s'appelait Buridan ? Pratiquement, vous n'avez pas tardé à vous rendre compte du danger de votre précaution et vous y avez renoncé; mais à partir de ce moment vous avez « sauté le pas » et vous nous avez invités à vous suivre.

Admettons que nous vous ayons suivi. Où nous conduisait votre texte ? Imaginez ce qu'eût été la position des fonctionnaires minoritaires dans vos conseils de gouvernement, et plus encore celle de son président gouverneur, en face d'une majorité élue, peut-être, sur un programme directement opposé aux instructions que, du fait de l'analyse que je faisais tout à l'heure, vous ne renonciez pas d'autre part à lui prodiguer !

Aussi bien, la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, et celle-ci la suivant, ont-elles eu raison

de repousser votre système évitant à votre représentant, dépositaire des pouvoirs de la République, une situation vraiment intenable.

De même ont-elles eu raison de ne point partager la réticence que vous éprouvez à l'encontre des hommes du secteur privé parmi lesquels, au sein des assemblées territoriales comme en dehors, désormais, elles auront la faculté de trouver des conseillers de gouvernement.

Mais là où l'Assemblée nationale, refusant de suivre sa commission, à mes yeux a eu tort — et beaucoup de mes adversaires seront sans doute surpris de ma position sur ce point — c'est en vous donnant raison sur la question de la responsabilité du conseil de gouvernement.

Vous avez, avec le talent persuasif que nous admirons tous et une persévérance qu'il convient de saluer, persuadé l'Assemblée nationale — en fait, vous y avez été fort aidé par d'éminents juristes — (*Sourires.*) que ce conseil, entièrement élu par une assemblée, à part son président, pouvait néanmoins être responsable devant ce dernier et non pas devant ses électeurs. Permettez-moi de penser, monsieur le ministre, que ce système est hâtard et frappé dès sa naissance des taras d'une hybridation mal venue, dont l'expérience ne tardera pas à faire la preuve de l'impuissance. (*Très bien!*) Il faut dire les choses comme elles sont, mesdames, messieurs. J'ai exprimé mes appréhensions sur les conséquences du système, je n'y reviens pas; mais, à partir du moment où l'on est entré dans le système, il faut demeurer logique avec sa pensée.

On pouvait dès lors, si l'on voulait revenir à la prudence, doter le conseil de gouvernement de peu d'attributions, mais alors en lui donnant en celles-ci plein pouvoir et pleine responsabilité. Or, ce qu'on nous propose est de donner de vastes attributions aux conseils de gouvernement... en limitant d'autre part des pouvoirs dont on sait qu'ils ne sont pleins qu'en fonction des responsabilités réelles dont ils sont assortis.

Il faut avouer que le système de la commission des territoires d'outre-mer, que le système de son rapporteur, M. Apithy, était plus logique — on le verra — peut-être plus fécond. La position du chef de territoire — car, dès ce moment, mesdames, messieurs, dans l'histoire des décrets, il n'y a plus de gouverneur — ne sera guère plus tenable, pratiquement, que celle que vous lui donniez dans votre système initial. Au demeurant, je n'hésite pas à affirmer que votre système, avec son chef de territoire-potiche — l'expression n'est pas de moi — ne tiendra pas, que vous risquez d'être débordé et que vous serez alors forcé à l'autonomie par le système même par lequel vous prétendez éviter celle-ci.

J'en aurai terminé avec cette partie de mes remarques lorsque je me serai surpris d'une autre contradiction, psychologique celle-là, mais non moins grave, du système politique auquel vous allez finalement — peut-être à contre-cœur — donner votre aval.

Rappelez-vous notre dialogue, monsieur le ministre, rappelez-vous nos divergences de doctrine lors des débats du 7 juin dernier ? Je vous disais : « Voyez les résultats de l'orientation fédéraliste : l'Indochine, le Maroc, la Tunisie. Les trouvez-vous encourageants ? »

Mes adversaires, parmi lesquels j'ai le privilège de compter beaucoup d'amis, rétorquaient (*Sourires.*) et vous répondiez avec eux : « L'échec de cette orientation, dans les précédents que vous invoquez, vient du fait que nous avons rechigné, rogné, tardé, lanterné, barguigné, chicané à offrir sous condition une autonomie dont l'accueil eût été différent et les conséquences à l'opposé de ce qu'elles furent, eût-elle été offerte à bonne date et de grand cœur. » (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*) Et vous ajoutiez : « ... gardons-nous de la même erreur avec les territoires de la République... dans la conjoncture internationale qui n'est pas indifférente au problème — et j'en suis d'accord — et puisque les peuples révélés à eux-mêmes par l'Occident se préoccupent moins d'avoir un bon gouvernement que d'avoir un gouvernement qui leur soit propre — les peuples sont ainsi faits ! — allons au-devant d'eux et donnons-leur, avant qu'ils n'en expriment le désir, l'objet dont nous savons qu'ils le convoitent. »

Ce n'était pas sans logique, je dois l'avouer. Le pari était en tous cas admissible. La France en recueillait en tous cas tout le profit psychologique, et certains pensent — je crois que c'est votre pensée, monsieur le ministre — que la France eût largement gagné en reconnaissance d'une formule fédérale, ce qu'elle donnait pour ainsi dire en avance d'hoirie, de son labeur, de son prestige et de sa souveraineté, au détriment de la République.

Et c'est là que je ne comprends plus. Le système nous invite, d'une part à nous dépouiller des pouvoirs du Parlement et du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer, mais à en conserver, d'autre part, par le truchement du

chef du territoire, la responsabilité, alors que l'instrument de gouvernement que nous forçons est intégralement issu d'un corps électoral qui n'est pas le Parlement français!

Ceux auxquels nous entendons donner, comme la Constitution le leur a promis, mais à terme anticipé, la responsabilité de gérer leurs affaires, sont fondés à se juger frustrés. Ils éprouvent cette même impression par laquelle vous expliquiez hier l'échec de l'orientation fédéraliste ailleurs!

C'est contradictoire! Là encore, je souhaite me tromper, mais je crains qu'à ce jeu nous ne perdions le seul bénéfice sur lequel vous nous disiez pouvoir compter des abandons de souveraineté auxquels conduit fatalement le système. C'est tout ce que j'ai à dire là-dessus.

Troisième observation d'ordre général. Elle concerne le principe de décentralisation inclus dans votre système. Dussé-je, monsieur le ministre, vous compromettre et le compromettre — car c'est malheureusement, on le sait, ma vocation — permettez-moi de vous féliciter de la conception qui a présidé à l'élaboration d'une déconcentration et d'une décentralisation souhaitées par tout le monde outre-mer.

Abidjan, aujourd'hui, est plus près de Paris que de Dakar. Libreville est plus près de la capitale que de Brazzaville. Votre exposé des motifs, que j'ai lu deux fois, est impeccable.

En épargnant au Conseil de la République d'entendre mes raisons, je tiens au moins à donner aux vôtres ma pleine adhésion. Les seules réserves, qui ne visent en rien les principes soyez-en assuré, monsieur le ministre, porteront sur trois points qui vaudront dans la discussion de modestes amendements de ma part.

On vous a reproché d'avoir été trop loin dans ce que d'aucuns ont ironiquement appelé, comme le rappelait si utilement tout à l'heure M. le ministre Marius Moutet, la « balkanisation » de l'Afrique française... et vous avez parfois cédé à la crainte, en effet, d'avoir poussé votre décentralisation à l'excès. N'en croyez rien, monsieur le ministre! J'ai analysé les arguments qui ont été opposés à l'Assemblée à votre thèse. Ils sont de deux natures: les uns sont fallacieux et les autres visent à la protection d'intérêts particuliers.

Il faut arrêter la décentralisation à l'échelon du groupe de territoires, vous a-t-on dit, « parce que les syndicats vous le demandent » syndicats patronaux et syndicats ouvriers.

Outre que j'ai eu l'occasion de vérifier entre temps que tous les syndicats ouvriers, que tous les syndicats patronaux ne demandent nullement cela (*Sourires.*), je pense, mesdames, messieurs, qu'il n'y a pas lieu pour nous de légiférer en fonction d'intérêts particuliers surtout dans des territoires où la masse paysanne représente encore plus de 80 p. 100 de la population et où les intérêts économiques si respectables soient-ils, contrairement à ce que certains dirigeants peuvent penser, auront avantage à voir concentrer logiquement entre les mains des mêmes assemblées territoriales et des mêmes conseils de gouvernement l'intégralité des pouvoirs et des responsabilités.

On vous a dit aussi que les territoires, livrés à eux-mêmes, seraient en état de moindre résistance aux sollicitations des territoires étrangers voisins de se grouper avec eux plutôt qu'avec la France, et cet argument vient précisément de ceux qui ont le plus clairement laissé éclater au cours des débats leur volonté de s'éloigner de la France. Ce serait donc un paradoxe, si ce n'était une tromperie. C'est en réalité pour mieux quitter la République que l'on vous propose de renforcer des groupements absolument artificiels dans lesquels, l'arbitrage de la France n'étant plus possible au même degré, la dictature de certains hommes au profit de certains territoires sera encore renforcée sur le présent état de choses qui est déjà foncièrement mauvais.

Vous en avez ainsi jugé d'ailleurs, monsieur le ministre, et vous avez bien fait. L'exemple du Togo vous est une preuve au demeurant, une preuve expérimentale, une preuve palpable du bien-fondé de votre point de vue. Ne nous laissons donc pas aller aux incitations du diable, surtout quand il sait si bien se faire ermite, même lorsqu'il prétend que nous ne lui donnons que « joujoux et sucettes » (*Sourires*); renforçons les liens des territoires avec Paris — cela est désormais facile — mais supprimons, dans toute la mesure du possible, cet échelon intermédiaire imposé que sont progressivement devenus et Dakar et Brazzaville.

Les territoires sauront parfaitement discerner, croyez-m'en, les instances dans lesquelles ils devront nouer avec leurs voisins des relations et conjuguer des actions interterritoriales. Laissons donc le soin aux assemblées et aux conseils de gouvernement d'en décider. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Cette thèse est parfaitement conciliable d'ailleurs avec le maintien des hauts commissaires.

**M. Jules Castellani.** Très juste!

**M. Durand-Réville.** Je ne me dédis pas de ce que je vous suggérais le 7 juin dernier. En renforçant les pouvoirs politiques, diplomatiques, militaires des hauts commissaires, auxquels vous restituerez ainsi les pouvoirs et les attributions — à l'échelon de l'exécutif — de coordination, de contrôle et d'animation qui furent ceux concus pour les gouverneurs généraux à l'origine, vous allégerez l'administration et renforcerez l'autorité du dépositaire des pouvoirs de la République dans les groupes de territoires.

Mais de grâce, monsieur le ministre, renoncez à accroître les pouvoirs — à l'échelon réglementaire — de cette institution des grands conseils, entièrement artificielle, et qui ne fut le plus souvent dans le passé que l'instrument de la primauté de certains territoires sur les autres.

Renforcez les pouvoirs des hauts commissaires dans les domaines réservés à l'Etat par la loi; atténuez les pouvoirs des grands conseils afin de laisser véritablement les territoires maîtres de gérer leurs propres affaires. C'est ainsi et ainsi seulement, mesdames, messieurs, que nous demeurerons fidèles aux promesses définies dans la Constitution. Telle est du moins ma doctrine.

C'est en vertu de celle-ci que je vous proposerai deux amendements importants au cours des débats. Le premier tendra à supprimer une exception apportée par les textes présentés à la règle que vous avez enfin si heureusement adoptée, selon laquelle les recettes provenant des taxes à la production ou à l'exportation des territoires doivent appartenir exclusivement à ces derniers. (*Très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers sur quelques bancs à gauche.*)

Vous ne présidiez pas encore, monsieur le ministre, le comité directeur du F. I. D. E. S., il y a six ans, lorsque pour la première fois j'y ai développé cette thèse que, pour inciter les territoires à produire et à s'enrichir, il n'y avait pas de meilleur moyen que de leur laisser les ressources, dont ils étaient jusque là privés au profit du budget fédéral, provenant des taxes à la production et à l'exportation. Depuis lors vous me rendez cette justice que, sans me lasser, j'ai lutté contre les fédérations pour que cette thèse fût adoptée. Vous la faites votre aujourd'hui, monsieur le ministre, soyez en remercié. Vous faites une bonne action dont les retentissements seront féconds outre-mer, je vous l'assure, mais puisque vous la faites, ne la faites pas aux trois quarts; faites la complètement, logiquement, équitablement sans l'affreuse arrière-pensée, pour tout dire, qui inspire la restriction par laquelle, par une intolérable pénalisation, vous enlevez aux territoires à vocation minière et pétrolière la moitié du bénéfice du principe que vous avez utilement établi.

*Voir diverses. La solidarité!*

**M. Durand-Réville.** Des recettes pour la fédération, mes chers collègues, il en faut, bien sûr. Tant pis pour les territoires et vous ne me verrez pas, par un acte de démagogie payante, vous demander de restituer à ceux-ci les recettes provenant des taxes à l'importation, encore que pour les biens d'équipement cette thèse soit inattaquable.

Gardez donc au profit du budget fédéral le produit des taxes à l'importation, mais de grâce ne dites pas à ceux qui produisent l'arachide ou l'huile de palme: « Gardez, messieurs, le bénéfice fiscal du produit de votre effort » et aux autres, dont la vocation est de produire le fer, le manganèse, le cuivre, la potasse, des phosphates ou même du pétrole: « Ah non! pour vous, plus vous produirez, plus vous exporterez, plus vous alimenterez un budget qui n'est pas le vôtre », car c'est bien de cela, mes chers collègues, qu'il s'agit dans l'article 45 du décret n° 3424 portant réorganisation de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises.

Enoncer la thèse, n'est-il pas vrai, c'est la condamner. Il n'y a pas dans la République, monsieur le ministre, des bons et des méchants et la loi doit être égale pour tous...

**M. le ministre.** Il y a des produits différents!

**M. Durand-Réville.** ...et sauf à vous éclairer davantage à l'occasion de la discussion des articles, je demeure convaincu que le Conseil de la République votera l'amendement que j'ai déposé en vue de rétablir, en cette matière, la stricte équité.

**M. le ministre.** Je ne perds pas l'espoir de vous convaincre à l'occasion de la discussion des articles, monsieur Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Je serais heureux que vos éléments de conviction emporte la mienne.

**M. Marius Moutet.** Vous n'attaquez d'ailleurs qu'un aspect du problème, car alimenter le budget central peut se traduire par un « arrosage » de votre propre territoire. En effet, on peut vous ristourner un certain nombre des sommes qui seront perçues. (*Très bien! à gauche.*)

**M. Durand-Réville.** Figurez-vous que c'est précisément le système sous l'égide duquel nous avons vécu depuis des années et qu'il nous a paru beaucoup plus facile de profiter soi-même de son propre effort que de faire juger de ses besoins par les parties prenantes de ses propres richesses. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Gondjout.** C'est un peu dangereux!

**M. Durand-Réville.** J'évoquerai encore, parce qu'il s'inspire d'une idée générale, le second amendement que j'entends développer à l'occasion de la répartition entre le territoire et l'Etat des attributions de l'inspection du travail.

Très sagement, monsieur le ministre, dans votre texte initial vous avez réparti ces attributions: application du code du travail et des lois sociales sous l'autorité et la responsabilité du conseil de Gouvernement dans chaque territoire; conseil et contrôle sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat. Cette répartition était à la fois judicieuse et équitable. Je demanderai donc qu'on y revienne.

L'Assemblée nationale a concentré, sous l'autorité et la responsabilité de Paris, l'ensemble des attributions de l'inspection du travail. Je dis que ce n'est pas justifiable. Comment? Par les textes du « système », et c'est le but que vous lui assignez, vous appelez les territoires, par le moyen de leurs assemblées et de leurs conseils, à gérer « eux-mêmes leurs propres intérêts » et en particulier leurs intérêts économiques, et vous prétendez en même temps leur retirer toute action propre sur la législation sociale qui, vous le savez, commande toute leur vie économique! Cette contradiction flagrante, mes chers collègues, ne saurait vous échapper et là aussi j'ai bon espoir que vous ne suivrez en faisant pleine confiance aux territoires et en leur restituant l'autorité qui leur est nécessaire pour aller du même pas sur les chemins parallèles de la prospérité économique et du progrès social.

Je ne comprends pas, je l'avoue, que l'Assemblée nationale refuse cette confiance aux territoires et je souhaite que, son attention ayant été attirée sur la nécessité de grouper sous leur autorité les pouvoirs réglementaires en matière sociale, si on leur confie la responsabilité de leur développement économique, nos collègues du Palais-Bourbon vous suivent lorsque vous serez revenus sur ce point en votant mon amendement au texte du Gouvernement.

Ceci m'amène à vous rappeler que les textes qui nous sont présentés, s'ils sont aujourd'hui essentiellement de caractère politique, ne seront pas sans retentissement sur les relations économiques des territoires d'outre-mer et de la métropole. Je crois qu'il faut poser la question de savoir s'il est possible de concilier l'autonomie accrue des territoires d'outre-mer et l'unité économique étroite de la République, dont je rappelle qu'elle se manifeste essentiellement sous quatre formes: une importante aide financière de la métropole; l'existence d'entreprises métropolitaines installées dans les territoires d'outre-mer; les fournitures de la métropole aux territoires d'outre-mer et enfin l'écoulement privilégié des produits d'outre-mer dans la métropole.

On ne souligne pas assez que la métropole donne aux territoires d'outre-mer une aide financière qu'elle ne consent pas à ses propres collectivités territoriales. Elle leur accorde, d'autre part, une autonomie qu'elle ne laisse pas davantage aux collectivités locales métropolitaines. On a rappelé cet après-midi — et c'est bien ainsi — que la métropole n'a pas à regretter de faire l'un et l'autre effort. Cependant, je voudrais que l'on enregistre solennellement — je crois que cela en vaut la peine — à l'entrée de ce nouveau chapitre des rapports entre la métropole et les territoires d'outre-mer, que les métropolitains aussi bien que les responsables des collectivités d'outre-mer doivent avoir présentes à l'esprit les conditions économiques indispensables pour que la réforme ne dégénère pas. Car il y a des conditions économiques aussi — c'est M. Motais de Narbonne, je crois, qui le rappelait cet après-midi — du succès de cette réforme.

Cette dégénérescence serait la rupture entre la métropole et l'outre-mer; que nous ne pouvons envisager, car nous ne pouvons concevoir que l'autonomie des territoires d'outre-mer soit une simple étape sur le chemin de cette illusion qu'on appelle l'indépendance, ce trousseau de servitudes.

Mais, et c'est sur cela que j'appelle particulièrement votre attention, cette dégénérescence peut très bien venir, et très vite, de la métropole elle-même si les jeunes autorités des territoires d'outre-mer rejettent les structures économiques sans lesquelles disparaîtra l'aide métropolitaine.

Il y a là une difficulté que je n'avais pas le droit de passer sous silence. Les élus des peuples de l'Afrique noire doivent être parfaitement conscients et convaincus que, s'ils usent de l'autonomie pour rompre l'unité économique de la République,

pour rejeter les disciplines économiques qu'ils doivent librement et fièrement accepter, ils provoqueront l'arrêt de l'appui humain, technique et financier sans précédent que leur apporte la métropole, comme le rappelait avec beaucoup d'éloquence tout à l'heure M. Marius Moutet, et ils n'auront plus à goûter que les fruits amers de l'isolement, bien plus, croyez-moi, que ceux de l'indépendance.

Cette nécessité des disciplines économiques n'est d'ailleurs pas seulement évidente dans les rapports entre la métropole et les territoires d'outre-mer, mais aussi dans la perspective du marché commun qui se dessine.

Je dois ouvrir ici une brève parenthèse pour souligner combien la préparation de l'association des territoires d'outre-mer au marché commun paraît avoir été tardivement et incomplètement réalisée; en aurait-il été de même si, depuis que cela est demandé et même plus précisément depuis que j'ai eu l'honneur de faire voter par le Parlement un amendement en ce sens à la loi-cadre, le Gouvernement avait créé auprès du président du conseil des ministres l'organisme capable de prendre une vue générale des problèmes de la zone française? Nous en reparlerons tout à l'heure.

Dans la perspective du marché commun, il incombe évidemment au pouvoir central d'inclure le principe de l'association des territoires d'outre-mer dans le traité et d'en définir les modalités générales; il incombe plus exactement au Gouvernement de négocier et au Parlement de ratifier le traité ainsi conçu, mais il est incontestable que les modalités particulières de l'association devront faire l'objet, dans chaque cas, d'une étude, d'une prise de position des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales. Sur le plan douanier, en particulier, ces derniers devront consentir les restrictions nécessaires à leur autonomie.

Dans tous les domaines, mesdames et messieurs, assemblées territoriales et conseils de gouvernement devront manifester un courage d'autant plus grand que les sujétions de leur développement économique sont plus rudes.

Peut-être est-il possible — cela est souhaitable en tout cas — que l'autonomie des territoires leur soit bénéfique. Elle le sera chaque fois que nos amis africains auront le courage de repousser les surenchères politiques et celui de gérer leur économie et leurs finances avec prudence, voire avec austérité.

Est-il nécessaire d'évoquer la perspective inverse où la puissance publique métropolitaine se découragerait, où les entreprises métropolitaines se retireraient, où les élites africaines s'useraient dans une vaine agitation en attendant que leurs malheureux pays ne retombent sous quelque tutelle extérieure, même parée des plus grandes séductions?

Il n'y a pas, en effet, de développement économique et par conséquent pas d'accession au rang de pays moderne sans efforts, sans travail, sans renonciation au confort artificiel de certaines prébendes administratives ou sociales. De la sagesse de nos amis africains — et de la nôtre propre, il faut le dire — dépend le succès ou l'échec de ce que je n'hésite pas à annoncer comme la dernière expérience de croissance économique qui leur soit offerte dans la liberté.

Cependant, à ce titre encore, j'ai deux questions à poser à M. le ministre de la France d'outre-mer et une suggestion à lui apporter. Dès lors, je serai très proche de ma conclusion.

D'abord, les questions. La première aura pour objet de vous demander, monsieur le ministre, de vouloir bien nous décrire la procédure par laquelle désormais s'élaborera le plan d'investissement et de développement économique et social dans les territoires d'outre-mer. Nous connaissons bien, mes collègues qui partagent avec moi l'honneur de représenter nos commissions des finances et de la France d'outre-mer au comité directeur du F. I. D. E. S., la procédure actuelle de cette élaboration; mais je n'aperçois pas très bien, étant donné la nouvelle répartition des initiatives, des responsabilités et du pouvoir de décision entre les services de l'Etat et les services territoriaux, je n'aperçois pas très bien comment, en ce qui concerne en particulier les sections locales du fonds d'investissement, vos textes nous conduiront à demeurer dans la notion de plan.

L'initiative première du plan demeurera-t-elle, pour les sections locales, de la compétence du ministère, après accord avec la direction du plan, comme cela paraît logique, avant la consultation des territoires? Suivra-t-elle son cours selon les errements actuels et le comité directeur du F. I. D. E. S. demeurera-t-il maître, comme c'est le cas présentement, de ramener dans la norme d'un plan général, conçu selon la volonté du Parlement français, les altérations que pour des raisons purement locales les assemblées territoriales pourraient avoir jugé opportun d'apporter aux propositions du Gouvernement?

Là aussi, monsieur le ministre, je me permettrai de solliciter de vous une réponse sans ambiguïté. Cela vous sera facile, vous avez les textes dans la tête...

**M. le ministre.** Je veux vous répondre immédiatement qu'en ce qui concerne le fonctionnement du fonds d'investissement, rien ne sera changé à l'état actuel des choses.

**M. Durand-Réville.** Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre, et j'en suis d'autant plus heureux que je ne voudrais pas laisser s'établir dans les territoires d'outre-mer l'illusion qu'en raison des pouvoirs nouveaux qui leur sont dévolus ils seraient désormais mis simplement en face d'une somme globale tenue à leur disposition par la métropole, somme dont ils seraient les maîtres de disposer selon leur seule volonté. Votre réponse est nette, claire, précise.

**M. le ministre.** Je veux d'ailleurs ajouter, monsieur Durand-Réville, si mes souvenirs sont exacts, car je n'ai pas sous les yeux la loi du 23 juin 1956, que dans ce texte de loi référence expresse était faite à la loi de 1946 qui a créé le fonds d'investissement et de développement économique et social et qu'il y était prévu qu'aucun des décrets pris ne pourrait aller à l'encontre de la volonté clairement exprimée du législateur.

**M. Durand-Réville.** Monsieur le ministre, votre mémoire est si extraordinairement fidèle que je m'y fie pleinement et je considère votre réponse comme définitive. Voilà pour la première question. Elle a trouvé sa réponse tout de suite. Je vous en remercie.

Maintenant, la seconde. Vous vous êtes efforcé, monsieur le ministre, de mettre dans la loi-cadre qui portera votre nom — puisse cette paternité vous valoir une statue et plusieurs boulevards... (*Sourires.*)

**M. le ministre.** Je ne le souhaite pas.

**M. Durand-Réville.** Je le souhaite parce que vous l'aurez bien mérité, surtout si elle réussit.

Vous vous êtes efforcé, dis-je, de mettre dans les textes d'application ce que le Parlement vous avait invité à y mettre, soit que vous en ayez proposé vous-même la matière — et c'est le plus gros morceau — soit que, malgré vos réticences, il vous en ait imposé de son cru.

Or, si nous apercevons bien dans vos textes ce que vous souhaitiez y voir mettre, puis-je me permettre de vous signaler, monsieur le ministre, que nous n'y trouvons pas ce que, malgré vous, je le reconnais et je m'en excuse, le Parlement a voulu que vous y ajoutiez.

Comme le dirait avec infiniment plus de talent mon ami M. Rivièrez, monsieur le ministre, « Ce n'est pas bien » (*Rires*) et vous êtes trop républicain pour ne pas considérer que c'est au Gouvernement d'abord que s'applique la loi.

Le 7 juin dernier j'avais fait adopter par le Conseil de la République, de cette même tribune, je l'évoquais tout à l'heure, et malgré votre opposition, un amendement aux termes duquel le Gouvernement était invité à prendre, par la procédure de la loi-cadre, « toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer ». Cet amendement, dont la teneur correspondait au vœu unanime, je le rappelle, de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, fut ensuite ratifié par l'Assemblée nationale. Il est devenu la loi.

Où sont les textes, monsieur le ministre, pris en application de cet amendement ? C'est ce que je demandais déjà, de cette tribune, à M. le ministre délégué à la présidence du conseil qui vous remplaçait au banc du Gouvernement, tandis que vous étiez retenu vous-même à l'Organisation des Nations Unies pour y accomplir la tâche dont vous vous êtes acquitté avec tant de bonheur, alors que nous délibérions récemment sur les décrets économiques pris par vous, en application de la loi-cadre.

Le Gouvernement ne m'a pas répondu. Par correction, je n'ai pas insisté. Mais, aujourd'hui, je me permets de réitérer la question. Nous y attachons du prix. Quelles sont vos intentions, monsieur le ministre, en vue de déférer à l'obligation que vous a faite la loi-cadre de prendre « toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer » ?

Je me permets, monsieur le ministre, de vous demander instamment cette fois de ne pas laisser aujourd'hui sans réponse cette question à laquelle nous attachons d'autant plus de prix, comme je le disais tout à l'heure, qu'à l'horizon l'Europe se dessine.

**M. le ministre.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Durand-Réville.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Monsieur le président, très respectueux de la loi, je me suis conformé aux injonctions du Parlement et j'ai respecté le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 23 juin 1956 qui prévoit que le Gouvernement, comme vous l'avez dit, « devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer ».

C'est ainsi qu'un décret a été préparé dans ce but, pour assurer cette coordination, et sa rédaction en a été terminée il y a environ quarante-huit heures.

**M. Durand-Réville.** Vous nous donnez toujours des réponses satisfaisantes, monsieur le ministre. Alors, ce n'est plus drôle. (*Rires.*)

**M. Marius Moutet.** Pourvu que cela dure !

**M. Durand-Réville.** Voilà donc pour les questions, monsieur le ministre, auxquelles vous répondez avec brio et en nous donnant satisfaction.

Venons-en à la suggestion. Elle a pris la forme d'un amendement, que je vous présenterai tout à l'heure au cours de la discussion des décrets, en vue de comprendre dans l'énumération des services de l'Etat les services de la statistique.

La pauvreté de notre information à cet égard confine, vous le savez, à l'indigence, malgré la compétence et le dévouement des quelques rares statisticiens dont dispose le département, tant rue Oudinot qu'outre-mer. Pensez, mes chers collègues, qu'à l'heure actuelle, nous ignorons tout de ce qui concerne le commerce intérieur de nos territoires. On ignore totalement, par exemple, quelle est la production réelle du beurre de karité en Haute-Volta, où ce produit joue dans l'économie interne — et ceux qui connaissent ce territoire ne me contrediront pas — un rôle essentiel.

Il est indispensable, mesdames, messieurs, de mettre fin à cet état de choses, au moment où les destinées économiques de nos territoires d'outre-mer vont, dans une large mesure, être remises entre les mains de leurs assemblées et de leurs conseils, et ce n'est pas la commission des affaires économiques qui me démentira sur ce point. Comme, malheureusement, l'expérience prouve qu'un certain nombre de territoires n'ont pas encore compris que, dans la conjoncture du monde présent, la statistique est à la base du progrès économique, il est nécessaire de vous demander de mettre à la charge de l'Etat les services de la statistique outre-mer.

La dernière partie de mon discours n'aura pour objet que d'attirer l'attention du Conseil de la République, revenant aux idées tout à fait générales, sur la légèreté avec laquelle depuis des années le Parlement, suivant les gouvernements, s'obstine à accorder aux territoires d'outre-mer des latitudes politiques qu'il entend refuser à l'Algérie. C'est en vain qu'à de nombreuses reprises j'ai insisté auprès de nos collègues sur la gravité de ce paradoxe qui a été évoqué à l'Assemblée nationale et qui fait précisément l'objet de cet article de l'ambassadeur François-Poncet paru ce matin et auquel j'ai fait allusion tout à l'heure. Cinq quarts de siècle de présence française en Algérie, une infrastructure économique singulièrement plus développée, malgré les louables efforts des cinq dernières années, que celle de l'Afrique noire, la proximité d'une métropole dont l'Algérie fait partie intégrante, valaient sans doute plus d'attention et de raison de la part du Parlement et moins d'indifférence au « lâchez tout » que l'on nous commande de Bandoeng aux rives de l'East-River.

Ne vous faites pas d'illusion, mesdames, messieurs, et maintenant je crois qu'il ne peut en être autrement. Que ceux d'entre nous qui se bercent de l'assurance que « l'Algérie c'est la France », et qui sont décidés à maintenir la pleine souveraineté de la République sur nos départements d'Afrique du Nord, que ceux-là, en leur âme et conscience, examinent si, après le tournant politique qu'il nous est demandé de prendre aujourd'hui dans les territoires d'outre-mer, il sera possible d'en demeurer pour l'Algérie aux formules des liens indissolubles de la République « indivisible », auxquelles, même dans son dernier discours-programme déjà cependant fort latitudinaire au regard de ses déclarations d'investiture, le président du conseil est demeuré fidèle. C'est à vous de juger.

**M. le ministre.** Monsieur Durand-Réville, me permettez-vous de vous interrompre à nouveau ?

**M. Durand-Réville.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Je m'excuse d'interrompre M. Durand-Réville, mais le sujet qu'il traite est trop grave pour que je ne lui réponde pas.

Il ne m'appartient pas ici de traiter du problème de l'Algérie; mais, si j'ai bonne mémoire, l'argument qui a été employé le plus souvent et avec le plus d'insistance, quand il s'est agi de l'Algérie, a consisté à dire qu'il y a en Algérie plus d'un million de Français d'origine métropolitaine et sept millions et demi à huit millions de musulmans et que les Français d'origine métropolitaine qui y vivent s'y sont installés à demeure: ils y ont, non seulement leur famille, mais les tombes de leurs pères et de leurs grands-pères. C'est cet état de choses particulier et le fait que la proportion de Français par rapport aux musulmans est particulièrement élevée qui crée, dans ce pays, une situation spéciale.

Or, vous savez comme moi, monsieur Durand-Réville, qu'il n'en est pas ainsi dans les territoires d'outre-mer. En Afrique noire notamment, le pourcentage de métropolitains par rapport aux autochtones qui est très faible est de l'ordre de 3 à 4 p. 100.

Vous savez aussi, comme moi, que la plupart des métropolitains, à quelques exceptions près, font des séjours en Afrique noire, mais ne s'y établissent pas de façon définitive.

C'est pourquoi, monsieur Durand-Réville, quand vous dites, aux sénateurs ici présents: « Faites très attention, au moment où vous allez voter le texte de la loi-cadre, car en prenant de telles initiatives en Afrique noire, vous instituez une hypothèque sur l'avenir de l'Algérie », je dois réfuter vos propos.

Je ne suis pas le ministre résidant et il ne m'appartient pas de me prononcer sur le problème algérien. Ce que je dois vous dire concerne uniquement les territoires d'outre-mer. Mais, dans ce domaine, je dois faire remarquer que l'argument qui consiste à effrayer vos collègues en leur disant: « Prenez garde aux répercussions de votre vote à propos des territoires de l'Afrique noire sur la structure de l'Algérie », n'est pas valable, car il ne tient pas compte des éléments que je viens d'énoncer rapidement.

Je tenais à souligner la différence qui existe entre les territoires d'outre-mer et l'Algérie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Durand-Réville.** Je ne peux pas ne pas reconnaître, monsieur le ministre, la pertinence de votre argumentation, fondant la différence de la position de la question politique en Algérie et dans les territoires africains d'outre-mer sur la densité relative de la population d'origine européenne par rapport à la population de souche originaire.

Cependant, je n'en persiste pas moins à craindre que cette argumentation ne suffise pas à persuader nos interlocuteurs internationaux, en particulier lorsqu'ils feront la preuve des différences qui existent entre les régimes politiques que nous aurons donnés à l'un et à l'autre territoires. Loin de moi l'idée de persuader mes collègues de quoi que ce soit. Ce n'était pas mon but. Mon but, c'était de considérer simplement l'acte que nous faisons aura des retentissements dont il faut bien que nous nous disions qu'ils dépassent la loi-cadre dont nous discutons les décrets d'application.

Ainsi donc, j'en aurai terminé. Mesdames, messieurs, je rappellerai simplement les quelques réserves que j'ai à formuler sur les textes d'application qui nous sont présentés. Ceux-ci, je le crains bien, sont inconciliables. Ils demeurent inconciliables avec l'article 76 de la Constitution. Ils ont éclaté le cadre que vous leur aviez cependant fixé vous-même. Ils vont déjà plus loin sur certains points que ceux qui ont octroyé à la République du Togo son autonomie. Au surplus, je vous le dis, les barrages de textes édités entre le système et l'autonomie ne tiendront pas et la contradiction entre la source des pouvoirs des conseils de gouvernement et la responsabilité qui leur incombe éclatera dououreusement et rapidement.

Enfin, la désignation des conseils de Gouvernement au scrutin majoritaire, parfois à une voix de majorité, ne manquera pas de rejeter la minorité écartée du pouvoir dans l'agitation devenue son seul exutoire. Vous allez vous trouver plus vite que vous ne le pensez devant des autonomies qu'aucune organisation constitutionnelle fédérale ne sera prête à accueillir.

Et tout cela est dommage, voyez-vous, parce qu'il y a dans les décrets qui nous sont soumis beaucoup de bonnes choses. Il y a, mesdames, messieurs, toute la distance qui sépare finalement une bonne intention d'un mauvais texte. L'inspiration était bonne, le mouvement était allègre, mais réfléchi. Le système qui nous est offert n'est pas fameux. Il va trop loin sur certains points et pas assez sur d'autres.

Donner et retenir ne vaut, a-t-on beaucoup répété dans la discussion de l'Assemblée nationale. Donner ? Etes-vous sûrs,

mes frères d'Afrique, mes frères d'outre-mer, que vous receviez vraiment un cadeau ?

**M. Riviérez.** *In cauda venenum!*

**M. Durand-Réville.** Vous serez bientôt en mesure d'en juger; mais, du haut de cette tribune, une voix amie, croyez-moi, vous aura avertis. En matière d'évolution politique, c'est du plomb qu'il faut mettre à l'esprit plutôt que des ailes, disait Roger Bacon.

Puissiez-vous ne pas découvrir tardivement — selon une expression que j'emprunte à M. le président du conseil — que trop souvent l'autonomie, et puis l'indépendance des Etats se payent de l'esclavage des hommes! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, il est des circonstances où le seul ordre de la procédure constitutionnelle suffit à conférer à une Assemblée une vocation particulière sur certains problèmes. La procédure qui nous astreint à ne jamais prononcer, pour la plupart des textes importants, que le second mot, cette servitude comporte aujourd'hui quelque privilèges: celui de tenir notre rôle de Chambre de réflexion, car notre tour nous facilite une vue d'ensemble sur la réalité qui va s'instituer.

Entre les décrets issus de votre plume, monsieur le ministre, et les débats de l'Assemblée nationale, il y avait une évolution sensible et, dans les phases de cette évolution, comme un équilibre qui se cherche et s'élabore, et parfois se dispute plus encore qu'un système qui se découvre.

Aujourd'hui, ce qui a été obtenu est acquis; rien n'aurait été plus fâcheux que de donner l'impression que ce système est arraché par les uns et cédé par les autres. Seconde assemblée du Parlement français, il nous appartient, à partir de l'essentiel de la structure réalisée, d'en faire une œuvre d'unanimité, d'y apporter les aménagements que comporte la logique de l'architecture et d'en découvrir enfin les perspectives.

C'est en cette Assemblée que la France doit affirmer le propos de vouloir le destin de l'outre-mer et non de le subir. C'est ici qu'elle doit penser l'avenir pour qu'il ne la surprenne pas et ne la dépouille pas.

Faisons donc le point.

Il y a environ quarante-six ans, un homme qui fut un écrivain de qualité, un combattant héroïque de la première guerre mondiale et, pendant quelque temps, un membre de notre Assemblée, parlait déjà, par une vue alors combien paradoxale, de « l'avenir africain de notre langue ». Réfléchissant à l'avenir, il disait:

« Il viendra bien un jour où nous nous trouverons les suzerains politiques de cinquante millions de noirs parlant le français. Les plus développés d'entre eux, après avoir cherché leur instruction supérieure à Alger, à Bordeaux ou à Paris, se soucieront à leur tour de créer sur place ces outils de renaissance que sont les universités et les écoles primaires. Ce jour-là, si nous avons la sagesse d'aider à ce mouvement, nous aurons définitivement implanté une filiale de notre culture en sol africain.

« Assurément, une civilisation franco-africaine ne sera jamais qu'une interprétation de la nôtre, comme la Gaule de la conquête et, plus tard, la France albigeoise et provençale furent des interprétations de la grande civilisation romaine. Mais ce résultat est à lui seul assez riche de gloire et d'imprévu pour que nous nous montrions dès maintenant attentifs sur les circonstances de sa naissance et résolu à tout entreprendre pour éviter qu'on n'en dilapide les espérances. »

L'espérance qu'annonçait en ces termes prophétiques dans *Carnaval est mort* notre collègue éphémère Jean-Richard Bloch sommes-nous aujourd'hui à la veille de sa réalisation ? Faut-il, au contraire, croire les rumeurs selon lesquelles les mesures que vous prenez, monsieur le ministre, ne feraient qu'annoncer la dispersion de demain et condamner l'espérance de naguère ?

Pour répondre, constatons avec fierté que si, à travers l'Afrique, partout la revendication autochtone se fait plus pressante, plus impérieuse, nulle part la réalité des liens avec la France n'est contestée. Tels ils demeureront si nous savons comprendre notre tâche.

L'Afrique noire, mes chers collègues, fait son entrée dans la civilisation. Les masses autochtones sont en mouvement et, comme il advient dans un grand mouvement, l'avant-garde devance le gros. Ce n'est pas la moindre difficulté de cette situation que l'étirement de ces peuples en marche au long des siècles, tandis que la masse demeure dans la brousse.

Et à une période qui, chez nous, peut paraître avoir devancé le haut moyen âge, ses étudiants, avec l'extrémisme logique des Français et l'impatience de ceux que n'a point encore apaisé le manèment des choses, ses étudiants rêvent d'implanter dans leurs territoires d'origine les structures du XXI<sup>e</sup> siècle.

Grand retard technique, économique et social, impatience des élites formées à d'autres enseignements, impatience qu'elles communiquent à des populations entières, absence de l'épargne indigène nécessaire pour aider l'immense bond en avant qu'on appelle, ce ne sont là que quelques-unes des difficultés que nous avons à considérer, difficultés qu'il faudra, sans doute, pour les surmonter, vaincre par une mobilisation totale des énergies africaines.

Toute action en vue de promouvoir rapidement et massivement le progrès devra, en Afrique, revêtir un caractère collectif, caractère que commandent à la fois ce qui demeure des traditions et ce qui commence du présent. La différence des histoires, celle des territoires d'outre-mer et celle de la France européenne, commande sans doute la variété des chemins empruntés. Mais une exigence identique de variété est aussi dans les idéaux mêmes des temps présents.

Jadis, en émancipant des races asservies, l'abbé Grégoire, dans les assemblées révolutionnaires résolvait pour d'innombrables hommes le problème de leur promotion par la promesse de leur assimilation. Si ce n'était plus, dans un Etat devenu laïque, une doctrine de salut individuel, c'était du moins une série de promotions individuelles organisées. Alors l'individu se contentait de l'appropriation d'une civilisation préexistante. A leur prolongement, il ne voulait pas apporter autre chose que sa propre personne.

Aujourd'hui, dans un monde différent, les populations émancipées veulent apporter autre chose encore que leurs individualités, des valeurs et une personnalité collective propres; et l'ambition de participer à Paris aux affaires communes ne sauraient leur suffire. Une structure plus diversifiée est commandée par ces circonstances-mêmes. Forcée une et indivisible au creuset de la révolution, la République ne peut plus aujourd'hui demeurer une que si elle devient la République pluriteritoriale et pluriraciale dont l'unité ne se fonde plus sur la négation des diversités mais sur leur organisation et leur articulation.

Pour la réussir, il nous faut savoir où nous allons et non pas nous y laisser repousser. Il ne faut pas rentrer dans l'avenir à reculons!

Trois grands problèmes sont aujourd'hui posés à propos de ces territoires. Le premier est celui de la distribution même entre les services d'Etat et les services territoriaux. Seule cette distinction permet à la démocratie de devenir réelle par une gestion locale. Seule cette distinction, en donnant aux autochtones la gestion de leurs affaires particulières, permet l'apprentissage des responsabilités.

Oui, les problèmes sont difficiles. Notre excellent collègue, M. Durand-Réville, en rappelait tout à l'heure quelques-uns. Dans une économie tellement plus pauvre que les économies européennes sont projetées les ambitions même que fait naître la connaissance de niveaux de vie supérieurs. L'africanisation même des cadres pose elle-même des problèmes graves. Si on veut la mener à un rythme précipité, ne risque-t-on pas, par une promotion immédiate d'hommes qui n'auraient pas la qualification suffisante, d'obstruer ensuite pour longtemps, pour d'autres Africains plus qualifiés, la possibilité des promotions nécessaires et bienfaisantes pour leur territoires? Et inversement, à ralentir cette africanisation des cadres, ne risque-t-on pas le reproche de vouloir maintenir des privilèges périmés?

Pensons-y, mes chers collègues. Si l'africanisation des cadres doit connaître par la force des choses quelque lenteur, elle n'en rend que plus urgente ce que vous me permettrez d'appeler « l'africanisation des responsabilités politiques ». Laisser à des métropolitains l'impopularité des inéluctables refus que la réalité oppose toujours à l'espérance, c'est apporter en dot au séparatisme l'infinité des espérances déçues, alors que notre dessein doit être de faire que l'apprentissage des responsabilités tisse des liens nouveaux entre l'Afrique et la France d'Europe.

Qu'on le veuille ou non les années accroissent l'influence des Africains sur leur destin, leur influence sur la détermination de leurs liens avec la France.

Ce qui, en définitive, sauvegardera ces liens, ce ne sont pas les barrières et les cadenas juridiques, mais la réalité du vouloir vivre en commun. Notre destin doit être qu'au moment où les Africains auront en main tout le pouvoir de fait de décider la pratique des responsabilités et l'imprégnation des cultures leur fasse choisir de demeurer ensemble.

L'expérience réussira d'autant plus que l'on aura su, dans la marche des mêmes services, associer s'il en est besoin et les hommes d'origines territoriales différentes et, le cas échéant, pour donner à cette association toute la souplesse nécessaire; des cadres différents pour la gestion des mêmes services.

Qu'il me soit permis à ce propos, parce que je me préoccupe aussi souvent des questions de présence intellectuelle à l'étranger, qu'il me soit permis, dis-je, de louer l'innovation par laquelle la commission de la France d'outre-mer a envisagé la création d'un cadre d'assistance technique.

Ce cadre d'assistance technique, croyez-moi, chers collègues africains, ce n'est pas seulement aux territoires d'outre-mer qu'il pourra servir! Que de fois — je fais appel à ceux de nos collègues qui représentent les Français à l'étranger — il est arrivé qu'une place offerte à un Français dans un pays étranger, c'est-à-dire une chance donnée à l'influence française soit perdue faute d'avoir trouvé le Français approprié!

Le cadre de l'assistance technique assurera d'abord sans doute la solidarité particulière qui nous unit aux territoires d'outre-mer. L'aide sera particulièrement chère et fraternelle lorsqu'elle s'adressera à nos compatriotes d'outre-mer. Mais ils n'en auront pas le monopole, car les membres de ce cadre pourront, même dans des pays étrangers, manifester ce qui ne sera plus la solidarité internationale, mais simplement la solidarité humaine de la France.

Mais la dualité des cadres ne saurait impliquer aucun refus de subordination? Il doit bien être entendu que, quel que soit le cadre auquel appartient le fonctionnaire, ce n'est pas la hiérarchie d'origine de son cadre, mais la hiérarchie du service auquel il est affecté qui commande, pour lui, les subordinations, et pour ses supérieurs les privilèges du commandement.

Le deuxième grand problème posé est de savoir qui doit être bénéficiaire de cet envoi des libertés locales auquel nous assistons aujourd'hui. Seront-ce les fédérations ou les territoires en particulier?

Le Gouvernement de la République a, dans ses décrets, choisi de doter de ces libertés les territoires à titre individuel et non les ensembles. Il en a été loué tout à l'heure, avec compétence, par M. Durand-Réville.

Aujourd'hui, il serait certes inopportun de revenir sur ce choix. Tel il est, tel il demeure en l'état. Mais, en réalité, n'en exagérons pas la portée car quelqu'un peut-il s'imaginer que nous ne nous orienterons pas, par la force des choses, par l'essor même des territoires, par l'abréviation des distances, par le développement des services et le mouvement des populations et des hommes rendus mobiles par la vie moderne elle-même, peut-on s'imaginer, dis-je, que nous n'irons pas vers un rapprochement, un regroupement des territoires et l'apparition entre eux de liens plus nombreux et de solidarité plus grands. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de sérieuses contestations sur l'avenir des grands ensembles.

Le problème — ramenons-le donc, mes chers collègues, à sa juste proportion — est simplement celui du choix entre deux procédures de constitution juridique de ces ensembles. Seront-elles, comme l'implique le sens profond du mot fédération, constituées par la convergence délibérée de territoires préalablement individualisés? C'est la procédure classique de la fédération, c'est par elle que se sont formés les ensembles que l'on dénomme fédérations.

Ou bien résulteraient-elles de ce qui mériterait plutôt d'être appelé une décentralisation qui, partant du fait de l'ensemble de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française, aurait continué par une concession d'autonomies territoriales dérivées?

C'est la première procédure qui a été choisie par les décrets. C'est cela, ce n'est rien que cela, ce ne doit pas être autre chose. Et il ne faut pas charger d'obstacles inutiles, de barrières destinées de toute manière à être franchies, la possibilité pour les différents territoires de se choisir avec diversité, avec spontanéité, avec ingéniosité et invention, les liens et les coopérations dont nul ne peut empêcher que la vie ne le les commande; et s'il faut dire toute ma pensée, je craindrais que les règles des articles 13 et 14 du décret du 3 décembre 1956 ne soient parfois trop rigides. Rassurons-nous, la vie saura les assouplir.

En tout cas, contrairement à une appréhension qui a peut-être été trop souvent exprimée, la France n'a rien à craindre de la résurrection d'un échelon fédéral, car, après tout, ce qui est et demeurera spécifiquement français, autant que tel territoire particulier, exposé, s'il demeurait isolé, à l'attraction d'un voisin anglais plus étendu et plus peuplé, ce sont les ensembles dont la délimitation, l'architecture et l'imbrication même portent la trace des solidarités de la présence française.

Enfin, troisième et dernier grand problème, celui du gouvernement des territoires. Nous avons déjà libéré nos esprits de quelques inquiétudes juridiques paniques. Mais il en reste encore quelques-unes à bannir. Au cours du débat de l'Assemblée nationale, on s'est aperçu qu'on ne risquait pas de créer des Etats séparés avec des territoires, auxquels on avait, par hypothèse, retiré les services d'Etat. On a aussi invoqué contre l'institution de présidents autochtones des conseils de gouvernement des dispositions constitutionnelles. J'aurais voulu offrir à M. le ministre de la France d'outre-mer une suggestion d'apaisement pour ses inquiétudes juridiques. On a beaucoup évoqué l'article 76 de la Constitution selon lequel « le représentant du Gouvernement est le chef de l'administration des territoires ».

Mais que n'a-t-on davantage évoqué l'article 87 de la même Constitution selon lequel « les deux collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel ? L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président. » ?

Je ne jurerais certes pas que ces textes soient en l'occurrence parfaitement compatibles entre eux. Mais nous savons, par la pratique de l'article 13, que l'ingéniosité des parlements sait apporter à la rigidité des textes constitutionnels les assouplissements que requiert la vie.

Mais, plus importante que cette controverse juridique, étaient les réalités psychologiques qui empêchaient d'aller aujourd'hui au delà de certaines solutions. Celles que l'on a adoptées instituent à la fois dans l'exécutif un premier personnage autochtone et une responsabilité ministérielle, car quel conseil de gouvernement, mes chers collègues, serait assez déraisonnable pour imaginer de demeurer aux affaires alors que l'assemblée territoriale lui aurait fait connaître, comme elle en a le droit, qu'il n'a plus sa confiance ?

Et n'est-il pas aussi évident, compte tenu de la désignation et des privilèges du vice-président du conseil de Gouvernement, que de plus en plus, celui que les décrets nomment encore le chef du territoire souhàite ne plus présider le conseil de Gouvernement autrement qu'à la manière dont le chef de l'Etat français préside le conseil des ministres, qu'à la manière dont le roi ou la reine d'Angleterre préside ou fait présider par son représentant les instances ministérielles de la Grande-Bretagne ou des territoires lointains et non plus à la manière d'un véritable chef du Gouvernement.

Un glissement sensible se prépare dans les institutions. Mais je crains qu'en laissant s'instituer un régime parlementaire inavoué par des procédés indirects, les auteurs des décrets n'aient permis les réalités principales d'un tel régime sans en avoir assuré l'équilibre véritable. Car, si l'on veut bien considérer ce que sont les conditions d'équilibre d'un régime parlementaire valable — excellent objet de raisonnement même s'il n'est pas toujours pour nous objet d'expérience (*Sourires.*) si l'on veut bien considérer, dis-je, les exigences d'un régime parlementaire valable, il en est essentiellement trois. D'une part, à la tête du Gouvernement, un pouvoir de direction, garanti notamment pour le chef de l'exécutif par le choix de ses collaborateurs. D'autre part, l'influence du législatif sur l'exécutif, enfin, l'influence de l'exécutif sur le législatif assurées, le cas échéant, par le jeu d'une dissolution entourée de toutes les garanties d'authenticité de la consultation électorale qui suivra. Or, si je perçois bien, dans les institutions qui ont été prévues, l'influence de l'Assemblée sur le conseil de Gouvernement, les deux autres pièces essentielles du Gouvernement parlementaire me paraissent médiocrement forgées. Où est la prééminence du premier personnage autochtone de conseil de Gouvernement ? Il n'a pas le titre, l'on a voulu par un euphémisme — j'allais dire par un escamotage de titre — satisfaire un principe constitutionnel. Je crains, mes chers collègues, qu'on n'ait, ce faisant, retiré quelque chose de son prestige à un homme qui n'aura pas de trop de la plus grande autorité pour assumer les impopularités et opposer les refus sans lesquels il n'est pas de gouvernement valable. Bien loin de songer à atténuer ses responsabilités, n'eût-il pas mieux valu les mettre en lumière ?

Et que penser de la simultanéité d'élection qui ne fait de celui qui doit être le chef véritable du conseil de gouvernement que le premier élu de la liste et qui lui impose comme collaborateurs ceux qui auront été placés sur la liste par suite de toutes les considérations dont nous savons bien qu'elles interviennent dans la confection de n'importe quelle liste. Je ne crois pas ce système très favorable à la constitution d'une équipe décidée et je trouve une évidente contradiction entre la règle de l'article 12 bis du texte de la commission qui permet à ce vice-président de prendre l'initiative de la révocation de tel ou tel membre du conseil de gouvernement et l'impossibilité où il s'est trouvé auparavant de choisir ses collègues au sein du conseil de gouvernement.

J'espère que notre Assemblée voudra bien retenir quelque chose de ces considérations et faire un sort favorable à l'amendement de mon collègue et ami M. Gondjout, qui me paraît, sur ce point, inspiré d'une bonne logique constitutionnelle.

Une dernière pièce manque au système, celle que serait pour le conseil de gouvernement la possibilité, s'il est menacé d'un renvoi capricieux, de faire arbitrer par des élections au suffrage universel, suivant une dissolution normale, le conflit qui s'élève entre le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale elle-même. Les difficultés métropolitaines auraient pu nous montrer l'inconvénient d'une telle lacune.

Je crains qu'en cette affaire on ne se soit davantage préoccupé d'obéir à ce qui n'est plus de toute manière que l'apparence constitutionnelle et pas assez à ce qui est la logique du fonctionnement des institutions nouvelles.

Or, mes chers collègues, nous ne devons pas seulement à l'équipement de l'Afrique des routes et des hôpitaux, nous leur devons aussi des institutions saines, nous devons leur donner un viatique constitutionnel de départ. L'avons-nous fait ? Pensons-y, il est encore temps.

J'ajoute qu'en tout état de cause, ces institutions ne seront viables, une bonne marche des affaires ne pourra être obtenue que s'il règne au sein de ces assemblées une discipline incompatible avec l'existence de partis multiples et toujours affrontés. La science politique sait aujourd'hui que ce qui fait la réalité d'un régime, c'est beaucoup moins telle ou telle disposition constitutionnelle particulière que le nombre des partis politiques, qu'ils soient deux comme en Grande-Bretagne ou, hélas ! beaucoup plus de deux comme chez nous.

**M. Jules Castellani.** Commençons par donner l'exemple !

**M. Léo Hamon.** Au risque de vous heurter, mes chers collègues, je dirai que, quant à moi, je vois sans peur l'immense mouvement qui parcourt actuellement l'Afrique et recommande aux Africains la constitution d'un parti commun qui, sans être investi d'aucun privilège légal — nous serions autrement aux portes de la dictature — permettra du moins à l'Afrique, par la convergence des efforts des uns et des autres au sein d'une même organisation, de franchir dans le minimum de temps l'immense retard qu'elle ne veut plus subir.

Le parti commun dans d'autres pays sous-développés, le parti commun de fait, c'est ce qui permet à de grandes nations asiatiques, à bien d'autres territoires sous-développés à travers toutes les parties du monde de répondre aux échéances du temps présent. Le devoir de la France, c'est assurément de maintenir les garanties juridiques d'une possibilité de pluralisme, mais ce n'est pas de poursuivre délibérément comme un avantage politique la réalisation de ce pluralisme. Ajouterai-je que la France n'a rien à gagner à une concurrence des partis qui, qu'on le veuille ou non, ne manquerait pas de s'exercer sous la forme d'une surenchère des revendications à l'égard de la métropole...

**M. Zafimahova.** Très bien !

**M. Léo Hamon.** ...et qui sait, peut-être demain, d'une surenchère de séparatisme ? On nous accuse souvent au-delà des mers de vouloir diviser pour régner. Diviser pour régner, non, mes chers collègues, mais unifier pour s'entendre.

Car nous voulons nous entendre, car nous voulons demeurer ensemble ; au cours des années sombres, en 1940, et ensuite nous avons trop douloureusement éprouvé que nous n'avons plus été assez forts pour maintenir ce message culturel de la France dont nous connaissions, dont nous ressentions encore la richesse et dont nous ne pouvions plus assurer la puissance. Et nous avons l'ambition de voir demain une Afrique nouvelle, accédant à la civilisation, accédant à l'importance, élargir selon la prophétie que j'évoquais tout à l'heure cet avenir français que nous promettons déjà les générations plus nombreuses des enfants métropolitains et que renforcera encore l'épanouissement d'autres populations et d'autres territoires.

Nous voulons cela. Nous pensons que, par l'essor de l'Afrique, la France s'ouvre davantage sur l'avenir, sur les réalités d'une humanité nouvelle et nous pensons que par l'union avec la France l'Afrique peut s'initier à la familiarité des problèmes du monde moderne, à la complexité des choses et se libérer du provincialisme des revendications par l'ampleur des responsabilités mondiales exercées.

Face à ces grandes perspectives, dédaignons, si vous le voulez bien, les uns et les autres, et les intempérances de langage et les jeux de l'esprit. Un journaliste de renom a pu faire scandale en évoquant la bonne affaire que serait pour la France un repli sur le pré carré européen, mais il n'est pas de bonne affaire dans la mutilation de soi-même.

De même, lorsque des controverses nous opposent, quittons les mots qui font flèche, qui font balle et qui flattent les colères, mais risquent de décourager les confiances. Le transfert de substance de la métropole plus riche à l'Afrique en plein essor, le transfert de substance humaine, financière, technique suppose, de la part de la métropole, la certitude du maintien de liens trop importants pour qu'on paraisse les remettre en question par un jeu de l'esprit.

Mais tout ce mouvement, je voudrais le dire, pour terminer, mes chers collègues, n'aura sa portée et son efficacité que si nous savons faire correspondre à la promotion de ces territoires un changement très profond de nos institutions. Pour que la révolution africaine ne soit plus une révolution accomplie outre la France et contre la France, il faut qu'y corresponde une révolution de la France métropolitaine: révolution technique qui rendra notre industrie capable d'équiper ces territoires et la fera compétitive avec d'autres; révolution intellectuelle qui nous donnera des cadres assez nombreux pour pouvoir répondre aux besoins pédagogiques, scientifiques, sanitaires, techniques de ces territoires; révolution juridique qui assure dans nos institutions la place suffisante des réalités africaines.

Le dédoublement des institutions métropolitaines de la France européenne et des institutions de ce que l'on nommait autrefois « la plus grande France », ce dédoublement qui nous paraît trop souvent un souci de théoricien, deviendra peut-être, avant longtemps, une nécessité pratique et politique. Un autre titre VIII peut être inclus dans une Constitution qui ne sera plus nécessairement la même que celle de la France métropolitaine; ce ne sera pas toujours, mes chers collègues, un scrupule de juriste, mais peut être une clairvoyance d'homme d'Etat.

Si, par ce dédoublement constitutionnel, nous savons organiser la participation de l'Afrique aux affaires communes, en même temps que les autonomies locales auront soustrait les Français métropolitains aux critiques auxquelles ils étaient exposés hier du fait de leurs prérogatives, si l'ensemble français apporte aux uns et aux autres liberté et pouvoir, alors il sera voulu en Afrique comme en Europe.

On parle souvent de la forêt africaine. J'évoque donc naturellement en quittant la tribune le poétique.

Vous vous souvenez des vers du poète qui s'écriait, face aux arbres de ces grands bois qui frémissent toujours: « Je sens quelqu'un de grand qui m'écoute et qui m'aime. »

Agissons pour que la France d'Europe face à l'Afrique et l'Afrique face à la France d'Europe sentent l'un et l'autre « quelqu'un de grand qui l'écoute et qui l'aime. » (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Portmann.

**M. Georges Portmann.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon propos à cette tribune, étant donné l'heure tardive, sera bref et en tout cas je n'entreterai pas dans le détail des différents décrets d'application qui sont soumis à notre approbation. Je voudrais simplement rappeler quelques idées générales qui m'ont été suggérées par cette loi-cadre de la France d'outre-mer et tout d'abord cette magnifique réalisation politique et humaine que fut cette France d'outre-mer, cette Union française immédiatement après la guerre, qui fut définie comme une association de peuples libres et égaux. Il y a dans cette Union française un certain nombre de contradictions qui contenaient d'ailleurs elles-mêmes des virtualités que l'on peut appeler, avec la terminologie marxiste, la dialectique de l'histoire, mais qui sont pour moi simplement l'évolution de choses vivantes. Aujourd'hui, par les décrets d'application de la loi que nous avons votée il y a près d'un an, le Gouvernement utilise ces virtualités dans le sens de l'indépendance des peuples d'outre-mer. Il est peut-être arbitraire de vouloir partager l'histoire en étapes, mais il n'en reste pas moins que le Parlement français est aujourd'hui convié par le Gouvernement à donner son approbation par son vote à une œuvre considérable pour le destin de la France.

C'est un tournant historique important. En effet, notre responsabilité, mesdames, messieurs, est grande parce que nous allons donner à cette France d'outre-mer, à cette Union française, une structure nouvelle. On nous convie à former des assemblées, des gouvernements, à donner les moyens d'augmenter la production, de modifier l'organisation agricole, à augmenter le rythme de vie des populations, à diminuer l'analphabétisme, à promulguer toute une législation sociale.

Tout cela, voyez-vous, est parfait. Mais qu'il est paradoxal de voir une telle émancipation en ce moment où les petits peuples ont déjà tant de difficulté à se défendre, qu'il est paradoxal aussi de voir qu'après la fin de l'ère des nationalismes, on légitime de nouveaux nationalismes, qu'il est curieux de

penser que, dans cette assemblée, et dans l'autre aussi, nous pensions aux destinées individuelles alors que l'histoire contemporaine nous montre que tout, que ce soit les tragédies ou les espérances, est collectif!

Mesdames, messieurs, il faut que ces réformes de structure soient marquées par le génie de la France. Aujourd'hui dans le monde, on constate un désordre qu'on a rarement vu. Des idéologies s'affrontent, qui ont pour but la disparition de la liberté et du respect de la personne humaine.

Dans ce désordre même, nous pouvons trouver d'une part des indépendances funestes, et, d'autre part, des interdépendances fécondes. Il faut que les nations de l'Union française considèrent qu'elles restent unies à la métropole, qu'elles regardent cette métropole avec amour, avec sympathie. Il faut qu'en conservant d'une façon parfaite la liberté et la fierté nationale de chacun, nous soyons unis pour lutter contre les difficultés sans cesse grandissantes du monde moderne. Il faut que ce que nous allons voter soit à l'échelle de ces siècles actuels, de ces siècles des grands ensembles. Il faut que ce soit clair, parce que les peuples ne font rien de grand que dans la clarté. Mais ces réformes de structure, si vous voulez qu'elles soient fécondes, monsieur le ministre, il faut qu'elles s'appuient sur un régime politique qui lui-même s'appuiera sur le peuple, qui sera au contact des réalités.

L'Histoire nous a montré la précarité des régimes qui ne s'appuient pas sur le peuple. Nous pensons, par conséquent, qu'il est indispensable que ce nationalisme soit tempéré et, en tout cas, qu'il ne peut être acceptable et valable qu'avec la démocratie. Mais pour cela, il faut que les peuples aient une maturité politique, une évolution intellectuelle que, peut-être, tous les peuples de l'Union française n'ont pas encore. Là, monsieur le ministre, je vous dirai qu'à côté des structures formelles, il y a les structures réelles, suivant une dissociation qui est devenue familière.

A quoi servirait que vous fassiez des assemblées, un régime parlementaire démocratique, si au-dessous il n'y a rien, s'il n'y a pas les élites nécessaires pour diriger le pays, si vous avez l'analphabétisme, si vous avez la misère? Et voyez-vous, dans ce cas, ce que vous aurez fait aura fait du mal aux populations car vous aurez gêné et paralysé leur évolution.

Vous me permettez de dire, monsieur le ministre, quels sont les éléments de la démocratie sociale: l'instruction, la santé et l'essor économique pour le financement des deux.

Je crois, en effet, que l'œuvre que nous allons faire doit être, comme je le disais, marquée du génie français.

Deux réflexions me sont venues: la première est qu'en Afrique noire les partis politiques sont provinciaux malgré les titres généraux et des programmes généraux, et cela prouve que la liberté rendue à l'Afrique noire montrera son hétérogénéité ethnique, son provincialisme profond; c'est sympathique — je le dis à M. Léo Hamon lorsqu'il parlait au contraire des grandes concentrations politiques — je dis, c'est sympathique, c'est de la bonne sève paysanne, c'est de la bonne et saine fierté. Il s'est trouvé chez eux justement des éléments de base pour arriver aux organisations politiques que vous désirez; mais ceci montre au Gouvernement qu'il ne peut pas aller très loin dans la voie de la décentralisation.

Un deuxième élément qui m'a frappé, c'est que les élites regardent vers nous avec sincérité, encore avec foi; mais il ne faut pas les décevoir, il ne faut pas les laisser se détourner de la France. Cela, c'est votre rôle, c'est votre responsabilité, monsieur le ministre de la France d'outre-mer.

**M. Quenum-Possy-Berry.** Très bien!

**M. Georges Portmann.** Il y a quelques mois, à cette tribune même, je vous ai demandé de faire tous vos efforts pour développer l'instruction à tous les degrés dans la France d'outre-mer et vous m'avez dit: D'accord! Le Conseil de la République, à l'unanimité, a exprimé son désir de voir créer l'Université africaine; vous avez répondu: D'accord! Je vous l'ai demandé encore, monsieur le ministre, lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer et vous m'avez dit: D'accord!

Nous attendons toujours. Je sais que c'est dans votre esprit et je vous demande de le faire passer dans la réalité.

**M. le ministre.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. Georges Portmann.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Monsieur le sénateur — je pourrais presque dire en l'occurrence, si vous le permettez : monsieur le doyen — j'ai ici le dossier du conseil des ministres de demain matin dans lequel se trouve le texte du décret qui porte création de l'université de Dakar.

**M. Durand-Réville.** C'est merveilleux ! (Rires.)

**M. Georges Portmann.** Monsieur le ministre, je ferai comme M. Durand-Réville : je vous dirai que, chaque fois que l'on vous pose une question, vous y répondez par l'affirmative et immédiatement !

**M. le ministre.** Vous m'avez demandé de prendre un engagement. Je l'ai pris.

**M. Georges Portmann.** Et vous l'avez tenu.

**M. le ministre.** J'ai l'habitude de tenir les engagements que je prends.

**M. Georges Portmann.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Par conséquent, l'université africaine va être créée. Vous savez quelle est l'origine du mouvement permanent de notre jeunesse estudiantine : cette soif d'apprendre, cette inquiétude de ne pas arriver assez vite et surtout de ne pas recevoir le même enseignement que dans la métropole.

Vous avez, monsieur le ministre, rappelé mon titre de doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux. Mais je parlerai de l'école de médecine de Dakar, que nous avons fondée en 1950, pour laquelle j'ai une grosse part de responsabilité et à laquelle nous vous avons demandé, à maintes reprises, de donner, en accord avec le ministère de l'éducation nationale, le statut des écoles de médecine françaises. Depuis cinq ans, rien n'a été fait. L'école a fonctionné avec difficulté grâce à l'abnégation des maîtres auxquels on n'a pas toujours rendu hommage.

**M. Jules Castellani.** Très bien !

**M. Georges Portmann.** Monsieur le ministre, il ne suffit pas de parler de l'enseignement supérieur ; il faut aussi vous occuper de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique. Notre seule préoccupation est de considérer que les équivalences doivent être totales entre les Africains et les métropolitains, compte tenu de la qualité de l'instruction et du travail des candidats.

*Au centre.* Très juste !

**M. le ministre.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre de nouveau ?

**M. Georges Portmann.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Monsieur le sénateur, vous me posez des questions extrêmement intéressantes sur l'école de médecine de Dakar. Il est évident que ceci est une des raisons qui ont retardé la préparation et la publication du décret qui nous permettra de créer l'université de Dakar. J'ai dû étudier cette question très attentivement avec mon collègue, M. Billères, ministre de l'éducation nationale. Je puis vous répondre aujourd'hui que, si la création de l'école de médecine de Dakar a connu un certain nombre de difficultés avec les étudiants à cause d'un certain nombre de professeurs dont les étudiants pensaient qu'ils n'avaient pas le niveau universitaire des professeurs métropolitains, le cas de ces professeurs a été posé et résolu par le conseil supérieur de l'enseignement. Il est prévu que, désormais, à l'école de médecine de Dakar, il devra y avoir des professeurs de même catégorie que dans les universités françaises et que les professeurs de cette école qui n'avaient pas les titres nécessaires devront être reclassés par le ministère de l'éducation nationale.

**M. Georges Portmann.** Monsieur le ministre, je vous remercie une fois de plus.

**M. le ministre.** Il n'était pas possible d'aller plus vite, il a fallu un certain nombre de mois pour discuter avec le ministère de l'éducation nationale et avec le ministère des affaires économiques et financières. Le texte est prêt. C'est demain le dernier conseil des ministres avant le 28 février.

**M. Georges Portmann.** Il fallait s'occuper de l'enseignement primaire, secondaire et technique. Beaucoup de choses ont été

faites. Nous avons les statistiques. De 1940 à 1955, dans l'enseignement primaire, le nombre des étudiants est passé de 70.000 à 350.000 en Afrique noire et dans l'enseignement secondaire, de 2.700 à 15.000. Mais c'est quand même peu de choses quand on songe qu'il y a plus de 2 millions d'enfants à qui il faut donner l'instruction.

Oh ! je sais que vous avez les mêmes difficultés qu'en France métropolitaine. Il n'y a pas de crédits, pas de bâtiments, insuffisance de maîtres qualifiés, dissémination de ces maîtres dans la brousse. D'autre part, le peuple ne comprend pas toujours la nécessité de l'instruction. J'accepte que des chefs traditionnels conservateurs aient été contre l'instruction parce qu'ils étaient logiques avec eux-mêmes. Mais on voit ce qui s'est passé par exemple en 1948 en Côte d'Ivoire quand on a supprimé le travail obligatoire : les élèves n'ont plus voulu aller à l'école parce qu'ils considéraient qu'ils n'étaient plus astreints au travail et on les a vus rapidement des camions des groupes mobiles de santé qui vont à travers la brousse pour lutter contre la trypanosomiase. Ceci montre encore plus la nécessité de développer au maximum cet enseignement de base et non pas simplement l'enseignement supérieur, qui est le sommet de cette pyramide dont la base est formée par l'enseignement primaire et par l'enseignement secondaire.

Il y a une autre chose à laquelle vous devez penser, monsieur le ministre, c'est qu'il n'est pas possible de faire des hommes nouveaux, éduqués et instruits sans donner à la femme sa promotion...

**M. Durand-Réville.** Très bien !

**M. Georges Portmann.** ...et sans que les femmes noires soient à côté d'eux. Il me souvient qu'il y a trois ans, j'assistais ici à un congrès d'étudiants africains où m'avaient convié quelques-uns de mes élèves. Quelle n'a pas été ma stupéfaction de voir que le président était une jeune étudiante noire en médecine et j'ai été très ému par son discours. Elle a dit très simplement, avec humilité : je ne sais pas pourquoi je suis là, car vraiment je n'avais pas de qualité pour présider ce congrès ; mais je pense que c'était en protestation contre la situation qui est faite à la femme dans nos pays !

Cette réflexion m'a profondément frappé. Il y a une phrase que j'ai lue, il n'y a pas très longtemps, d'un géographe de l'Institut français d'Afrique noire, M. Richard Mollard : « La femme seule donnera à l'Afrique un nouveau visage ; sans elle vous n'aurez qu'un masque. »

Enfin, mesdames, messieurs, pour tout cet enseignement, il faut des maîtres qui aient beaucoup de courage, beaucoup de doigté, beaucoup de science, car leur situation ne sera pas toujours facile.

Il est certain qu'ils seront critiqués par les uns et par les autres, par les métropolitains et par les africains, et nous devons savoir la sévérité des réalités africaines, nous devons savoir que ces maîtres sont isolés. Ils sont loin des bureaux de la rue Oudinot ou de la rue de Grenelle. Ils ne sont pas toujours compris, soutenus ; ils sont en face d'une nature et d'hommes difficiles. Mais je suis certain que le bon sens, que la justice seront plus forts que tous les obstacles.

Mais la France, mesdames, messieurs, ne doit pas simplement apporter l'instruction. Elle doit aussi apporter la santé des corps et là, vraiment, ma démonstration est facile, car c'est une des œuvres les plus magnifiques de la France. A cette même tribune, il y a quelques mois, je vous ai dit à ce sujet qu'on ne meurt plus de la fièvre jaune, qu'on ne meurt plus de la trypanosomiase, que la syphilis et la lèpre sont en régression, qu'on poursuit le paludisme dans ces derniers retranchements. Ceci, à qui le devons-nous ? Aux médecins français dont la plupart étaient anciens élèves des écoles de Bordeaux ou de Lyon, à des médecins des troupes coloniales dont tant ont donné leur vie pour cette œuvre magnifique, aidés par ces collaborateurs précieux auxquels je rends hommage, les médecins africains dont plusieurs sont sur les bancs de l'Assemblée nationale ou sur les bancs du Conseil de la République, certains même sont au banc du Gouvernement.

Voilà des choses qui devraient être dites et redites dans les instances internationales lorsqu'on vient attaquer la France et que ceux qui nous attaquent représentent des pays où les gens meurent par millions de famine, ce qui est inacceptable, et d'épidémies.

Mais, voyez-vous, je crois que c'est le ministre des finances, les comptables, les déficits qui sont encore plus forts que tout, aussi bien que les programmes politiques et que les idéologies.

Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, vos structures nouvelles ne tiendront pas si elles n'ont pas, comme infrastructure, une progression économique parallèle, une richesse économique. Qu'on le veuille ou non, il n'est pas douteux que

la puissance économique commande forcément la politique et même la liberté et le respect de la personne humaine.

Mesdames, messieurs, étant donné l'heure tardive, je ne veux pas prolonger cette intervention. Laissez-moi simplement vous rappeler qu'au moment où nous allons prendre des décisions d'une gravité considérable, il convient quand même de se pencher sur son passé.

Comme l'a dit Bergson: « L'homme doit s'appuyer de tout son poids sur la totalité de son passé pour forcer ensuite son avenir ». Nous pouvons être fiers de notre passé. Nous pouvons nous y appuyer constamment, non pas avec une nostalgie lancinante...

**M. Léonetti.** Très bien!

**M. Georges Portmann.** ... mais pour que ce soit un tremplin, un point de départ, une source d'action, une source d'énergie, une source de décision.

Les peuples, dans le monde, lorsqu'il s'agit de leur avenir, se tournent vers la France. L'influence française, elle, modèle encore les paysages mentaux de ces peuples en voie de devenir.

Aussi, quand j'entends des gens, notamment à propos de cette loi-cadre et à d'autres sujets d'ailleurs, dire que la France est en train de déchoir, que la France n'est plus ce qu'elle était, je m'inscris en faux. Je dirai même que la France n'a jamais été plus grande que maintenant. (*Applaudissements.*)

J'ajouterais que la France n'a jamais eu d'action spirituelle plus totale, plus complète et nous n'en avons de meilleures preuves que les insultes abominables que vous avez entendues, monsieur le ministre, à la tribune de l'Organisation des Nations Unies...

**M. le ministre.** J'y ai répondu. (*Sourires.*)

**M. Georges Portmann.** ...les insultes abominables, les men songes hypocrites, toutes ces abominations qui ont été déversés sur notre pays, et déversés par qui? Par les représentants de pays dans lesquels il y a encore l'esclavage, de pays dans lesquels la moyenne de la vie ne dépasse pas vingt ans, de pays dans lesquels il y a un analphabétisme qui dépasse 95 p. 100, de pays dans lesquels le peuple meurt dans la situation la plus abjecte.

Il y a aussi d'autres pays qui se disent anticolonialistes et qui n'ont pas encore pu faire disparaître chez eux, sur leur territoire, les relents d'un racisme inhumain, et d'autres qui n'hésitent pas à appliquer avec brutalité de nouveaux jougs à des peuples libres, ou qui veulent se libérer, par l'assassinat et par le sang.

En face des uns et des autres, la France, au même moment, fait une révolution unique dans l'histoire du monde. C'est la réponse vivante à tous ces oppresseurs de l'âme humaine. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani.** Comme M. le professeur Portmann, pour qui j'ai le plus grand respect, je m'efforcerai d'être bref en tenant compte, moi aussi, de l'heure avancée.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, tous les Français et tous les citoyens de l'Union française pensent au problème que posent la loi-cadre et les décrets d'application. Nous avons le devoir d'y penser, d'y réfléchir, d'apporter aussi au Gouvernement, aux organismes chargés de l'application de ces décrets, nos conseils, nos suggestions, je dirai même, par nos votes, certaines obligations à imposer à ceux qui doivent les appliquer.

Monsieur le ministre, ceux qui comme moi ont toujours suivi l'homme du 18 juin, l'homme de la Conférence de Brazzaville, ne peuvent pas être contre les réformes que l'on apporte dans les territoires d'outre-mer. Ils ne peuvent que les approuver, mais ils auraient préféré qu'un véritable cadre soit défini pour cette Union française, un cadre qui englobe la France métropolitaine et tous les territoires d'outre-mer, car nous craignons des débordements qui peuvent être nuisibles pour l'avenir de l'Union française. C'est le seul reproche que nous fassions à la présentation qui a été faite et nous touchons là un sujet brûlant!

Vous avez voulu aller vite, monsieur le ministre, et vous avez eu raison. Je vous approuve, mais il aurait peut-être été préférable, si on avait eu le temps et si nos méthodes parle-

mentaires l'avaient permis, de réformer le titre VIII de la Constitution et ainsi de constituer ce véritable cadre, c'est ce que nous souhaitons voir le plus rapidement possible!

Vous me répondrez et vous aurez raison que, compte tenu des difficultés de cette réforme, la loi-cadre ne préjugeait pas la réforme du titre VIII de la Constitution. Vous avez voulu par un grand pas en avant apporter aux territoires d'outre-mer les réformes contenues dans les décrets d'application que vous nous présentez.

Monsieur le ministre, vous ne serez pas étonné d'entendre, de ma part, cette autre critique d'ordre général: depuis de nombreuses années nous reprochons au régime d'avoir établi en France un véritable pouvoir d'assemblée; les parlementaires de tout l'éventail politique, sauf les communistes, savent que la réforme de la Constitution est une nécessité, que le pouvoir d'assemblée constitue une véritable faillite, et ce n'est pas au Sénat que j'ai besoin de démontrer que le monocamérisme entraîne, en fin de compte, les difficultés considérables que nous connaissons.

Ces décisions ont le tort important, monsieur le ministre, de créer un véritable pouvoir d'assemblée.

**M. Léo Hamon.** Très bien!

**M. Jules Castellani.** En effet, les ministres territoriaux comme les ministres provinciaux et les ministres à l'échelon du territoire, pour Madagascar, sont élus par les assemblées et sont par conséquent l'émanation des assemblées.

Oh, je sais bien qu'on pourra me dire: « Mais ils ne sont pas responsables devant les assemblées et, par conséquent, le système n'est pas du tout le même que dans la métropole ». Mais, M. Léo Hamon le disait tout à l'heure à la tribune et je rejoins entièrement son propos, si les assemblées enlèvent leur confiance à ces hommes qu'elles ont élus, ces derniers ne pourront pas se maintenir au pouvoir, quels que soient les écrits, les édits, les lois, les contrats mêmes qui sont passés entre ces hommes et les assemblées. Je n'y crois vraiment pas, non plus que M. Léo Hamon!

Par ces décrets nous sommes en train d'établir, après l'avoir condamné pour la métropole, un véritable pouvoir d'assemblée.

Je vous dirai tout net, monsieur le ministre, que je préférerais de beaucoup les décrets qu'avait établis le Gouvernement. Ils étaient beaucoup plus cohérents que ceux résultant des transformations opérées par l'Assemblée nationale. Je regrette, pour mon compte personnel que, dans un esprit de conciliation que je conçois et que je comprends très bien, vous ayez accepté des modifications profondes aux décrets que vous avez vous-même soumis à l'Assemblée nationale, lesquels, je le répète, avaient au moins l'avantage d'être plus cohérents et de tenir compte de quelques-unes des contingences que je signalais tout à l'heure.

Puis, monsieur le ministre, il y a un autre problème. Nous voulons cette décentralisation. Je l'ai dit en commission et je le répète, je suis profondément partisan d'une très grande décentralisation. Je vais même plus loin: je suis partisan de cette décentralisation sur le territoire métropolitain lui-même et je reste logique avec moi-même en transportant outre-mer ce désir de décentralisation que j'estime nécessaire pour la métropole elle-même.

Ce désir, vous l'avez en partie réalisé en Afrique mais je pense que vous ne l'avez pas réalisé avec une suffisante efficacité à Madagascar. A Madagascar, bien entendu, nous avons peut-être eu un tort. C'est que nos provinces se soient appelées « provinces » au lieu de s'appeler « territoires », c'est que nous ayons eu une assemblée qui se soit appelée « grand conseil » au lieu de s'appeler « assemblée représentative ». C'est peut-être cela qui a empêché une assimilation complète entre des textes régissant l'Afrique et les textes régissant Madagascar.

Dans cette île, monsieur le ministre, si vous avez créé à l'échelon provincial des conseils de gouvernement provinciaux, vous avez créé aussi à l'échelon territorial un conseil de gouvernement — je le sais bien — et tempéré en partie les inconvénients de cette centralisation en exigeant que les ministres élus à l'échelon territorial soient choisis dans les provinces, un ou deux par province au maximum. Vous avez donc voulu répartir les charges à travers le territoire et également choisir des hommes qui représentent toutes les provinces de l'île.

Je sais bien que cela existe dans les textes, mais j'ai peur aussi, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, que les textes ne soient bientôt débordés, dépassés et qu'en fait, ce gouvernement siégeant à Tananarive et supervisant en

fin de compte toute l'île ne s'arroge des pouvoirs centralisateurs extrêmement importants et ce au détriment de la décentralisation.

En ce qui concerne cette dernière, j'écoutais tout à l'heure avec beaucoup d'attention un homme pour qui j'ai le plus grand respect et que j'estime beaucoup, M. le professeur Portmann, qui parlait des questions d'enseignement. A Madagascar, nous avons en réalité assisté à une véritable centralisation de l'enseignement. Nous y avons dispensé pendant plus de cinquante ans un enseignement qui n'est donné véritablement que dans la capitale de l'île et cela malgré tous nos appels, malgré tous nos cris. (*Très bien!*)

Je me permettrai de rappeler qu'en 1938, appartenant aux délégations financières — c'est ainsi qu'on appelait alors les assemblées locales — j'avais déjà indiqué qu'il fallait apporter une bien plus grande décentralisation de l'enseignement à Madagascar et j'avais demandé pour Fianarantsoa un lycée, ou tout au moins quelques classes secondaires jusqu'à la troisième. Elles m'ont été promises, mais elles ne sont pas encore en fonctionnement, bien qu'elles soient en voie de réalisation.

Là aussi, nous avons une trop grande centralisation. Nous aurions voulu que toute l'île bénéficie en même temps et dans une part égale de cet enseignement. Cela aurait peut-être évité certains ennuis que nous avons connus et que, quels que soient nos sentiments, nous ne pouvons tous que déplorer.

Monsieur le ministre, dans les textes mêmes, il y a quelques contradictions qui me paraissent devoir être rectifiées, réparées. Je ne citerai qu'un passage de l'article 5, qui prévoit que « le haut commissaire, après avis du conseil de Gouvernement, négocie avec ces autorités et représentants toutes conventions, etc. »

Je vous avoue que cela me choque, je le dis nettement, pour deux raisons: d'abord, on ne peut prendre l'avis d'un conseil de gouvernement avant négociation valable et, en France, il est d'usage que le Gouvernement fasse négocier les traités par ses ministres et les soumette ensuite au Parlement; en second lieu, je crains, monsieur le ministre, que nous ne donnions au haut commissaire certaines responsabilités beaucoup trop vastes lui permettant, dans certains cas, de négocier des traités pouvant aller à l'encontre de l'intérêt général de la collectivité de l'Union française.

Je sais que le Gouvernement se réserve le droit d'approuver ces négociations, mais il est toujours très dangereux de les laisser s'engager ou bien, une fois conclues, de les désapprouver.

**M. le ministre.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jules Castellani.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Je réponds tout de suite à la question que vous m'avez posée concernant les pouvoirs des hauts commissaires en matière de négociations internationales. Je puis vous indiquer que, dans les textes en vigueur avant le vote de la loi-cadre, les hauts commissaires détenaient déjà les pouvoirs qui leur sont en réalité simplement confirmés par les décrets qui vous sont aujourd'hui soumis.

Il est absolument évident qu'un haut commissaire a déjà la possibilité de négocier mais, lorsqu'il s'agit de traités, c'est-à-dire de prendre un engagement définitif, c'est au Gouvernement et, dans certains cas, au Parlement qu'il appartient de se prononcer.

**M. Jules Castellani.** Je vous remercie, monsieur le ministre. Votre réponse apaise mes appréhensions.

Vous nous demandez, monsieur le ministre, de faire un pas en avant. Personne ne peut s'y opposer. Nous sommes prêts à le franchir allégrement à vos côtés, avec tous nos collègues et avec toutes les populations d'outre-mer. Nous désirons simplement, comme on le soulignait tout à l'heure, que ces décrets apportent ce ciment, cette union indispensable des cœurs, des esprits et je dirai aussi des intérêts de toutes les populations d'outre-mer et de la métropole elle-même.

Nous sommes persuadés que c'est dans cet esprit, monsieur le ministre, que vous avez présenté ces décrets à notre approbation. C'est aussi dans cet esprit, et parce que nous estimons que l'évolution des territoires d'outre-mer est indispensable, que nous les voterons, mais en vous demandant de vous méfier de ne pas laisser déborder la rivière car vous avez oublié — et j'espère que dans un avenir prochain vous répa-

rez cet oubli — de mettre le cadre indispensable dont je parlais tout à l'heure, car à l'intérieur de ce cadre tout est permis, hors de ce cadre tout peut être dangereux. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le général Béthouart.

**M. le général Béthouart.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la nouveauté et l'audace qui ont présidé à l'élaboration par le Gouvernement et à la discussion par l'Assemblée nationale des décrets qui nous sont soumis aujourd'hui soulignent le sentiment que nous avons tous de vivre actuellement une période décisive pour l'avenir de notre pays.

Ou bien, conscients de ce que nous représentons, conscients de la valeur de nos possibilités et de l'énorme potentiel que représente une jeunesse nombreuse et ardente, nous regarderons le problème en face et nous nous lancerons sans hésiter vers les solutions nécessaires, si nouvelles soient-elles, et ce sera le renouveau français que le monde entier attend, ou bien nous nous refuserons aux innovations, nous nous enfermerons dans notre cadre traditionnel mais périmé et nous verrons s'échapper et tomber l'un après l'autre tous les joyaux d'outre-mer de la couronne française et nous nous enliserons dans notre hexagone continental, condamnés à n'être plus qu'un satellite de l'un quelconque des « Grands ». Je pense que tous ceux qui ne sont pas déjà des satellites en puissance ont choisi. Regardons donc la situation en face et sous tous ses aspects.

Nous avons depuis plus d'un siècle constitué un immense empire réparti sur tous les continents. Nous l'avons fait dans le cadre de nos institutions métropolitaines et en particulier de celles de la Troisième République. Nous avons pacifié ces contrées, nous les avons assainies, nous les avons équipées. Nous avons accompli dans tous ces territoires une œuvre admirable qui fait honneur à notre pays et nous pouvons être justement fiers des résultats obtenus au cours de cette période dite coloniale.

Nous avons commencé, au cours de cette même période, de guider la formation des élites locales afin — je cite le préambule de notre Constitution — « de conduire les peuples dont la France a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

L'idée qui semble avoir dominé jusqu'à ce jour était d'assimiler ces populations au sein de la République une et indivisible. Nous avons obtenu là aussi des succès très remarquables, mais une assimilation des élites nécessite un effort de longue haleine et il existe de graves objections au principe de l'assimilation, non pas des élites mais de celle des populations dont les intérêts comme les situations géographiques présentent une telle diversité.

D'autre part, nous nous sommes trouvés à la fois retardés par la guerre et dépassés par les courants qui, depuis dix ans, animent les populations des anciennes colonies ou protectorats comme tous les pays d'Afrique et d'Asie.

Ces courants — on peut même dire la vague de fond — qui soulèvent ces peuples présentent un double aspect: le premier est l'aspiration vers ce que nous avons nous-mêmes proclamé comme but de nos institutions — je cite de nouveau notre Constitution: « L'égalité des droits et des devoirs avec la France sans distinction de race et de religion, la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonialisation fondé sur l'arbitraire et garantissant à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés » par notre Constitution même.

Après ces déclarations constitutionnelles, nous ne pouvons nous étonner de la résonance qu'elles ont eue et des aspirations qu'elles ont développées dans les populations d'outre-mer. Nous ne pouvons pas en tout cas nous y opposer.

L'autre aspect de cette vague de fond est l'hostilité qu'une certaine propagande tend à créer dans les nations sous-développées contre les nations occidentales. C'est la lutte des classes transposée à l'échelle des nations et toute la politique soviétique actuelle qui tend à organiser, sous sa direction et à son profit, la révolte des peuples pauvres contre un Occident riche. Cette politique s'adresse à toutes les nations afro-asiatiques, mais aussi et surtout aux populations de l'Union française et particulièrement de l'Afrique du Nord.

Grâce aux progrès de la médecine les populations se multiplient plus vite qu'elles ne s'enrichissent, la misère augmente, la propagande dénie avec effronterie tous les bienfaits reçus dans le passé, tous les efforts faits dans le présent. Elle a beau jeu d'ameuter les masses primitives contre les « colonialistes » et les revendications sociales rejoignent les aspirations nationales.

Cette propagande produit ses effets. La France est attaquée aujourd'hui en Algérie, elle peut l'être demain ailleurs. Elle l'est constamment à l'Organisation des Nations Unies. Elle cristallise contre elle-même toutes les manœuvres anti-occidentales.

Comment y parer ? Je ne crois pas que nous puissions y parvenir avant d'avoir mis un terme au paradoxe constitutionnel dans lequel nous nous débattons depuis dix ans.

« L'Union française — dit la Constitution — est composée de nations et de peuples qui mettent en commun leurs ressources et leurs efforts ». Mais cette union « fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion », a comme unique souverain l'Assemblée nationale, qui, dit l'article 13 de la Constitution, « vote seule la loi ». Or, cette Assemblée est élue dans son immense majorité par la métropole. Il est évident qu'il y a contradiction entre les principes et les faits et que, tant que cette situation durera, les territoires d'outre-mer resteront sensibles à la propagande anti-colonialiste.

C'est avec le handicap de cette contradiction que les décrets qui nous sont soumis apportent aux territoires d'Afrique occidentale, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar une certaine autonomie qui entre dans le cadre normal de la révolution mais qui n'en exerce pas moins une action centrifuge. Ces décrets créent en somme un système fédéral à la base, ce qui à mon avis est excellent, mais sans créer en même temps l'organe fédérateur à la tête, ce qui est fort dangereux.

En bonne logique, nous ne devrions donc pas voter ces décrets tant que ne nous sera pas proposé, parallèlement et simultanément, une réforme de la Constitution créant l'organe fédérateur que peut être un gouvernement fédéral issu de l'ensemble de l'Union et de ce fait reconnu et respecté par ses populations comme leur gouvernement commun à vocation d'arbitre et non comme celui de la seule métropole.

J'hésiterais en toute conscience à voter ces décrets si je ne craignais qu'un rejet ne provoque des déceptions dont les conséquences pourraient être plus graves que celles qu'ils entraîneront eux-mêmes. Je les voterai donc, mais en demandant au Gouvernement et au Parlement de les considérer non comme une fin mais comme un commencement, et je crois que s'ils sont rapidement complétés par une réforme de la Constitution conçue dans le même esprit, ils peuvent être un excellent commencement.

Un système fédéral, une république fédérale française peuvent nous apporter en effet un remède à bien des maux dont nous souffrons depuis trop d'années et en particulier à la crise d'Algérie. Ce système a déjà fait ses preuves dans d'autres pays et dans des conditions plus tragiques encore. C'est grâce à la constitution fédérale de l'Union que l'unité des Etats-Unis a pu survivre à l'effroyable guerre de sécession qui a été la plus meurtrière de toutes les guerres avant la première guerre mondiale.

C'est en se donnant une constitution fédérale que la Yougoslavie a pu, après la guerre, faire cohabiter les Serbes et les Croates qui s'étaient entre-tués pendant tant d'années.

Enfin, le modèle de démocratie et d'esprit pacifique nous est donné par la Suisse, qui n'est pas une république fédérale mais une confédération d'Etats souverains et qui, avant l'adoption du système fédéral, avait été l'un des pays le plus belliqueux et le plus divisé d'Europe.

**M. Bécharde.** Très juste !

**M. le général Béthouart.** Nous pouvons donc dans ce cadre faire vivre les différents territoires et cohabiter les différentes populations de l'Union française en leur donnant les satisfactions nationales auxquelles elles aspirent et en leur apportant les avantages de notre communauté.

Sur le plan intérieur même, nous trouverons dans la République fédérale la parade à nos excès de centralisation. Nous pourrions lutter contre l'embouteillage des administrations parisiennes et animer au contraire nos provinces qui s'étiolent au profit de la capitale. Le Gouvernement, renforcé et stabilisé par le fait qu'il émanera de l'ensemble de l'Union française, échappera d'autre part à l'instabilité chronique de nos institutions.

Enfin, la République fédérale française, débarrassée des contradictions constitutionnelles actuelles qui nous font tant de tort tant à l'étranger qu'à l'intérieur même de l'Union, aura la possibilité de se fédérer avec les Etats associés souverains pour constituer une sorte de « commonwealth » français au sein duquel certains territoires pourront trouver éventuellement et en fin d'évolution la possibilité de passer de l'autonomie à l'indépendance en entrant dans le cadre confédéral.

Ils conserveraient ainsi avec la France les liens politiques qui leur donneraient l'avantage d'appartenir à un grand ensemble mondial et les liens économiques qui constitueraient pour eux la meilleure garantie de prospérité et d'élévation de leur niveau de vie.

C'est dans cet esprit et dans cet espoir, mesdames, messieurs, que je veux souhaiter que les décrets qui nous sont soumis soient un commencement, le commencement d'une véritable renaissance française au sein d'une Union française pacifiée, prospère et attrayante. *(Vifs applaudissements.)*

**M. François Schleiter,** président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je viens de consulter la liste des orateurs inscrits après M. le général Béthouart qui souhaitait prendre la parole ce soir. Je constate que cette liste est encore fort longue.

Je sais, d'autre part, que M. le ministre de la France d'outre-mer a des obligations ce matin dès la première heure. En conséquence, je propose au Conseil de la République de remettre la suite de ce débat à cet après-midi mercredi, à quinze heures. *(Assentiment.)*

**M. le président.** Le Conseil a entendu la proposition de M. le président de la commission ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 408, distribué et, s'il n'y a pas de d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. *(Assentiment.)*

— 7 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcilhacy une proposition de loi tendant à modifier l'article 1033 du code de procédure civile, de manière à édicter, chaque année, une suspension des délais de procédure pendant la durée du mois d'août.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 409, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Marcilhacy une proposition de loi tendant à modifier les articles 506 et 507 du code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. N° 16 et 248, session de 1955-1956, et 294, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 411 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de MM. Gaston Charlet et Léo Hamon tendant à compléter le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs. (N° 190, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 412 et distribué.

— 9 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, aujourd'hui mercredi 20 février à quinze heures :

Vérification de pouvoirs (troisième bureau). — Département de la Dordogne: élection de M. Pagnet en remplacement de M. Yvon Delbos, décédé (M. Deutschmann, rapporteur);

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnes prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord (N°s 341 et 362, session 1956-1957. — M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles L. 571 et L. 572 du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie (N°s 279 et 356, session 1956-1957. — M. Lacaze, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Suite de la discussion générale commune sur treize propositions de décision sur des décrets portant réformes politiques dans les territoires d'outre-mer, pris en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956;

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (N°s 343 et 387, session de 1956-1957. — M. Jules Castellani, rapporteur.);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (N°s 348 et 388, session de 1956-1957. — M. Jules Castellani, rapporteur.);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (N°s 349 et 380, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur; et n° 413, session de 1956-1957, avis de la commission des finances. — M. Coudé du Foresto, rapporteur.);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956 examiné en première lecture

par l'Assemblée nationale en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 341 et 390, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 340 et 389, session de 1956-1957. — M. Razac, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n°s 342 et 391, session de 1956-1957. — M. Razac, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant réorganisation de Madagascar (n°s 345 et 384, session de 1956-1957. — MM. Paul Longuet et Zafimahova, rapporteurs);

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n°s 346 et 385, session de 1956-1957. — MM. Paul Longuet et Zafimahova, rapporteurs).

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (N°s 347 et 386, session de 1956-1957, MM. Paul Longuet et Zafimahova, rapporteurs.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

(La séance est levée le mercredi 20 février, à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

## Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 12 février 1957.

Page 316, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernier alinéa :

Supprimer les mots : « Dans la discussion générale ».

Page 318, 1<sup>re</sup> colonne, rubrique n<sup>o</sup> 9 in fine :

Rédiger comme suit les deux dernières lignes :

« Je mets aux voix la décision.

(La décision est adoptée) ».

Intervention de M. Antoine Colonna.

1<sup>o</sup> Page 356, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Mais l'intégration de tout ou partie de ceux-là dans le cadre des administrateurs civils me paraît incontestable... ».

**Lire :** « Mais l'intégration de tout ou partie de ceux-là dans le cadre des administrateurs civils me paraît inconcevable... ».

2<sup>o</sup> Même page, même colonne, 5<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Les alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 38, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, tendent essentiellement à renouveler l'intégration... ».

**Lire :** « Les alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 38, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, semblent plutôt tendre à favoriser l'intégration... ».

3<sup>o</sup> Page 357, 1<sup>re</sup> colonne, 11<sup>e</sup> alinéa, 9<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Le cadre des administrateurs civils vaut un cadre interministériel. ».

**Lire :** « Le cadre des administrateurs civils est un cadre interministériel ».

## EXAMEN DES POUVOIRS

## RAPPORT SUPPLEMENTAIRE D'ELECTION

## Département de la Dordogne.

3<sup>e</sup> BUREAU. — M. Deutschmann, rapporteur.

Mes chers collègues,

C'est par nécessité que je me suis permis d'établir un second rapport sur l'élection sénatoriale de la Dordogne. Il est, en effet, indispensable de vous mettre au courant du supplément d'instruction auquel je me suis livré et de vous communiquer les nouvelles pièces complétant le dossier.

Des critiques ont été faites sur mon premier rapport; elles sont concrétisées dans une analyse faite par M. Courrière, président du groupe parlementaire socialiste, dont voici le texte :

## I. — Affiche Diéras.

« M. Diéras a fait afficher sur son panneau, quelques minutes avant l'ouverture du deuxième tour du scrutin, l'annonce de son retrait pur et simple.

« Alors que le scrutin était ouvert, M. Sinsout fit recouvrir l'affiche de M. Diéras par une affiche invitant à voter pour lui.

« Cette manœuvre, incontestablement destinée à tromper les électeurs provoqua un vif incident dont de nombreux délégués furent témoins. M. Diéras, après l'ouverture du scrutin arracha lui-même l'affiche de M. Sinsout.

## II. — Le désistement.

« Aucun texte n'établit les règles du désistement et n'indique ni les conditions, ni la forme, ni le moment auquel il doit ou peut intervenir.

« L'affichage du désistement de M. Dutard, qualifié de tardif pour les besoins de la cause, n'est ni le fait de M. Pugno ni de ses amis politiques qui n'en sont aucunement responsables, pas plus que du texte de l'affiche.

« Un redoutable précédent serait créé si ce fait, qu'aucun texte législatif n'interdit, suffisait à faire annuler l'élection.

« D'ailleurs le peu de temps imparti aux candidats entre le premier et le deuxième tour ne permet guère d'annoncer longtemps à l'avance les décisions prises et de procéder aux impressions et affichages des déclarations.

« Le désistement en faveur de M. Pugno au deuxième tour n'était pas une surprise. Il résultait de positions prises bien avant le scrutin, M. Dutard l'ayant annoncé dans tous les cantons de la Dordogne au cours de sa campagne électorale. Les électeurs connaissaient d'ailleurs ce désistement au moment de l'ouverture du scrutin.

« L'article 21 de la loi du 23 septembre 1948 (article 381 du code électoral) visé dans le rapport du 3<sup>e</sup> bureau n'intéresse que les départements élisant quatre sénateurs et plus.

« L'article 22 de la même loi (article 385 du code électoral) qui vise au contraire tous les départements ayant moins de quatre sénateurs ne parle pas du retrait ou désistement. Il vise seulement la déclaration à faire pour être candidat au second tour.

« L'article 26 de la loi du 23 septembre 1948 est également muet sur ce point.

« Du fait qu'il n'existe aucune disposition interdisant le désistement il semble bien que le désistement peut intervenir à n'importe quel moment.

« Le rapport d'élection du troisième bureau, se basant sur l'article 21 qui ne s'applique d'ailleurs pas en la matière, indique que le retrait peut se faire en tout état de cause, mais ajoute « obligatoirement avant l'ouverture du scrutin ». Or, aucun texte ne mentionne cette obligation et, en l'absence de précisions, l'expression « en tout état de cause » doit signifier jusqu'à la fermeture du scrutin.

## « En conclusion :

« En dehors des considérations de fait qui tendent à considérer que si l'affichage tardif peut avoir une influence sur certains votes, mais qu'en contrepartie et en sens inverse, l'affiche apposée sur celle de M. Diéras par les amis de M. Sinsout peut avoir un effet analogue,

« Il apparaît que l'argumentation du premier rapport est basée sur un texte qui ne s'applique pas au mode d'élection dans le département de la Dordogne et ne peut servir de base juridique aux conclusions du rapport;

« Qu'en l'absence de texte contraire, le retrait de toute candidature et le désistement peuvent intervenir en tout état de cause, c'est-à-dire en tout moment;

« Que le peu de temps imparti aux candidats entre le premier et le deuxième tour ne permet pas de considérer comme une manœuvre l'affichage d'un désistement connu de tout le monde avant l'ouverture du scrutin et intervenant matériellement après l'ouverture du scrutin;

« Considérant, d'autre part, que M. Pugno était largement en tête de tous les candidats au premier tour et que son élection — venant après les élections générales au Sénat le 19 juin 1955 — ne saurait être considérée comme une surprise dans le climat politique particulier du département considéré,

« Il apparaît ainsi qu'il n'y a pas eu, en aucune manière, violation de la loi et qu'il ne saurait être relevé de manœuvres émanant de M. Pugno en vue de fausser le résultat du scrutin. »

Après un nouvel examen, j'ai été conduit à reconsidérer mes conclusions antérieures sans abandonner pour autant mon interprétation juridique. C'est d'ailleurs délibérément que je me suis orienté vers cet aspect juridique du problème. Il m'est apparu beaucoup plus valable que l'analyse d'un dossier vu sous l'angle politique ou psychologique, aucun arbitrage n'étant possible en fonction de l'unique origine des pièces.

Quant à mon argumentation juridique, je la considère parfaitement fondée. Au demeurant, que me reproche-t-on ? D'avoir assimilé, si je puis dire, l'élection uninominale de la Dordogne aux principes réglementant l'élection au scrutin de liste...

« Votre rapporteur n'ignore pas que l'article 21 de la loi du 23 septembre 1948 (art. 381 du code électoral) ne s'applique qu'aux départements où il y a au moins 4 sièges de membres du Conseil de la République à pourvoir et où s'applique, dès lors, le scrutin de liste.

Mais, si votre rapporteur a été amené à évoquer cet article 21, c'est qu'aux termes mêmes de l'avis émis par le Conseil d'Etat, en réponse aux questions posées par M. le ministre de l'intérieur quant aux conditions du retrait de candidature, se trouve définies non seulement la procédure à appliquer dans le cas de *scrutin de liste*, mais aussi celle qui doit être suivie en matière de *scrutin portant sur un seul siège*, c'est-à-dire celle qui, précisément, est en cause.

Comme on peut l'observer, en se reportant au texte de l'avis de la haute Assemblée, M. le ministre de l'intérieur, aux termes de sa *deuxième question*, demandait si, dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus, faisant précisément l'objet de sa première question, on devait considérer que le retrait de candidature est possible, même après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures. Or, la réponse faite à cette deuxième

question est *commune à ces divers cas*; par conséquent, elle vise, entre autres, celui que nous examinons présentement.

C'est pourquoi, dans ces conditions, votre rapporteur a dû reproduire intégralement l'avis du conseil d'Etat; ce texte formant ainsi un tout, il était, en effet, impossible d'en dissocier un passage et de se borner à ne citer, en l'occurrence, que le troisième paragraphe (relatif à la période pendant laquelle le retrait peut être effectué) sans, du même coup et inévitablement, rendre le rapport obscur, après avoir, en quelque sorte, vidé le texte du conseil d'Etat de la plus grande partie de sa substance.

Nous pouvons, par ailleurs, concéder que l'article 21 ne peut, à lui seul, régler la question; mais, on voudra bien convenir qu'il était cependant nécessaire de le citer, puisqu'il traite du retrait de candidature et que le conseil d'Etat, consulté, a estimé que l'interdiction de retrait édictée en matière de scrutin de liste ne pouvait être appliquée au scrutin uninominal, apportant, de la sorte, une utile précision.

Mais, il n'en demeure pas moins qu'un retrait survenant après l'ouverture du scrutin est irrégulier. Le conseil d'Etat, s'il était spécialement consulté à ce sujet, ne pourrait manquer de confirmer ce point de droit absolu.

On peut dire que la volonté certaine du législateur est que d'une façon générale, il ne soit plus admis aucun changement à l'état des candidatures dès l'instant où le scrutin est ouvert. Il est, en effet, absolument essentiel que les électeurs soient tous mis en position d'exercer leur choix parmi les mêmes candidats, les conditions de ce choix ne pouvant être différentes selon le moment où lesdits électeurs se présentent à l'urne, au cours des heures d'ouverture du scrutin.

Par ailleurs, j'ai considéré qu'il était préférable de se rattacher aux principes édictés par la loi. On dit souvent, en matière administrative, qu'il faut se pénétrer de l'esprit de la loi et non pas toujours de la lettre. On admettra volontiers, je pense, qu'à défaut de texte précis en la matière, il valait mieux se rattacher à l'esprit de la loi qu'au néant. Je considère donc que mon point de vue est parfaitement équilibré. C'est celui du ministère de l'intérieur qui rappelle aux préfets à chaque élection que la liste des candidats est arrêtée définitivement et déposée entre les mains du président du collège électoral avant l'ouverture du scrutin. Il est, notamment, tenu compte, pour l'élaboration de ladite liste définitive, des retraits de candidatures intervenus dans la forme et les délais réglementaires, le nom des candidats ayant déclaré se retirer se trouvant, dès lors, rayés. Mais, à partir du moment où cette liste a été dressée et remise au président du collège électoral, il ne peut plus y être apporté un changement de quelque nature que ce soit. Il est bien évident que, dans le cas contraire, on aboutirait *ipso facto* à rendre rigoureusement inapplicables, les dispositions impératives ci-dessus rappelées. (Signalons, au surplus, qu'un avis est affiché dans les salles de vote, contenant l'état officiel des candidats.)

Et puisque M. Courrière, dans son rapport, fait état de la réponse du conseil d'Etat à M. le ministre de l'intérieur qui n'avait posé que deux questions, j'aurais souhaité, pour ma part, qu'il en pose une troisième afin que cesse toute controverse à ce sujet. Pour faire suite aux questions qu'il a déjà posées à la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, en matière de retrait de candidatures, M. le ministre de l'intérieur serait donc bien inspiré de demander que soit apportée la précision suivante:

Aux termes de l'avis déjà émis dans sa séance du 16 août 1954 par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, le retrait d'une liste ou d'une candidature est possible dans certains cas, même après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures. Ce retrait peut-il également intervenir valablement après l'ouverture du scrutin, tant en ce qui concerne les élections législatives que les élections sénatoriales ?

Je vous ai dit tout à l'heure, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles je m'étais orienté vers l'aspect juridique du problème. Aujourd'hui il en est autrement, je possède un certain nombre de documents permettant de se faire une opinion beaucoup plus nette sur le déroulement des opérations électorales. Je me fais un devoir de vous les communiquer:

#### Document n° 1.

« L'élection sénatoriale du 13 janvier, en Dordogne, a été l'objet dans la presse de commentaires tendancieux. La fédération socialiste estime que le moment est venu de mettre clairement les choses au point:

« 1° M. Robert Lacoste n'a participé à aucune négociation.

« La Dordogne républicaine, organe de la droite dans le département publiait le 19 janvier:

« M. Robert Lacoste a mis sa main dans celle de M. Péron. Entre camarades, cordialement, ils se sont mis d'accord pour que les communistes assurent l'élection au Sénat du maire socialiste de Périgueux.

« Cela est faux, M. Robert Lacoste n'a pas vu M. Péron et l'*Echo du Centre* (15 janvier), journal communiste, au lieu de parler d'un accord, dit au contraire:

« M. Robert Lacoste, ministre résidant en Algérie, avait cru bon d'abandonner ses occupations pour venir participer au scrutin. Pas tellement semble-t-il, pour apporter une voix de plus à M. Pagnet, mais plutôt pour essayer d'entraver dans toute la mesure du possible, les pourparlers... sollicités par la fédération communiste;

« 2° Le vote des communistes en faveur de Pagnet.

« Les communistes ont voté pour Pagnet. De là à prétendre que ce dernier a souscrit à leurs conditions, il n'y a qu'un pas que ceux qui veulent porter atteinte à la personnalité de Robert Lacoste ont allégrement franchi.

« Voici le texte exact de la lettre adressée à la fédération communiste par la fédération socialiste en réponse à son offre de désistement:

« Le candidat confirme son accord avec la motion du congrès S. F. I. O. de Lille qui organise les conditions du « cessez le feu » et l'ouverture de négociations et rappelle que le règlement pacifique devra déterminer, dans le respect de la personnalité algérienne et dans un intérêt commun, les rapports nouveaux librement consentis entre la France et l'Algérie.

« Cela veut dire: cessez le feu sans condition préalable et élections libres avant toute discussion.

« C'est le thème même de la déclaration d'intention du Gouvernement que la fédération a refusé de désavouer.

« Mais, là encore, la meilleure réponse est fournie par la direction du parti communiste qui, par la voix de Léon Feix, membre du bureau politique, déclare:

« La direction du parti avait indiqué à la fédération de la Dordogne qu'un désistement en faveur du candidat socialiste dans le département de M. Lacoste devait être subordonné à l'engagement de lutter pour la paix en Algérie, c'est-à-dire à la condamnation de la politique suivie par le Gouvernement et de ceux qui en portent la responsabilité, y compris bien entendu, le ministre résidant, engagement que la direction socialiste de la Dordogne a refusé de prendre. »

« Et c'est encore le comité fédéral communiste de la Dordogne qui fait son autocritique, le 20 janvier:

« Le comité fédéral exprime unanimement son accord sans réserve avec le rapport présenté, au nom du bureau politique du parti, par le camarade Léon Feix, à l'assemblée d'information des communistes de la Seine.

« Le comité fédéral estime qu'il est juste de dire qu'un désistement en faveur du candidat socialiste dans le département dont Lacoste est député aurait dû, aux dernières élections sénatoriales, être subordonné à l'engagement de lutter pour la paix en Algérie, c'est-à-dire à la condamnation de la politique suivie par le Gouvernement et de ceux qui en portent la responsabilité, y compris, bien entendu le ministre résidant. » (*Humanité* du 24 janvier 1957.)

« 3° Vote sentimental et non politique.

« Pourquoi les délégués communistes ont-ils voté socialiste malgré les ordres formels donnés par la direction du parti communiste, ordres sollicités plusieurs fois au cours de la journée par M. Péron, député de la Dordogne ?

« C'est parce que ces délégués, dont beaucoup sont venus au communisme par la Résistance, savaient que leur vote était déterminant et ferait élire:

« Soit M. Sinsout, candidat de M. Georges Bonnet;

« Soit Pagnet, responsable régional Fer pendant l'occupation, actuellement président du comité d'action de la Résistance de Dordogne et président de la fédération départementale des combattants volontaires de la Résistance.

« Dès lors, le choix des délégués communistes était fait et c'est pour éviter une dissidence de nombre d'entre eux que M. Péron, malgré les ordres reçus de Paris, dut subir la volonté de la base et voter en fait, avec ses camarades, pour la politique algérienne du Gouvernement.

« En un mot, les communistes ont voté non pour un socialiste mais pour un résistant et contre le candidat de M. Georges Bonnet; c'est un vote sentimental et non un vote politique.

« Telle est l'explication véritable du vote du parti communiste.

« La fédération socialiste de la Dordogne, consciente de l'importance capitale pour l'avenir de la France de la mission confiée en Algérie à son représentant au Parlement, n'a voulu à aucun moment, même pour assurer à un autre de ses militants un deuxième siège de sénateur au Conseil de la République, prendre une attitude susceptible de compromettre l'entrepris du ministre résidant. Elle est sûre que tous ceux qui, en Dordogne et dans tout le pays, suivent avec admiration ses efforts tenaces pour maintenir l'Algérie dans la communauté française, lui garderont leur estime et leur confiance.

LA DEMANDE D'INVALIDATION

« M. Sinsout a cru devoir demander l'invalidation de Pierre Pugnet sous prétexte d'un affichage tardif du désistement communiste.

« Qu'il nous soit permis de faire quelques remarques :

« 1<sup>o</sup> L'affichage tardif n'est le fait ni du candidat, ni de ses amis politiques ;

« 2<sup>o</sup> Cet affichage tardif n'a pas profité à Pierre Pugnet.

« Les radicaux qui — pour faire échec au candidat de M. Georges Bonnet — ont voté pour lui, savaient que le désistement communiste était possible, M. Dutard l'avait maintes fois affirmé durant sa campagne électorale.

« Les bulletins de vote de M. Dutard ayant été laissés à la disposition des électeurs pendant un laps de temps assez long, certains les utilisèrent : M. Dutard obtint 10 voix au second tour.

« 3<sup>o</sup> Les amis de M. Sinsout ont commis une faute beaucoup plus grave :

« M. Dieras avait fait afficher, sur son panneau, quelques minutes avant l'ouverture du deuxième tour de scrutin, l'annonce de son retrait pur et simple.

« Alors que le scrutin était ouvert, les amis de M. Sinsout recouvrirent les affiches de M. Dieras par une affiche invitant à voter pour Sinsout

« Il y avait là, incontestablement, le désir d'induire l'électeur en erreur.

« Cette manœuvre provoqua un incident dont nombre de délégués furent témoins...

« Voilà toute la vérité !

« Les faits parlent suffisamment d'eux-mêmes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y ajouter d'autres commentaires.

« La fédération socialiste de la Dordogne. »

Document n<sup>o</sup> 2.

Périgueux, le 13 janvier 1957.

« Fédération S. F. I. O. de la Dordogne à la fédération du parti communiste de la Dordogne.

« Camarades,

« Nous vous accusons réception de votre lettre du 13 janvier 1957.

« Les résultats du premier tour de scrutin de l'élection sénatoriale dictent le devoir de tous les républicains : pour faire échec au candidat de la droite, ils se doivent de grouper leurs voix sur le candidat le plus favorisé : Pierre Pugnet.

« Celui-ci a pris connaissance de votre lettre.

« Il se déclare absolument pour :

« La détente internationale, la négociation et le désarmement ;

« La satisfaction des légitimes revendications des travailleurs des villes et des campagnes.

« Partisan de la paix en Algérie, il confirme son accord avec la motion du congrès S. F. I. O. de Lille qui organise les conditions du « Cessez-le-feu », et l'ouverture de négociations et rappelle que le règlement pacifique devra déterminer, dans le respect de la personnalité algérienne, et dans un intérêt commun, les rapports nouveaux, librement consentis entre la France et l'Algérie.

« Nous vous prions d'agréer, camarades, nos salutations socialistes.

« Le candidat,  
PIERRE PUGNET. »

Document n<sup>o</sup> 3.

« L'Humanité, vendredi 18 janvier 1957.

« Le discours de Léon Feix :

« La presse a fait état de l'élection en Dordogne, dimanche dernier, grâce aux voix communistes, d'un sénateur socialiste, ami politique de Lacoste, ministre résidant en Algérie, et député du même département.

« La direction du parti avait indiqué à la fédération de la Dordogne qu'un désistement en faveur du candidat socialiste, dans le département de Lacoste, devait être subordonné à l'engagement de lutter pour la paix en Algérie, c'est-à-dire à la condamnation de la politique suivie par le Gouvernement et de ceux qui en portent la responsabilité, y compris, bien entendu, le ministre résidant, engagement que la direction socialiste de la Dordogne a refusé de prendre.

« La direction de la fédération communiste de la Dordogne n'a pas suivi les recommandations de la direction du parti,

en acceptant un désistement sans principe, ne comportant aucune condamnation ni de la politique gouvernementale, ni de Lacoste.

« Cette position ne peut que jeter le trouble et la confusion dans l'esprit de camarades et aussi dans l'esprit de socialistes. Nous ne devons pas dissimuler à ces derniers la malaisance de la politique de leurs dirigeants, au contraire, nous devons la leur montrer, tout autre comportement aboutissant à entretenir des illusions sur la politique gouvernementale et, par cela même à nuire au développement de l'unité d'action de la classe ouvrière ».

CONCLUSION

Votre troisième bureau, après avoir pris connaissance du rapport supplémentaire qui vient de vous être exposé, a décidé de revenir sur ses conclusions antérieures et d'envisager l'examen de l'élection partielle de la Dordogne sous son véritable aspect politique qu'il avait ignoré lors de sa précédente réunion.

Il lui est apparu, en effet, à la lumière des documents qui vous ont été présentés, que le désistement communiste n'avait pas été sollicité par le parti socialiste, que, de plus, il était connu de la plupart des électeurs, et qu'enfin, le comportement du plaignant qui avait fait recouvrir des affiches au moment du scrutin n'était pas, lui non plus, exempt de toute critique.

Dans ces conditions, votre troisième bureau a estimé que ce désistement n'a pu, en aucune façon, modifier les résultats du scrutin en ce qui concerne l'élection de M. Pugnet. Par 22 voix contre 4, votre troisième bureau s'est prononcé pour la validation de l'élection partielle de la Dordogne et vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Pugnet.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 19 FEVRIER 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

859. — 19 février 1957. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre des affaires économiques et financières sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les petits et moyens commerçants qui sont assujettis à toute une série d'obligations fiscales groupées se situant dans la même période de l'année, avant le 15 février. Ils sont obligés, notamment, de verser simultanément le premier tiers provisionnel 1957, le deuxième trimestre des allocations familiales, la cotisation de la caisse de vieillesse et des travailleurs, ces dernières étant en perpétuelle augmentation. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des difficultés que certains des assujettis éprouvent, d'établir un calendrier d'échéances permettant leur libération plus rationnelle et sans avoir à craindre, en cas de défaillance, l'application de sanctions particulièrement lourdes. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître son intention à ce sujet.

860 — 19 février 1957. — **M. André Armengaud** 1<sup>o</sup> expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: a) que la politique du Gouvernement dans le Proche-Orient a, parmi d'autres conséquences, eu pour résultat de conduire nos compatriotes résidant en Egypte, à quitter ce pays sans délai et à être presque tous refoulés vers la France, sans argent, sans toit, sans travail; b) que, néanmoins, ceux de nos compatriotes que l'article 98 de la loi sur le recrutement de l'armée avait dispensés de leurs obligations militaires légales d'activité en raison même de leur résidence dans ces pays, sont menacés, par la direction du recrutement, de satisfaire à un ordre d'incorporation comme s'ils revenaient en France de leur plein gré avant l'âge de trente ans, alors que ledit article n'a bien implicitement prévu la suppression de la dispense qu'au cas d'un retour volontaire; 2<sup>o</sup> lui demande s'il compte donner à ses services des instructions conformes à la fois à l'esprit de la loi et à la situation exceptionnelle des Français expulsés d'Egypte dans des conditions dramatiques, à la suite de l'action entreprise par le Gouvernement français.

861. — 19 février 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons, contrairement au vote formel des deux Chambres formant le Parlement, il n'a pas été donné suite à l'idée que l'assemblée européenne chargée de suivre l'exécution du traité dit d'Euratom, fut distincte des autres assemblées européennes.

862. — 19 février 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions le Gouvernement français et le Gouvernement marocain ont prises, et devant leur échec, quelles dispositions envisagent-ils de prendre pour assurer la libération des militaires et des civils français qui ont été enlevés et demeurent emprisonnés; et s'il paraît conforme aux intérêts et à l'honneur de la France de continuer à verser des sommes considérables d'argent au Gouvernement alors qu'il paraît, dans une large mesure, complice de certains enlèvements et de certaines détentions arbitraires.

863. — 19 février 1957. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si la commission des transports du plan qui doit décider des travaux à entreprendre d'ici 1961 concernant la réalisation de nouvelles voies navigables ou l'amélioration de celles déjà existantes a reçu de son département les données qui lui permettent d'établir ce plan dans le cadre de l'expansion économique régionale et en particulier de celle de la région du Nord. Il semble qu'en effet une coordination soit nécessaire pour que cette région voit moderniser son réseau fluvial dont l'incapacité cause actuellement un sérieux préjudice à son activité économique.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 19 FEVRIER 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont, toutefois, la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du Règlement du Conseil de la République.)

#### Présidence du conseil.

N<sup>os</sup> 1531 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

#### SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

N<sup>os</sup> 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud.

#### SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N<sup>os</sup> 3901 Jacques Debû-Bridel; 7219 Fernand Auberger; 7220 René Radius; 7221 Edouard Soldani.

#### Affaires économiques et financières.

N<sup>os</sup> 899 Gabriel Tellier; 2481 Maurice Pic; 3419 François Ruin; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huilier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4137 Léon Molais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Molais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnetous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6477 Waldeck L'Huilier; 6649 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7020 Marcel Bertrand; 7032 Joseph Raybaud; 7085 Georges Boulanger; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7124 Auguste Billiemaz; 7125 Maurice Walker; 7131 Robert Liot; 7132 Robert Liot; 7144 André Armengaud; 7146 Charles Naveau; 7172 André Armengaud; 7173 Louis Courroy; 7174 Emile Durieux; 7184 Philippe d'Argenlieu; 7226 Maurice Walker.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

N<sup>os</sup> 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7106 Jean Geoffroy.

#### SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

N<sup>os</sup> 4134 Marius Moutet; 6838 Charles Deutschmann; 6930 Maurice Walker; 7107 Henri Varlot; 7116 bis Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire; 7201 Claude Mont; 7208 Léon Jozeau-Maigné; 7227 Joseph Raybaud.

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 7127 Gaston Chazette; 7228 Michel Yver.

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

N<sup>o</sup> 7232 Robert Liot.

#### SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE MARCHANDE

N<sup>o</sup> 6547 Joseph Le Digabel.

#### Affaires étrangères.

N<sup>os</sup> 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6753 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6959 André Armengaud; 6960 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 6967 Michel Debré; 7076 Joseph Raybaud; 7097 Michel Debré; 7134 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7234 Michel Debré.

#### Affaires sociales.

N<sup>o</sup> 7237 Michel Debré.

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N<sup>os</sup> 6067 Jacques Gadoin; 7213 Etienne Le Sassier-Boisauné.

#### Anciens combattants et victimes de la guerre.

N<sup>o</sup> 7241 Henri Varlot.

#### Education nationale, jeunesse et sports.

N<sup>os</sup> 4842 Marcel Delrieu; 7401 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7217 Fernand Auberger.

#### France d'outre-mer.

N<sup>os</sup> 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7072 Max Monclion; 7165 Ralijaona Laingo.

#### Intérieur.

N<sup>os</sup> 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond; 7078 Jean Bertaud; 7191 Robert Marignan; 7209 Yvon Coudé du Foresto; 7245 Francis Le Basser.

#### Justice.

N<sup>os</sup> 7204 Paul Longuet; 7216 Jules Pinsard.

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

**7338.** — 19 février 1957. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'article 11 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 a ramené le taux de la taxe à la production, à compter du 10 janvier 1954, de 15,35 p. 100 à 6,35 p. 100 en ce qui concerne les bois bruts de scierie; que, par une décision en date du 19 avril 1954, n° 104, l'administration a précisé que les négociants en bois ayant adopté le système B devraient néanmoins régulariser leurs ventes à non producteurs, postérieures au 10 janvier 1954, en acquittant la taxe à 15,35 p. 100 sur la valeur d'achat des bois détenus en stock au 10 janvier 1954 alors que les producteurs seraient autorisés à n'acquitter sur les mêmes ventes que 6,35 p. 100 sous déduction des 15,35 p. 100 payés à l'achat; qu'il s'en suit que les professionnels ayant adopté la position mixte de négociants producteurs se trouvent désavantagés par rapport à leurs collègues ayant pris la position de producteurs, puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la réduction du taux de la taxe sur le stock qu'ils détenaient au 10 janvier 1954, alors que celle-ci est acquise aux producteurs et lui demande: si, pour remédier à cette différence de traitement, qui ne paraît pas justifiée, et pour tenir compte de la date tardive de la diffusion administrative (laquelle n'a été connue du public que fin avril 1954) il ne pourrait être envisagé que les négociants producteurs en cause soient rétroactivement autorisés à prendre la position de producteurs pour l'ensemble de leurs ventes à compter du 10 janvier 1954, remarque étant faite que, dans de nombreux cas, cette position de producteur intégral a été prise à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, suite à la réforme fiscale.

**AFFAIRES ETRANGERES**

**7339.** — 19 février 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite l'Assemblée générale des Nations Unies a donnée à la demande de la France au sujet de l'ingérence de l'Egypte dans les affaires algériennes.

**7340.** — 19 février 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° si les accords de Madrid entre le gouvernement marocain et le gouvernement espagnol ont été précédés d'une consultation du Gouvernement français, conformément aux accords passés entre la France et le Maroc; 2° si la représentation du Maroc par la diplomatie espagnole dans certains pays d'Amérique du Sud et d'Amérique Centrale est conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de l'accord diplomatique entre la France et le Maroc et à la notion d'interdépendance; 3° si le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères avait été avisé, lors de l'entrevue de Cannes, par le sultan du Maroc, des dispositions qui allaient être prises à Madrid; 4° quels sont les avantages politiques donnés, soit à la France, soit aux Français, en contrepartie de l'aide financière apportée par la France au Maroc et du fait qu'une bonne part de la sécurité dans tout l'Etat du Maroc est assurée par l'armée française.

**7341.** — 19 février 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire de faire une déclaration au sujet de l'aide que le gouvernement marocain apporte aux éléments qui tentent de s'implanter en Mauritanie et cherchent à y provoquer des désordres, de manière à organiser l'élimination directe de la France ou l'intervention de l'O. N. U. et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'arrêter d'urgence tout versement au gouvernement marocain tant que celui-ci ne prendrait pas lui-même la responsabilité de faire la police aux frontières du Maroc et de la Mauritanie pour que les faits déjà constatés ne se reproduisent plus.

**7342.** — 19 février 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il se souvient du précédent de la communauté européenne de défense où les ministres de l'époque ont dû donner leur accord à la signature du traité dans des conditions telles qu'il était matériellement impossible de prendre connaissance, ne serait-ce que d'une manière succincte, du projet de traité; dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de veiller à ce que la totalité des ministres et, le cas échéant, les commissions parlementaires intéressées, soient mises dans la possibilité matérielle d'examiner les projets de traités sur l'Euratom et le marché commun, avant que ne soit donnée par le Gouvernement l'autorisation de signer lesdits traités.

**7343.** — 19 février 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si son attention a été attirée sur différentes informations de presse qui font état du fait que les dirigeants allemands estiment qu'à l'intérieur d'un éventuel marché commun, les produits doivent être exonérés de la taxe du pays de destination et être frappés de la taxe du pays d'origine; que cette disposition, contrairement à celle qui a été admise pour le marché commun du charbon et de l'acier, risque de réduire à néant la plupart des dispositions prises pour la protection de l'industrie française. Il lui demande s'il n'estime pas du plus élémentaire intérêt national de faire préciser cette grave question avant la signature du traité dit de marché commun.

**AFFAIRES SOCIALES**

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

**7344.** — 19 février 1957. — **M. Maurice Sauvetre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelles mesures il compte prendre pour remédier au déclassement indiciaires des économes des établissements hospitaliers et, en particulier, des économes des sanatoriums publics, dont les responsabilités se sont cependant considérablement accrues au cours des dernières années, par suite notamment de l'introduction du plan comptable.

**DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES**

**7345.** — 19 février 1957. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**, se référant à l'instruction ministérielle n° 123-212 PM/LB du 28 juillet 1953 qui précise les modalités d'application au sein du département de la guerre du décret 53-545 du 5 juin 1953 accordant aux personnels militaires des bonifications d'ancienneté au titre de « déporté résistant »: 1° s'il est exact que ces bonifications aient été déjà accordées aux personnels militaires de la marine et de l'armée de l'air; 2° à quelle date — même approximative — les ayants droit éventuels peuvent espérer recevoir une réponse aux demandes établies; 3° dans quelles conditions sera réparé le préjudice subi par certains militaires du fait de la mise en application tardive des dispositions arrêtées.

**REPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ECRITES

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

(Secrétariat d'Etat au budget.)

**7176.** — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne décédée en juin 1956 devait, par simple billet, une certaine somme à une autre personne. Pour assurer à cette dernière le remboursement de sa créance, le notaire chargé du règlement de la succession a voulu prendre une inscription de séparation du patrimoine. Le conservateur des hypothèques a rejeté cette demande d'inscription en alléguant qu'il n'avait pas été publié d'attestation d'hérité après le décès. Dans ces conditions, il lui demande s'il faut attendre du bon vouloir du débiteur, qui pourra se rendre insolvable, l'établissement d'une attestation d'hérité. (Question du 13 décembre 1956.)

**Réponse.** — En raison des termes formels de l'article 2148 (al. 3 - 6°) du code civil et des articles 32 et 33 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le privilège de séparation du patrimoine ne peut être inscrit sur un immeuble dépendant d'une succession ouverte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956, contre l'héritier ou chacun des héritiers intéressés, si la publication de l'attestation notariée constatant la mutation intervenue au profit dudit ou desdits héritiers n'a pas été préalablement opérée. En rejetant la formalité, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le conservateur des hypothèques a donc fait une exacte application des textes en vigueur. En présence des conséquences d'un tel rejet — risquant, en fait, de priver les créanciers du défunt d'une garantie qui leur est accordée par la loi — un projet de texte tendant à compléter le décret du 14 octobre 1955 a été préparé. Ce texte, conçu en des termes très généraux, s'appliquerait toutes les fois qu'une inscription d'hypothèque légale ou judiciaire ou de privilège devrait être prise, avant publication de l'attestation notariée, sur un immeuble compris dans une succession ouverte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956; il permettrait aux conservateurs de publier au nom du défunt l'inscription requise à l'encontre des héritiers, à la condition que l'identité du défunt fût certifiée dans le bordereau destiné aux archives du bureau. En attendant la publication du texte envisagé, des recommandations seront adressées aux conservateurs des hypothèques pour qu'ils acceptent les bordereaux, dans l'hypothèse visée dans la question.

**7225.** — **M. François Valentin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier a souscrit une assurance garantissant un capital aux ayants droit des personnes qui viendraient à décéder à la suite d'un accident d'automobile survenu à bord d'un véhicule lui appartenant; qu'un de ses fils ayant été effectivement victime d'un accident mortel, le capital souscrit doit revenir par moitié d'une part au souscripteur lui-même, d'autre part, à ses trois enfants mineurs, frères germains du défunt; et lui demande si, en l'espèce, des droits de succession sont exigibles sur les parts des frères, compte tenu de ce que la victime n'avait pas contribué au versement des primes et qu'au moment de son décès les sommes à verser ne faisaient pas partie de son patrimoine. (Question du 4 janvier 1957.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 765 du code général des impôts, toutes les sommes dues par un assureur à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce

dernier n'aurait pas personnellement contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes. Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et définitivement supportées ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquises à titre onéreux de toute autre manière. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la moitié du capital revenant au père de l'assuré échappe donc aux droits de succession. Quant à la question de savoir si les frères de la victime doivent, ou non, être considérés comme des bénéficiaires à titre gratuit et, par voie de conséquence, si l'impôt est, ou non, exigible sur la partie du capital assuré leur revenant, elle ne pourrait être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et notamment, des clauses de la police d'assurance.

**7250. — M. Luc Durand-Réville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation, au regard de la vignette fiscale instituée pour les véhicules automobiles, des Français d'outre-mer, propriétaires en France métropolitaine d'une voiture automobile dont ils ne se servent que pendant leurs congés en France, et qui, au cours de leur séjour outre-mer, demeure immobilisée en garage. Il lui demande, en particulier, s'il est disposé à accepter de retarder la délivrance régulière de ladite vignette fiscale sans pénalité, jusqu'à la date d'arrivée en France métropolitaine du propriétaire, date qui pourrait être certifiée par le visa d'entrée apposé sur le passeport. Il lui demande en outre de vouloir bien lui indiquer quel est l'organisme administratif chargé d'étudier de tels cas particuliers. (Question du 22 janvier 1957.)

**Réponse.** — Bien que les taxes instituées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 frappant la possession d'un véhicule et non son utilisation, il n'est pas insisté pour le paiement desdites taxes si le véhicule est inutilisé pendant la durée entière d'une période annuelle d'imposition (1<sup>er</sup> octobre 30 septembre). Cette mesure s'applique, en particulier, aux Français d'outre-mer visés ci-dessus. En cas de remise en circulation d'un véhicule au cours d'une période, les intéressés doivent acquitter les taxes prévues; ce paiement entraîne l'exigibilité d'aucun droit supplémentaire s'il intervient dans le délai d'un mois à compter du retour en France des redevables et s'il est justifié par ces derniers, au moyen d'un passeport, d'un certificat délivré par le consul de France ou par une autorité administrative locale, ou de tout autre mode de preuve ayant un caractère suffisamment probant, que, pendant la période normale d'exigibilité de la taxe (1<sup>er</sup> novembre au 8 décembre 1956 pour la première période d'imposition), ils séjournaient à l'étranger ou dans un territoire de l'Union française où la taxe n'est pas établie. Il est précisé, cependant, qu'en toute hypothèse, ce paiement doit intervenir avant toute utilisation du véhicule, même si le délai d'un mois, prévu ci-dessus, n'est pas expiré (Cf. R. E. E. B. à M. André-François Mercier, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 16 novembre 1956, p. 4751, col. 1). Les instructions nécessaires pour l'application de ces dispositions ont été adressées, en temps utile, aux services de l'enregistrement.

**7284. — M. Jacques Boisron** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant pour l'année 1955 de la participation de la France aux frais de gestion de l'O. N. U.; quels sont pour la même année les frais de déplacement et de séjour de la délégation française et des personnalités françaises chargées de mission auprès de l'O. N. U.; enfin, s'il en existe, les traitements et indemnités des personnes ayant un poste auprès de l'O. N. U. à la charge de la France. (Question du 23 janvier 1957.)

**Réponse.** — a) La participation de la France aux frais de fonctionnement de l'O. N. U. s'est élevée, en 1955, à un montant de 2.338.760 dollars (818.566.000 francs); b) les frais de déplacement et de séjour de la délégation française et des personnalités françaises, exposés à l'occasion de la dixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue à New-York, ont représenté la somme de 47.015.674 francs; c) les traitements et indemnités des membres de la mission permanente de la France auprès des Nations Unies ont correspondu à la somme de 87.182.000 francs.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

**7230. — M. Henri Cornat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que la loi du 2 août 1949 qui a pour but de protéger les droits des locataires sur les baux des immeubles sinistrés en ce qui concerne les locaux à usage commercial, industriel et artisanal, permet au locataire de prendre le lieu et place du propriétaire qui a notifié son intention de ne pas reconstruire l'immeuble détruit, dans lequel il exerçait son commerce ou son industrie; il lui demande si dans le cas où un propriétaire n'a pas procédé à la notification de non-reconstruction à son locataire et n'a pas donné suite à une mise en demeure notifiée par le M. R. L. aux termes de laquelle il lui a été impartie un délai de trois mois pour déposer sa demande de permis de construire, passé lequel délai il ne pourra prétendre qu'à une indemnité d'éviction, le locataire est en droit de considérer que le défaut de diligence du propriétaire constitue une renonciation tacite de reconstruction lui ouvrant ainsi, à l'expiration de la mise en demeure, le droit de se substituer au propriétaire d'acquiescer dans les conditions fixées par la loi du 2 août 1949. Dans l'affirmative, la réponse du locataire contenant son intention de se substituer, prévue à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi susvisée,

doit-elle être adressée au propriétaire ou à l'Administration du M. R. L. (Question du 15 janvier 1957.)

**Réponse.** — L'article 3 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 fait obligation au propriétaire, qui décide de ne pas reconstruire, de notifier sa décision au locataire. Dans les deux mois de la réception de cette notification, le locataire a alors la faculté de se substituer au propriétaire pour la reconstruction de l'immeuble en faisant connaître à ce dernier qu'il entend acquiescer pour son compte le terrain affecté à la reconstruction de l'immeuble sinistré ou les ruines de cet immeuble et le droit aux indemnités de dommages de guerre. Il ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la faculté de substitution accordée au locataire puisse jouer lorsque le propriétaire n'a pas manifesté expressément sa décision de ne pas reconstruire.

#### AFFAIRES ETRANGERES

**7218. — M. Jacques de Maupeou**, croyant savoir que la commission internationale de contrôle estime que le Viet-Nam ne détient plus de prisonniers français mais qu'elle aurait toutefois fait connaître qu'il existe, sur le territoire de ce pays, des camps ralliés, demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° s'il n'estime pas que ces « ralliés » sont en réalité des prisonniers — sans quoi ils ne seraient pas détenus dans ces camps — et qu'il s'agit, en la circonstance, de camps de travail forcé; 2° s'il ne croit pas possible, au lieu de présenter en la matière de vaines demandes à la commission internationale de contrôle, soit d'avoir recours aux bons offices de la Croix-Rouge internationale, soit d'organiser, en accord avec le gouvernement du Viet-Nam, des émissions radiophoniques à destination de nos malheureux compatriotes restés aux mains du Viet-Minh pour leur donner des nouvelles de leurs familles et les conseiller en vue de tâcher de se faire connaître et d'obtenir leur rapatriement. (Question du 10 janvier 1957.)

**Réponse.** — 1° Le gouvernement de la R. D. V. N. désigne officiellement sous le terme de « ralliés » tous les déserteurs de l'ancien corps expéditionnaire français en Extrême-Orient. Lesdits « ralliés », employés pour la plupart à des travaux collectifs, sont effectivement groupés dans des camps situés à proximité de leur lieu de travail selon une formule communément admise par les gouvernements communistes. Il s'ensuit que les « camps de ralliés » dont a fait état la commission internationale de contrôle ne peuvent être confondus avec des camps de prisonniers de guerre; 2° par ailleurs, le problème de la recherche de nos prisonniers n'a pas cessé de retenir l'attention du département et aucun moyen d'investigation n'a été négligé, y compris le recours aux bons offices de la Croix-Rouge internationale. Quant à la suggestion de l'honorable parlementaire relative à l'organisation d'émissions radiophoniques, elle est malheureusement conditionnée par les possibilités d'écoute de nos prisonniers, qui sont nulles; 3° quoi qu'il en soit, tous les départements intéressés (affaires étrangères, défense nationale, anciens combattants), chacun en ce qui le concerne, continuent à suivre de très près le double problème des « prisonniers de guerre » et des « ralliés ». D'ores et déjà, un premier résultat vient d'être obtenu, le gouvernement d'Hanoï a consenti à remettre dix « ralliés » aux autorités françaises et il serait disposé à poursuivre cette mesure en faveur des déserteurs qui manifesteraient officiellement et volontairement leur intention d'être rapatriés sur la France. La libération de ces « ralliés » nous ouvre de nouvelles possibilités d'investigation qui sont dès maintenant mises à profit par les services compétents et seront exploitées au maximum dans la recherche des prisonniers de guerre qui pourraient être encore détenus au Nord Viet-Nam contre leur gré. Le département, agissant en liaison avec les ministères de la défense nationale et des anciens combattants, s'attache donc présentement à réunir un complément d'informations précises qui, le cas échéant, servira de base à de nouvelles démarches à entreprendre auprès du gouvernement de Hanoï.

(Secrétariat d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes.)

**7212. — M. Ernest Pezet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes**, s'il est exact que le ministère des finances soit réticent quant à l'exécution des promesses de réintégration faites au cours des débats sur la loi du 4 août 1956 au Conseil de la République, par son prédécesseur et par **M. le secrétaire d'Etat** à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, aux 45 fonctionnaires français de la zone internationale de Tanger, non chérifiens d'origine administrative. Il lui demande, en outre, s'il est informé que l'Etat espagnol, par une loi spéciale, vient d'assimiler à ses fonctionnaires propres à l'ex-zone espagnole, en les intégrant dans les cadres métropolitains, les 320 fonctionnaires espagnols — de toute catégorie et de tout rang — de la zone internationale de Tanger, homologues des 45 fonctionnaires français encore incertains du sort que leur réserve le Gouvernement français. (Question du 29 décembre 1956.)

**Réponse.** — 1° Le secrétaire d'Etat au budget ne s'oppose pas à l'extension de la loi du 4 août 1956 aux fonctionnaires et agents français de l'ex-administration internationale de la zone de Tanger. Mais il considère que ces agents ne peuvent être assimilés aux fonctionnaires titulaires des cadres chérifiens, ni prétendre, par conséquent, aux dispositions de la loi du 4 août 1956 réservées à cette catégorie de fonctionnaires. Les fonctionnaires français de Tanger étaient en effet au service d'une administration internationale n'ayant aucun lien avec l'administration française tandis qu'il y a toujours eu des relations étroites entre l'administration chérifienne de la

onze française du Maroc et l'administration française. C'est ainsi que les personnels des cadres chérifiens sont soumis à un statut, à des modalités de rémunération et à un régime de retraite identique à ceux appliqués aux agents français titulaires de la fonction publique française, tandis que les personnels de la zone de Tanger relèvent de régimes entièrement différents. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat au budget propose de leur appliquer, non pas les dispositions de la loi du 4 août 1956 applicables aux agents titulaires des cadres chérifiens, mais celles relatives aux agents temporaires. Les fonctionnaires français de Tanger pourraient ainsi bénéficier des dispositions de l'article 10 de la loi du 4 août 1956 instituant des priorités de recrutement au profit des agents temporaires des cadres chérifiens; 2<sup>o</sup> le ministère des affaires étrangères a été tenu informé des mesures prises par l'Espagne en faveur des fonctionnaires espagnols de l'ex-administration internationale de Tanger.

**EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS**

**7265. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que certaines collectivités locales n'ont jamais eu la possibilité de recevoir la visite des services du contrôle médical scolaire, mais qu'elles sont tenues de participer, par le pourcentage qui leur est propre, aux frais de ce service; qu'il semble profondément anormal et injuste de faire recouvrer ces sommes; et lui demande s'il ne serait pas préférable d'en exonérer les collectivités non visitées et même de prévoir le remboursement des sommes versées par ces communes au service ou d'autoriser l'imputation de ces sommes sur la dépense afférente au contrôle médical de l'exercice suivant. (Question du 22 janvier 1957.)

**Réponse.** — Il est exact que par suite de certaines circonstances, non imputables au service (congés de maladie, congés de maternité notamment), il a pu arriver que les examens médicaux ne soient pas effectués au cours d'une année scolaire dans toutes les communes d'un même département. Ce fait n'a pas échappé au directeur du service de santé scolaire et universitaire qui a donné, par circulaire du 16 octobre 1956, toutes instructions utiles aux médecins inspecteurs régionaux afin que le contrôle médical soit effectué par priorité au cours du premier trimestre de l'année scolaire dans les communes non visitées au cours de l'année scolaire précédente. Il a, d'autre part, recommandé aux responsables du service sur le plan local, d'apporter un soin tout particulier à l'aménagement des tournées des équipes médico-sociales, afin que toutes les écoles, sans exception, reçoivent la visite du médecin scolaire au moins une fois par an et que toutes les culi-réactions soient faites. Les participations communales et départementales aux dépenses du contrôle médical scolaire ont un caractère obligatoire; il ne peut être prononcé d'exonération que dans les cas tout à fait exceptionnels, ce qui a été fait néanmoins, lorsque l'étude d'un dossier prouvait que la mesure était particulièrement justifiée.

**7283. — M. Robert Marignan demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1<sup>o</sup> si le terrain acheté par une municipalité pour y édifier un groupe scolaire peut bénéficier du même taux de subvention que la construction elle-même; 2<sup>o</sup> si le bénéfice de cette subvention est accordé automatiquement, que le terrain soit ou non acquis par la commune au moment du dépôt du dossier de construction. (Question du 24 janvier 1957.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Le terrain acquis par une municipalité pour l'édification d'un groupe scolaire peut bénéficier du même taux de subvention que la construction elle-même; 2<sup>o</sup> le bénéfice de la subvention est accordé après approbation du dossier par le conseil général des bâtiments de France (ou le comité départemental des constructions scolaires lorsque le projet de construction est inférieur à 100 millions de francs).

**FRANCE D'OUTRE-MER**

**7183. — M. Maximilien Quenum Possy Berry demande à M. le ministre de la France d'outre-mer** de vouloir bien lui préciser les conclusions des techniciens relatives au projet de création d'un port en eau profonde dans le golfe du Bénin, et souhaiterait qu'il apaise l'opinion publique dahoméenne en faisant connaître le point de vue des pouvoirs publics tant sur l'emplacement que sur la date d'exécution du port. (Question du 13 décembre 1956.)

**Réponse.** — Sans avoir dépassé le stade de l'avant-projet, les études purement techniques concernant le port du Bénin ont permis néanmoins de dégager un certain nombre d'idées fondamentales. Les conditions naturelles d'implantation du port restent identiques à elles-mêmes sur toute la côte. Un important transport de sable parallèle au rivage et une côte rectiligne sans abri naturel en sont les caractéristiques essentielles. Trois types de port ont été étudiés: un port à transit artificiel de sable; un port îlot; un port à accumulation. Les études sur modèle réduit ont montré la supériorité de ce type d'ouvrage. Toutefois, les dépenses d'établissement d'un port à accumulation seraient obligatoirement élevées. Il en résulte qu'avant de prendre une décision, il est nécessaire de revoir, sur la base des données actuelles, l'évaluation, en nature et en quantité, des tonnages pouvant y être manipulés pour déterminer s'ils assurent la rentabilité des installations nouvelles. En outre, en ce qui concerne les installations portuaires de la côte du Bénin, la décision à intervenir ne saurait négliger de prendre en considération certains facteurs indépendants des données techniques et économiques. Les divergences d'opinion qui se sont

manifestées localement imposent au ministre de la France d'outre-mer d'apprécier la valeur des arguments avancés et de rechercher toute solution susceptible d'obtenir l'adhésion des populations intéressées.

**INTERIEUR**

**7274. — M. Max Monichon expose à M. le ministre de l'intérieur** que le nouveau régime de la taxe locale, tel qu'il a été établi en particulier par le décret n° 465 du 20 avril 1955, paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mai 1955 et dont les dispositions ont été reconduites par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, pour l'année 1957, crée de sérieuses difficultés à la plupart des communes pour établir leur budget. Le travail de préparation des budgets communaux a permis en effet de constater: que les collectivités locales ont obligation de prévoir une majoration de 10 p. 100 des traitements et salaires de leur personnel et des charges sociales correspondantes: que des dépenses obligatoires correspondant aux « contingents impossibles » sont, pour beaucoup d'entre elles, augmentées de 10 à 20 p. 100 par rapport à leur montant réel au cours de l'année 1955, dernier exercice budgétaire clos; que les adjudications de travaux de constructions scolaires, de logements d'habitation à loyer modéré ou de première voirie, d'égoûts, d'aménagements et les appels d'offres de fournitures accusent une majoration de 10 à 20 p. 100 par rapport à 1955; que les communes-dortoirs et celles qui en particulier entreprennent la réalisation des plans d'assainissement indispensables, ont des charges qui vont croître dans des proportions énormes; qu'en contrepartie, les recettes garanties au titre de la taxe locale (nouveau régime) — quand elles sont en augmentation — n'accusent pas, et de loin, une majoration équivalente à celle des dépenses; le Gouvernement se doit, devant cette situation, de prendre d'urgence les dispositions prévues à l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 afin de mettre à la disposition des administrateurs communaux tous les moyens prévus par ladite loi. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre, par les décrets prévus à l'article 138 de la loi du 4 août 1956, pour permettre au profit des communes: 1<sup>o</sup> de remédier à la perte de recettes résultant pour les collectivités des exonérations fiscales intéressant la construction; 2<sup>o</sup> de prendre en considération pour le calcul des subventions et la répartition des fonds communs, l'accroissement de la population ayant déjà résulté ou pouvant résulter de la réalisation des projets de construction; 3<sup>o</sup> d'assurer le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents et l'allègement des charges des emprunts et de créer ou transférer éventuellement les ressources nécessaires. (Question du 22 janvier 1957.)

**Réponse.** — Les difficultés rencontrées par les communes-dortoirs et les villes ont retenu toute l'attention du Gouvernement. Le projet de décret, établi en application de l'article 138 de la loi du 4 août 1956, est actuellement prêt et est soumis à l'avis des différentes commissions parlementaires conformément aux dispositions de ce texte. Par ailleurs, le Gouvernement étudie la situation financière des villes qui éprouvent de sérieuses difficultés pour établir leurs budgets primitifs 1957. Une vaste enquête est actuellement en cours dont les résultats feront l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement qui arrêtera ensuite sa décision.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

2<sup>e</sup> séance du mardi 19 février 1957.

**SCRUTIN (N° 44)**

Sur le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, en conclusion du débat sur la question orale de M. de Pontbrand relative au commandement militaire du secteur Centre-Europe.

Nombre des votants.....	241
Majorité absolue .....	121
Pour l'adoption .....	160
Contre .....	81

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Auguste-François	Canivez.
Aguesse.	Billiemaz.	Carcassonne.
Auberger.	Raymond Bonncfous	Champeix.
Aubert.	Bordeneuve.	Chazette.
Augarde.	Borgeaud.	Paul Chevallier
de Bardonnèche.	Marcel Boulangé (ter	(Savoie).
Henri Barré.	ritoire de Belfort).	Chochoy.
Baudru.	Georges Boulanger	Claireaux.
Beaujannot.	(Pas-de-Calais).	Claparède.
Paul Bécharé.	Brégégère.	Clerc.
Benchiha Abdelkader	Brétes.	Colonna.
Jean Bène.	Brizard.	Pierre Commin.
Georges Bernard.	Mme Gilberte Pierre.	André Cornu.
Jean Bertaud.	Brossolette.	Coudé du Foresto.
Marcel Bertrand.	Julien Brunhes	Courrière.
Général Béthouart.	René Caillaud.	Dassaud.

Deguisse.  
Mme Marcelle Delabie.  
Vincent Delpuech.  
Delrieu.  
Paul-Emile Descomps.  
Descours-Desacres.  
Amadou Doucouré.  
Driant.  
Droussent.  
Dufeu.  
Dulin.  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Enjalbert.  
Filippi.  
Fléchet.  
Jean-Louis Fournier  
(Landes).  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Etienne Gay.  
Jean Geoffroy.  
Gilbert-Jules.  
Grégory.  
Jacques Grimaldi.  
Houdet.  
Alexis Jaubert.  
Koesler.  
Roger Laburthe.  
Lachèvre.  
Georges Laffargue.  
de La Gontrie.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Robert Laurens.  
Laurent-Thouvery.  
Lebreton.  
Lelant.  
Léonetti.  
Le Sassièr-Boisauné.

André Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Paul Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Marignan.  
Pierre Marty.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
de Maupéou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodje.  
de Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Metton.  
Minvielle.  
Mistral.  
Claude Mont.  
Montpied.  
de Montullé.  
Motais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Ohlen.  
Parisot.  
Pauly.  
Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Péridier.  
Georges Pernot.  
Joseph Perrin.  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Pinton.

Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Alain Pôher.  
Pugnet.  
Rainampy.  
Mie Rapuzzi.  
Razac.  
Restat.  
Reynouard.  
de Rocca-Serra.  
Jean-Louis Rolland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Satneau.  
Sauvêtre.  
Schaffino.  
Sempé.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Tamzali Abdennour.  
Ohan.  
Thome-Patenôtre.  
Fodé Mamadou Touré.  
Trellu.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Verdeille.  
Verneuil.  
de Villoutreys.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.

Kotouo.  
de Lachomette.  
Le Digabel.  
Le Gros.  
Marcel Lemaire.  
Levacher.  
Gaston Manent.

Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
Mostafai El Hadi.  
Perdereau.  
Peschaud.  
Piales.

Riviérez.  
Gabriel Tellier.  
Ghibon.  
Diongo Traoré,  
Zafimahova.  
Zéle.  
Zinsou.

#### Absents par congé :

MM. Boudinot, Ferhat Marhoun, Hoefel et Seguin.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue .....	125
Pour l'adoption .....	167
Contre .....	82

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 45)

Sur l'ensemble du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique (2<sup>e</sup> lecture).

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue .....	155
Pour l'adoption .....	309
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Philippe d'Argenlieu.  
Robert Aubé.  
Berlioz.  
Jean Bertaud.  
Bouquerel.  
Bousch.  
Foutonnat.  
Nestor Calonne.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Chaintron.  
Chapalain.  
Gaston Charlet.  
Maurice Charpentier.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Henri Cornat.  
Léon David.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Mme Renée Dervaux.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Jean Doussot.  
René Dubois.  
Mme Yvonne Dumont.

Dupic.  
Charles Durand.  
Dutoit.  
Yves Estève.  
Fillon.  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
de Geoffre.  
Mme Girault.  
Hassan Gouled.  
Robert Gravier.  
Léo Hamon.  
Houcke.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Jean Lacaze.  
Ralijsaona Laingo.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Waideck L'Huilier.  
Liot.  
Meillon.  
Edmond Michelet.  
Jean Michelin.  
de Montalembert.  
Namy.

Pascaud.  
Pellenc.  
Perrot-Migeon.  
Général Petit.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard.  
(Meurthe-et-Moselle).  
Prait.  
Piazanet.  
de Pontbriand.  
Primet.  
Rabouin.  
Radius.  
de Raincourt.  
Joseph Raybaud.  
Repiquet.  
Paul Robert.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Schwartz.  
Raymond Susset.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Tharradin.  
Henry Torrès.  
Ulrici.  
François Valentin.  
Michel Yver.  
Zussy.

MM.  
Abel-Durand.  
Aguesse.  
Ajavon.  
Alic.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Robert Aubé.  
Auberger.  
Aubert.  
Augarde.  
Baratgin.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré.  
Bataille.  
Baudru.  
Feaujannot.  
Paul Béchar.  
Benhina Abdelkader.  
Jean Bène.  
Benmiloud Khelladi.  
Erlioz.  
Georges Bernard.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Marcel Bertrand.  
Général Béthouart.  
Biatarana.  
Auguste-François  
Billiemaz.  
Blondelle.  
Boisrond.  
Raymond Bonnefous.  
Boinet.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Reutonnat.  
Brégégère.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolette.  
Martial Brousse.

Julien Brunhès.  
Bruyas.  
René Caillaud.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Cerneau.  
Chaintron.  
Chamaulle.  
Chambriard.  
Champaix.  
Chapalain.  
Gaston Charlet.  
Maurice Charpentier.  
Chazette.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clerc.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Courrière.  
Courroy.  
Cuij.  
Dassaud.  
Léon David.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Deguisse.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Delrieu.  
Mme Renée Dervaux.  
Paul-Emile Descomps.

Descours-Desacres.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Diallo Ibrahim.  
Djessou.  
Amadou Doucouré.  
Jean Doussot.  
Driant.  
Droussent.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Dufeu.  
Dulin.  
Mme Yvonne Dumont.  
Dupic.  
Charles Durand.  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Dutoit.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Filippi.  
Fillon.  
Fléchet.  
Florisson.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Jean-Louis Fournier,  
(Landes).  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
Fousson.  
Jacques Gadoin.  
Garessus.  
Gaspard.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
Gilbert-Jules.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Hassan Gouled.  
Goura.  
Robert Gravier.  
Grégory.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Haïdara Mahamane.  
Léo Hamon.  
Houcke.

#### Ont voté contre :

#### Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Alic.  
Louis André.  
Bataille.  
Boisrond.  
Bonnet.  
Bruyas.  
Chamaulle.  
Henri Cordier.

Cuif.  
Detalande.  
Roger Duchet.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Louis Gros.  
Josse.  
Le Léanec.  
Marcilhacy.  
Hubert Pajot.

François Patenôtre.  
Georges Portmann.  
Gabriel Piaux.  
Quenum-Possy-Berry.  
Rochereau.  
Roger.  
François Schleiter.  
Jean-Louis Tinaud.  
Vandaele.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Ajavon.  
Armengaud.  
Baratgin.  
Chérii Benhabyles.  
Benmiloud Khelladi.  
Biatarana.  
Blondelle.  
André Boutemy.

Martial Brousse.  
Capelle.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Cerneau.  
Chambriard.  
Courroy.  
Claudius Delorme.  
Diallo Ibrahim.

Djessou.  
Florisson.  
Fousson.  
Garessus.  
Gondjout.  
Goura.  
Haïdara Mahamane.  
Yves Jaouen.  
Kalenzaga.

Houdet.  
Yves Jaouen.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Edmond Jollit.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Koessler.  
Kotouo.  
Roger Laburthe.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
de La Gontrie.  
RaliJaona Laingo.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Robert Laurens.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Le Gros.  
Lelant.  
Le Léanec.  
Marcel Lemaire.  
Léonetti.  
Le Sassièr-Boisauné.  
Levacher.  
Waldeck L'Huillier.  
Liot.  
André Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Paul Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Gaston Manent.  
Marignan.  
Pierre Marty.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodje.  
Meillon.  
de Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Metlon.

Edmond Michelet.  
Jean Michelin.  
Minvielle.  
Mistral.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
Claude Mont.  
de Montalembert.  
Montpied.  
de Montullé.  
Métais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.  
Nayrou.  
Arouna N'Joya.  
Ohlen.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pauly.  
Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Péridier.  
Georges Pernot.  
Joseph Perrin.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Général Petit.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pidoux de La Mière.  
Raymond Pinchard.  
(Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Edgard Pisani.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Plazanet.  
Alain Poher.  
de Pontbriand.  
Georges Portmann.  
Primet.  
Gabriel Ruau.  
Pugnet.  
Quenum-Possy-Berry.  
Rabouin.

Radius.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Mlle Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Razac.  
Repiquet.  
Restat.  
Reynouard.  
Riviérez.  
Paul Robert.  
de Rocca Serra.  
Rochereau.  
Rogier.  
Jean-Louis Rolland.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Satineau.  
Sauvêtre.  
Schiaffino.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Sempé.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Suran.  
Raymond Susset.  
Synphor.  
Edgar Tailhades.  
Tamzali Abdennour.  
Tardrew.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Tharradin.  
Thibon.  
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henry Torrès.  
Fodé Mamadou Touré.  
Diongolo Traoré.  
Trellu.  
Ulrici.  
Amédée Valeau.  
François Valentin.  
Vandaele.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.

Verdeillé.  
Verneuil.  
de Villoutreys.  
Voyant.

Wach.  
Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.

Zafimahová.  
Zéle.  
Zinsou.  
Zussy.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Marcilhacy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Armengaud, Chérif Benhabyles et Mostefaï El-Hadi.

**Absents par congé :**

MM. Boudinot, Ferhat Marhoun, Hoeffel et Seguin.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption .....	312
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 14 février 1957.  
(Journal officiel du 15 février 1957.)

Dans le scrutin (n° 43) sur l'ensemble du projet de loi-cadre sur la construction :

M. Liot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances  
du mardi 19 février 1957.**

1<sup>re</sup> séance: page 399. — 2<sup>e</sup> séance: page 415.